

LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

survenus au cours

d'une Leçon de Conduite d'Automobile

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 9 Juin 1934, à 14 heures

PAR

Philippe BERTIN

Président : M. R. DEMOGUE, Professeur,

Suffragants : M. R. CASSIN, Professeur,
M. M. PICARD, Professeur,

34

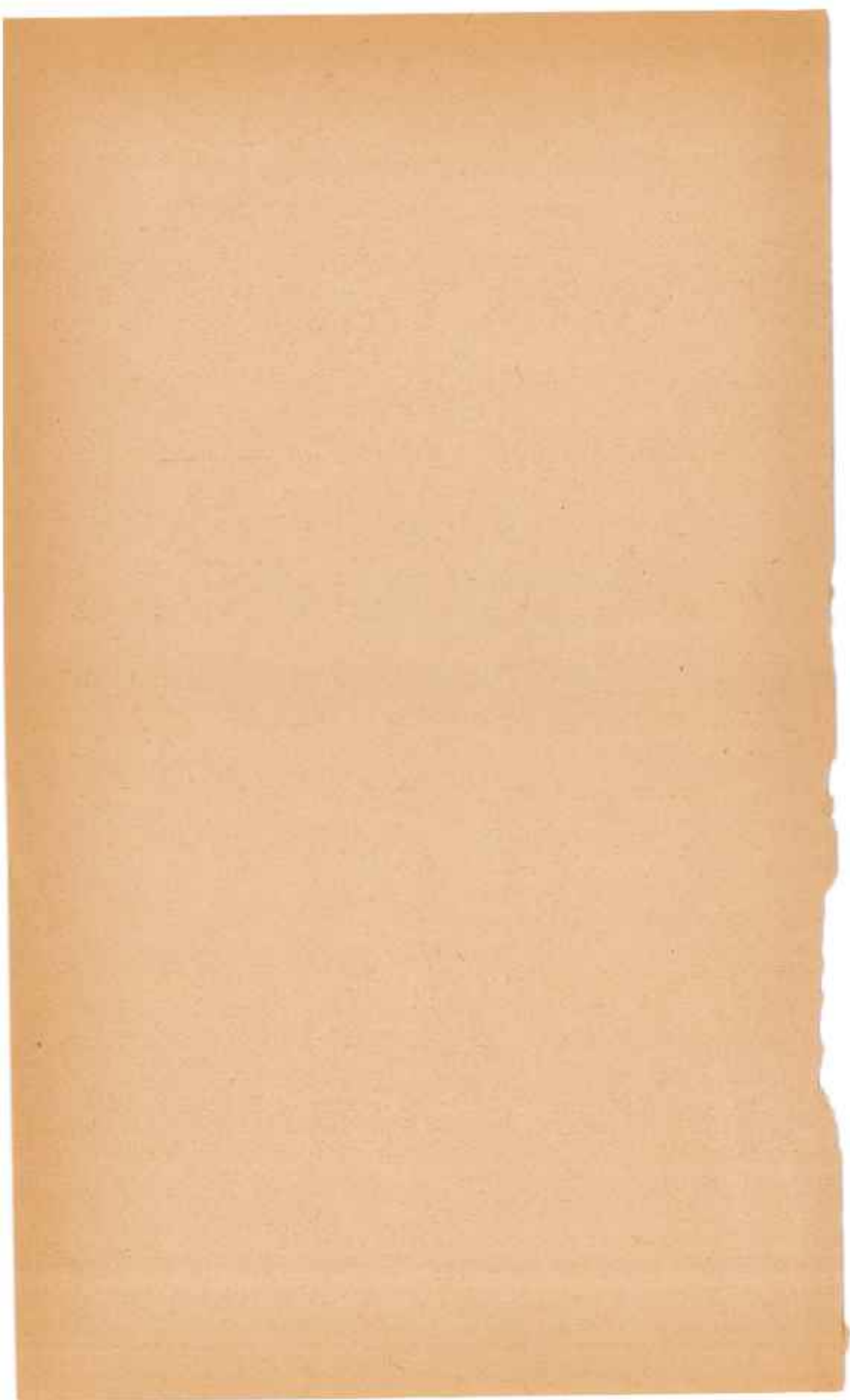
PARIS

LES PRESSES MODERNES

96, Galerie Bonaparte - Palais Royal

1934

**LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS
SURVENUS AU COURS
D'UNE LEÇON DE CONDUITE D'AUTOMOBILE**



UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

survenus au cours
d'une Leçon de Conduite d'Automobile

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 9 Juin 1934, à 14 heures

PAR

Philippe BERTIN

Président : M. R. DEMOGUE, Professeur.

Suffragants { *M. R. CASSIN, Professeur.*
M. M. PICARD, Professeur.

PARIS

LES PRESSES MODERNES

96, Galerie Beaujolais - Palais Royal

1934

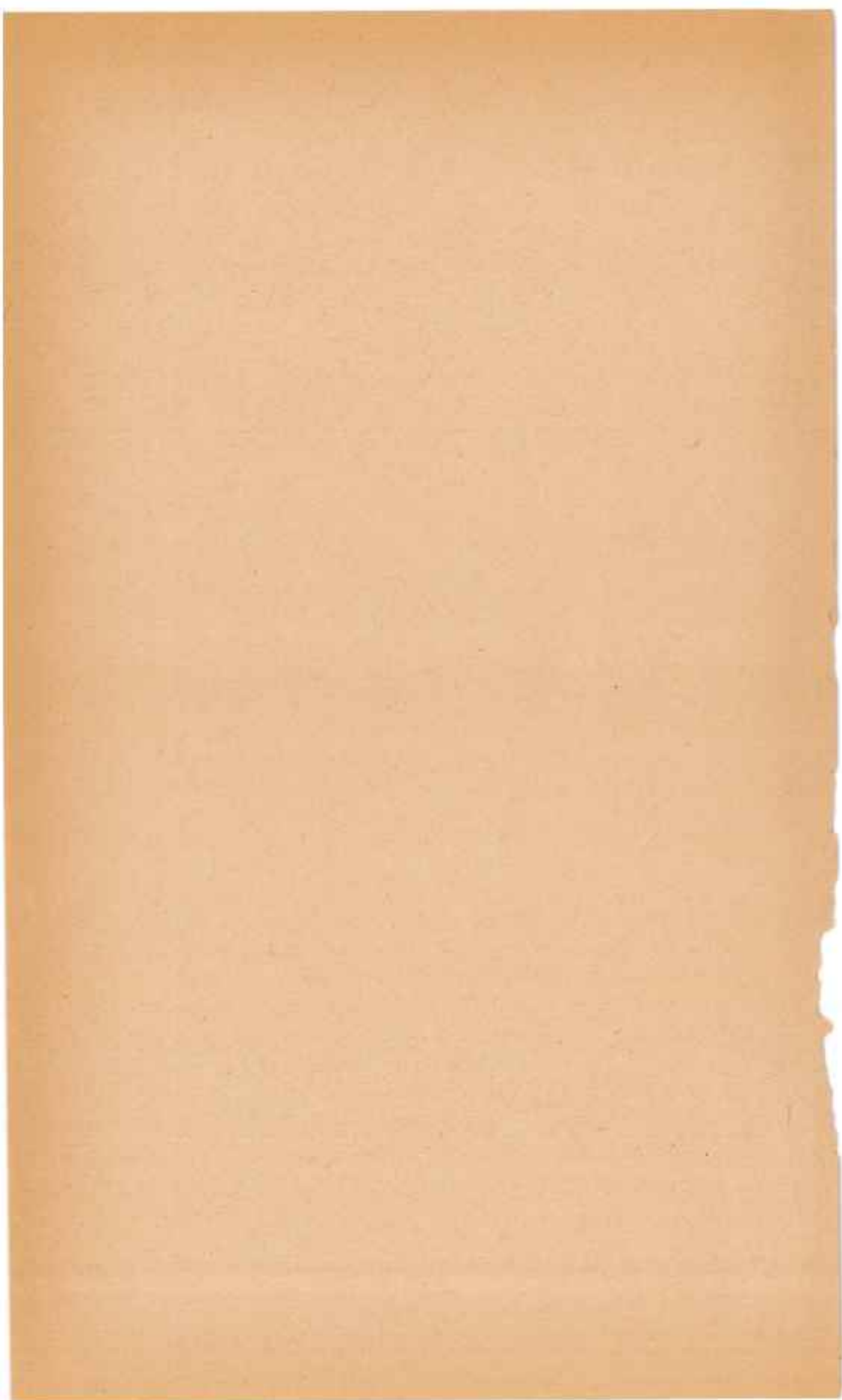
KJV
2100
.A88
B47
1934
c.1
cLL
Thesis

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MON PÈRE
FERNAND BERTIN

DOCTEUR EN DROIT

AVOUE PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE



INTRODUCTION

Il semble à première vue que le titre de cette Etude délimite un sujet fort restreint, et il peut paraître surprenant de considérer une leçon de conduite automobile comme un acte juridique justifiant un examen approfondi.

Il convient donc, avant d'examiner les délicats problèmes de responsabilité soulevés en l'espèce, de distinguer l'intérêt particulier à la fois théorique et pratique que nous semble présenter cette Etude. Au point de vue général, c'est une contribution aux théories récemment édifiées sur la responsabilité des accidents d'automobile, et par là même, à l'effort remarquable de la doctrine et de la jurisprudence actuelles vers la solution des problèmes nouveaux créés par le progrès moderne et que n'avaient point prévus les anciens textes.

L'accroissement du nombre des accidents d'automobile et la place qu'ils ont prise dans les préoccupations des pouvoirs publics et dans la vie sociale en général, justifient pleinement l'importance qu'y attachent les juristes.

D'ailleurs, les problèmes de responsabilité qu'ils soulèvent sont parmi les plus intéressants de notre droit civil : ils mettent au rang de l'actualité la plus vivante la matière la plus subtile au raisonnement et la plus

proprement juridique, celle même des articles 1382 et 1384 du Code Civil. Aussi bien voit-on sur ce sujet paraître sans cesse des études nouvelles, tandis que les controverses passionnantes et souvent passionnées, quant à l'interprétation de l'article 1384 sont à peine éteintes.

Or, parmi tant d'écrits sur la responsabilité des accidents d'automobile, seules quelques lignes éparses visent une catégorie d'accidents cependant fertiles en difficultés juridiques : ceux survenus au cours d'une leçon de conduite. Les pouvoirs publics ne s'en sont inquiétés que récemment et les décisions de jurisprudence les concernant sont relativement peu nombreuses.

Etudier les questions de responsabilité posées par ces accidents présentait un intérêt à la fois pratique et théorique, tant en ce qui concerne la leçon de professionnel que la leçon bénévole. L'étude de cette dernière sera sans doute la plus utile, car elle précisera l'étendue de la responsabilité assumée, sans qu'elle s'en doute le plus souvent, par la personne obligeante dont on sollicite ce service aujourd'hui courant : apprendre à conduire.

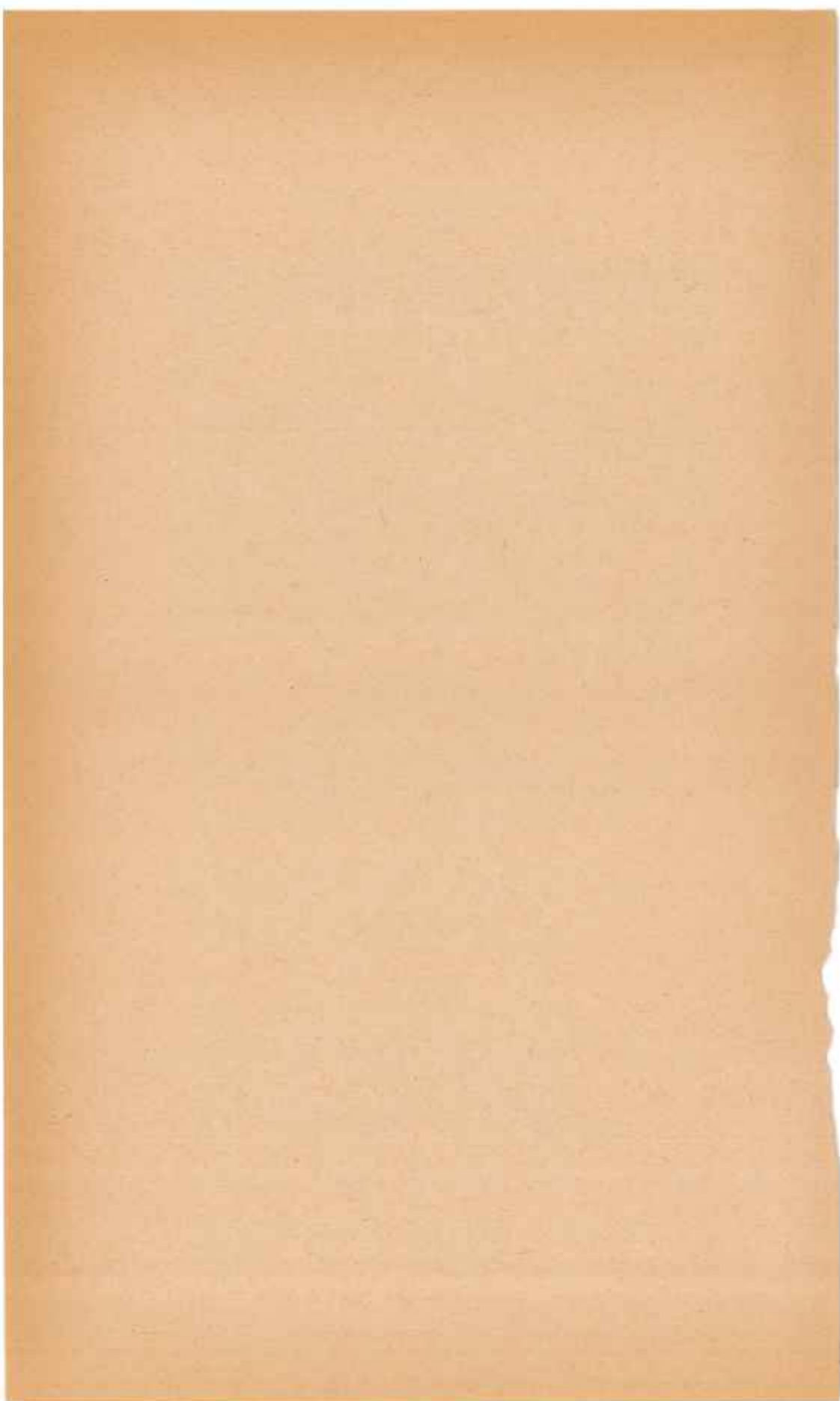
En ce qui concerne la leçon de professionnel, notre étude présentera surtout un intérêt théorique, car, en fait, depuis l'arrêté du Préfet de Police de Paris du 1^{er} août 1925, adopté généralement en province, lequel astreint à des dispositifs de sécurité rigoureux les voitures-école, les accidents de cette nature sont extrêmement rares. C'est ainsi que dans les grandes écoles de conduite de Paris, où d'ailleurs les dispositifs de sécurité aujourd'hui obligatoires étaient utilisés depuis

longtemps, il n'est survenu aucun accident de personne depuis de nombreuses années. Néanmoins, l'étude des questions de responsabilité soulevées par ces accidents est extrêmement intéressante au point de vue purement juridique.

Nous diviserons cette étude en trois parties, consacrées, la première aux leçons de conduite données par un professeur rémunéré, la seconde aux leçons bénévoles, la troisième aux examens pour le permis de conduire et à diverses hypothèses analogues.

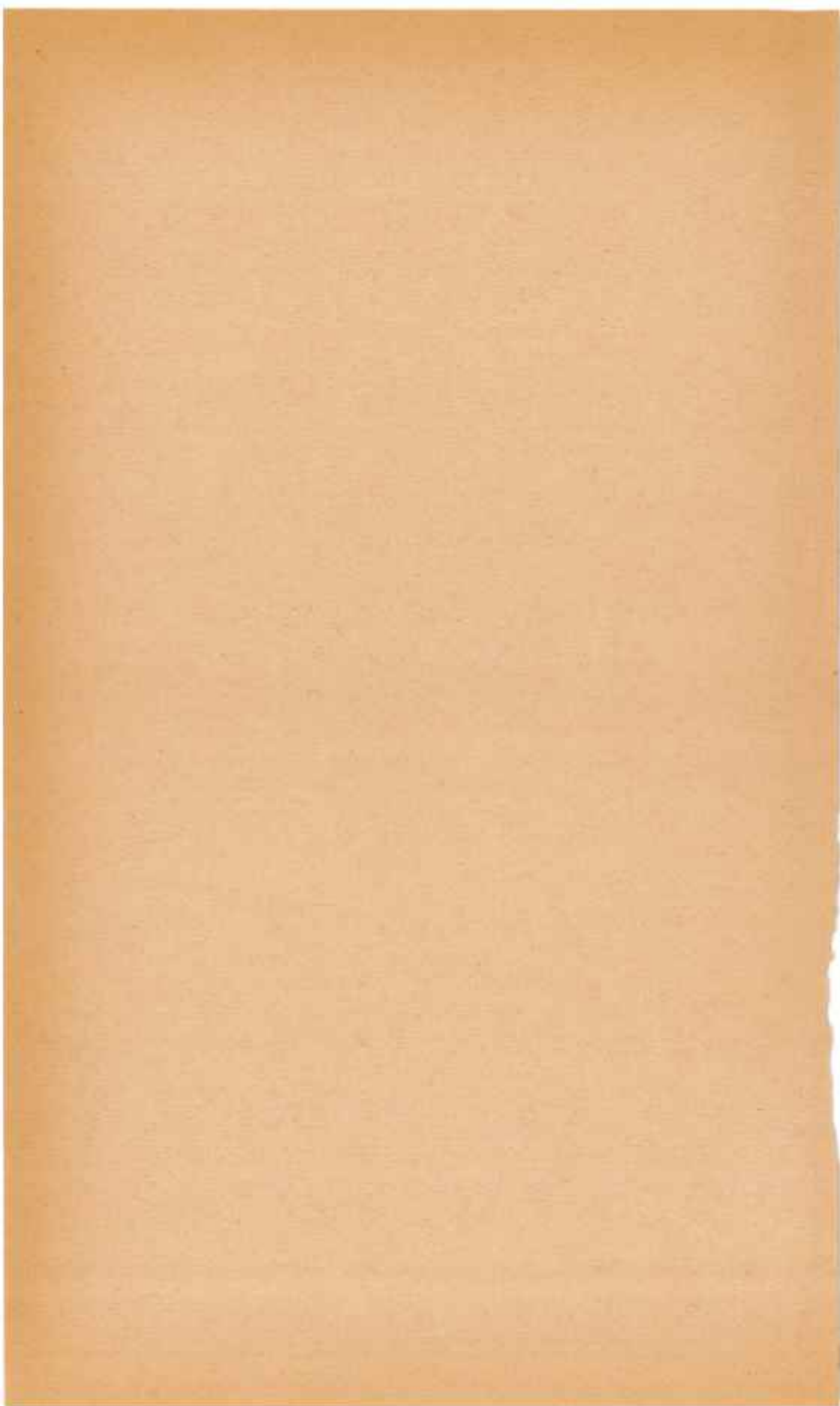
Dans chacune de ces parties, nous envisagerons toutes les hypothèses d'accidents qui peuvent se présenter, c'est-à-dire ceux causés par l'élève, soit aux tiers, soit au moniteur, soit à lui-même, et ceux causés par le moniteur à l'élève.

Pour chacune de ces hypothèses, nous examinerons les diverses questions de responsabilité civile qui peuvent se poser soit à l'égard des tiers, soit dans les rapports entre le moniteur et l'élève, ainsi que les questions de responsabilité pénale et d'assurances.



PREMIÈRE PARTIE

**RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS
SURVENUS AU COURS
D'UNE LEÇON RÉMUNÉRÉE**



CHAPITRE PREMIER

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AUX TIERS

1. — Dans ce premier chapitre, nous étudierons le cas le plus fréquent en pratique : au cours d'une leçon de conduite, l'élève inexpérimenté cause par suite d'une fausse manœuvre un accident à un tiers ; par exemple, il renverse un piéton ou entre en collision avec un autre véhicule.

Il convient d'appliquer les principes généraux de la responsabilité en matière d'accidents d'automobile : d'après la nouvelle interprétation de l'article 1384, al. 1, une présomption de responsabilité pèse sur le gardien de la voiture dommageable, et ne peut être détruite que par la preuve de force majeure, de la faute d'un tiers, ou d'une faute de la victime cause unique de l'accident.

Ainsi la situation est très nette : la victime possède une action en dommages-intérêts contre le gardien de l'automobile, sauf à celui-ci à tenter de dégager sa responsabilité au moyen de l'une des trois preuves contraires admises.

Le premier problème qui se pose actuellement est donc le suivant : quel est le gardien de la voiture ? La victime devra-t-elle assigner le moniteur, ou l'élève, ou tous deux à la fois ?

Cependant, nous commencerons par étudier la responsabilité du moniteur et celle de l'élève telles qu'elles se présentaient sous l'empire des articles 1382 et 1383 du Code civil ; nous verrons ensuite comment la responsabilité du moniteur eut pu être fondée sur l'article 1384, al. 4 ; enfin, nous examinerons la situation nouvelle créée par l'interprétation de l'article 1384, al. 1, en passant en revue les diverses questions de responsabilité qui peuvent se poser d'abord à l'égard du moniteur, puis à l'égard de l'élève.

SECTION I

Responsabilités du Moniteur et de l'Élève fondées sur les articles 1382 et 1383, C. civ.

2. *Intérêt de la question.* — 3. *Premières décisions.* — 4. *Apparition d'une présomption de faute à l'encontre du moniteur.* — 5. *Arrêt de la Cour de Cassation du 24 juillet 1920.* — 6. *Le moniteur est-il le commettant de l'élève ?* — 7. *Vraie nature de la présomption de faute du moniteur.* — 8. *Arrêt de la Cour de Cassation du 25 novembre 1922.* — 9. *Apparition d'une présomption d'irresponsabilité de l'élève.* — 10. *Faute technique et faute non technique.* — 11. *La résistance volontaire de l'élève.* — 12. *Le degré d'expérience de l'élève doit-il entrer en considération dans l'appréciation de sa faute ?* — 13. *Moyens d'exonération du moniteur.* — 14. *Application de ces principes par la jurisprudence civile et pénale.*

2. — Avant d'avoir effectué ce que M. H. Mazeaud dénomme la découverte de l'art. 1384, la jurisprudence appliquait, en matière d'accidents d'automobile, des principes de responsabilité tout à fait différents de ceux qu'elle consacre aujourd'hui. En effet, lorsque, sous l'empire de l'art. 1382, un accident était causé au cours d'une leçon de conduite, il convenait de rechercher si la faute avait été commise par l'élève ou par le moniteur, ou par les deux à la fois. De toutes façons, la victime devait prouver cette faute.

L'étude de ces règles périmées de responsabilité ne présente pas seulement un intérêt rétrospectif : il est en effet en notre matière des cas où aujourd'hui encore, intervient l'art. 1382, notamment quand le moniteur condamné en qualité de gardien de la voiture dommageable

exerce un recours sur l'élève : il doit alors prouver la faute de ce dernier. Sur ce terrain, la responsabilité de l'un donnant la mesure de la responsabilité de l'autre, leur étude ne peut être dissociée.

3. — L'examen des décisions de jurisprudence rendues à l'époque où régnait l'art. 1382 montre que dans la plupart des cas, la victime exerçait son action conjointement contre l'élève et le moniteur. La faute matérielle de l'apprenti-chauffeur était facilement établie, soit par une enquête correctionnelle, soit une enquête civile. Quant au moniteur, le fait même qu'il n'avait pu ou su corriger la fausse manœuvre de l'élève impliquait dans une certaine mesure une véritable faute professionnelle de sa part, c'est-à-dire une négligence ou une imprudence au sens de l'art. 1383.

Les premières décisions que l'on relève sur la question sont deux jugements du tribunal correctionnel de la Seine, l'un du 28 juin 1900, l'autre du 7 février 1902 (cités par Imbrecq, *l'Automobile devant la justice*, 1910, p. 15, et *Les litiges de l'automobile*, p. 162.)

L'élève et le moniteur furent condamnés solidairement, « le premier pour ne s'être pas servi de son frein, le second pour n'avoir pas suppléé à cet oubli », déclare le premier jugement et le second s'exprime ainsi : « l'élève pour avoir commis l'imprudence de conduire assis sur le coussin de gauche, alors que le volant se trouvait à droite, le moniteur pour avoir choisi un endroit trop fréquenté ».

Cette conception de la responsabilité respective de l'élève et du moniteur n'est sans doute pas tout à fait satisfaisante, mais ne nous attardons pas à la critiquer :

elle remonte à l'âge héroïque où l'automobile n'était pas encore complètement entrée dans les mœurs, et elle constitue plutôt une curiosité qu'une base réelle de discussion. Néanmoins il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'elle consacre déjà la responsabilité du moniteur, et nous allons voir quelle évolution a subie cette idée.

4. — Le 16 mars 1920, la Cour de Paris (Ch. corr., Gaz. Pal 1920.1435, 1920.2.116, Rev. trim. dr. civ. 1921, p. 239) statue sur la responsabilité d'un valet de chambre qui avait causé un accident en apprenant à conduire. Il fallait déterminer, outre la responsabilité de son patron, celle du moniteur et de son commettant. L'arrêt condamne solidairement le moniteur et l'élève.

« ...Considérant qu'en constatant l'inexpérience de l'élève, qui faisait zigzager sa voiture, le moniteur aurait dû prendre en main le volant pour éviter tout accident à la vue d'une automobile qui arrivait à leur rencontre, et ne pas se contenter de crier « freinez ! » en présence de l'affolement de son élève ; qu'il a ainsi, par son imprudence, été en partie cause des blessures faites à la dame W..., qu'il en est donc le coauteur... »

La solution de cet arrêt n'est pas sensiblement différente de celle des jugements précités de 1900 et 1902. Néanmoins il semble déjà se dessiner une sorte de présomption de faute à l'encontre du moniteur, lequel serait toujours co-responsable de n'avoir pas su, soit en prenant lui-même le volant soit par tout autre moyen, éviter l'accident. C'est donc d'une véritable faute d'abstention que le moniteur est responsable : « faute d'abstention dans l'action » constituant la violation d'une « obligation juridique d'agir ». (V. Domague, *Obligations*, t. III, N° 258, Cohin, *L'abstention fautive*, thèse Paris 1929, p. 103 et suiv.)

5. — Un pourvoi en cassation formé contre cet arrêt fut rejeté par la Chambre Criminelle le 24 juillet 1920. (D. 1921.1.30, Gaz. Pal. 1920.2.521. Cet arrêt consacre définitivement la présomption de responsabilité du moniteur, mais sans préciser s'il s'agit d'une des présomptions édictées par l'art. 1384, al. 3 et 4. :

« ...Attendu qu'au temps où l'accident s'est produit, non seulement il existait entre le moniteur et l'élève un rapport d'autorité et de subordination mais, qu'en outre le moniteur s'est rendu coupable comme coauteur du délit de blessures par imprudence dont la dame Walzer a été victime... »

Ces attendus paraissent impliquer que, pendant la leçon, le moniteur est le commettant occasionnel de l'élève, auquel il est lié par des rapports d'autorité et de subordination. Cette même idée semble reprise dans un arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 12 février 1925, sur lequel nous reviendrons.

6. — Doit-on dans ces conditions considérer l'élève comme un préposé au sens de l'alinéa 3 de l'art. 1384 ?

La notion de préposé est assez délicate et les auteurs ne s'entendent pas toujours sur la façon de la préciser. D'après M. Demogue (op. cit., t. V., N° 896), le préposé, c'est « celui qui a été choisi par le commettant en vue d'un certain travail, sans même qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu un véritable contrat, et qui est sous les ordres du commettant ».

Pour M. Lalou (*Responsabilité civile*, 2^e éd., N° 489), c'est « celui auquel le maître a le droit de donner des ordres sur la manière de remplir certaines fonctions. Il importe peu d'ailleurs que ce préposé ait été choisi ou non par le commettant ».

Enfin MM. Mazeaud (*Traité de la responsabilité civile*, t. 1, N^{os} 882 à 902) estiment que ce qui caractérise le préposé, c'est le lien de subordination ; ils retiennent surtout la nécessité pour le commettant d'avoir sur le préposé un pouvoir de direction.

Les décisions de jurisprudence à ce sujet tout en s'attachant surtout au lien de subordination ne passent pas sous silence cet élément essentiel, précisé d'ailleurs en toutes lettres dans l'art. 1384 : l'affectation du préposé à un emploi déterminé. La décision la plus importante rendue sur ce point, et qui semble avoir définitivement fixé la jurisprudence, est un arrêt de la Cour de Paris du 14 mars 1930 (D. 1930.2.115) dont les termes ont été repris par un arrêt de la même cour du 25 juillet 1931 (D. H. 1931. 528)

« Considérant que la responsabilité civile du commettant au sens de l'art. 1384, al. 5, C. Civ. ne dérive pas nécessairement du choix qu'il a fait de son préposé, qu'elle procède surtout d'un rapport de subordination consistant dans le droit du commettant de faire acte d'autorité, en donnant à son préposé des ordres ou des instructions sur la manière de remplir, à titre temporaire ou permanent, avec ou sans rémunération, même en l'absence de tout louage de service, l'emploi qui lui est confié pour un temps et un objet déterminés..., etc. »

Sans entrer plus avant dans le détail des controverses sur le fondement du lien de préposition, il semble que l'on puisse déterminer ce dernier par les éléments suivants dont chacun est nécessaire :

a) *emploi* du préposé à une *fonction* déterminée (art. 1384) ;

b) *subordination* au commettant ;

c) *activité* ayant pour but un *profit* quelconque du commettant ;

d) enfin, d'après la conception même de Pothier et malgré certains auteurs, notamment Planiol, Ripert et Esmein, *Obligations* n° 643 et Josserand, *Droit Civil*, t. II, n° 510; contra: Cass. Req. 7 avril 1924, D. H. 1924 373; Crim. 1^{re} décembre 1916, D. 1917. I. 119, Seine, 26 juin 1931 Gaz. Pal. 17 juillet 1931) *choix* du préposé par le commettant.

Il est tout d'abord évident que l'élève n'est pas « employé à une fonction » aux termes de l'art. 1384. Tout au contraire cette formule s'applique précisément au moniteur, lequel est « employé à la fonction » d'apprendre à conduire.

En ce qui concerne la subordination, il faut remarquer qu'elle est dans l'espèce tout à fait accidentelle et ne dépasse pas le cadre de la leçon.

Le « profit économique » de l'opération semble bien revenir surtout à l'élève et non au moniteur.

En ce qui concerne le choix enfin, encore que celui-ci ne semble plus aujourd'hui constituer un des éléments du lien de préposition, il faut bien reconnaître que lui aussi fournit plutôt un argument en faveur de la thèse inverse : c'est en effet l'élève qui choisit le moniteur.

Il semble donc que la subordination limitée de l'élève ne présente nullement les caractères d'un lien de préposition, même occasionnel. (En ce sens, M. Demogue Rev. trim. 1923, p. 774).

7. — Faut-il admettre, avec MM. Mazeaud (*Resp. Civ.* t. 1, N° 797) que la Chambre Criminelle, dans l'arrêt précité du 24 juillet 1920, a fait allusion à la présomp-

tion de responsabilité des instituteurs? Cette idée, nous le verrons plus loin (section 2), eût été absolument exacte, mais rien dans les termes de l'arrêt n'autorise à penser qu'elle ait été appliquée en la circonstance.

En réalité la Chambre Criminelle n'a pas spécialement visé l'une des présomptions légales de l'art. 1384; elle s'est bornée à constater une responsabilité de fait fondée sur la faute d'autrui, mais ne lui a nullement appliqué les règles concernant la responsabilité des commettants ou des instituteurs. M. Demogue fait intervenir ici une idée de « poste social de surveillance » qui, en effet, a sans doute été envisagée par la jurisprudence.

Quoiqu'il en soit aucune décision ultérieure n'a repris cette idée pour en tirer les conséquences attachées aux présomptions de l'art. 1384, al. 3 et 4.

8. — Le 25 novembre 1922, la Chambre Criminelle (S. 1923. 1. 140, D. 1924. 1. 175, Gaz. Pal. 1923. 1.595, Rev. Trim. 1923, p. 773) rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 26 juillet 1922, qui condamnait l'élève au quart de la réparation due à la victime. Les attendus de la Chambre Criminelle montrent nettement l'évolution de la responsabilité du moniteur :

« Attendu que si, lorsqu'il s'agit d'une leçon de conduite automobile, l'élève est placé sous la direction du professeur, *qui devient en principe responsable des accidents*, cela n'exclut pas la responsabilité pouvant résulter d'une faute commise personnellement par cet élève ; »

Ainsi la responsabilité du moniteur, qui, auparavant, semblait un corollaire de celle de l'élève, est désormais

passée au premier plan. Elle est devenue la règle, celle de l'élève restant l'exception. Mais l'art. 1384, al. 4 n'est sûrement pas appliqué en l'occurrence puisque le moniteur est condamné seulement aux trois quarts de la réparation, alors que la présomption édictée à l'encontre des instituteurs aurait provoqué sa condamnation au tout, sauf son recours contre l'élève : la responsabilité partielle du moniteur montre bien que celui-ci est considéré simplement comme un coauteur.

Enfin cet arrêt précise un point important : l'élève n'est pas responsable de ses fautes quelconques de manœuvre, mais seulement de ses fautes « personnelles », c'est-à-dire, semble-t-il, indépendantes des pouvoirs de direction du moniteur. En d'autres termes, ne serait pas « personnelle » et n'entraînerait pas la responsabilité de l'élève une faute que le moniteur devait et pouvait corriger.

C'est du moins ce qui semble ressortir des décisions postérieures, lesquelles ont précisé cette notion de « faute personnelle », en achevant l'évolution commencée vers une plus grande irresponsabilité de l'élève.

9. — Une des décisions les plus intéressantes à ce point de vue est un arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 12 février 1925 (D. H. 1925. 437, Rev. trim. 1925, p. 346) statuant sur un accident semblable aux précédents.

Il exonère complètement l'apprenti-chauffeur parce que l'enquête ne démontre nullement qu'il ait commis une faute personnelle, « refus d'obéissance ou résistance aux instructions du moniteur ».

Il précise longuement d'autre part la responsabilité du moniteur dans les considérants suivants :

« ...qu'il appartient au moniteur, seul nanti du permis de conduire et devant connaître, puisqu'il donne des leçons, les difficultés du métier, les précautions à prendre et le choix du terrain, de diriger la marche normale de l'automobile et de se substituer à l'élève si un danger se présente ; que cette responsabilité ne pourrait fléchir que dans le cas d'un refus d'obéissance de l'apprenti chauffeur, d'une résistance volontaire à ses instructions ;

Considérant qu'il n'est nullement établi par l'enquête et contre-enquête que Joubrel s'est refusé à exécuter les conseils de Neveu ; que ce dernier, en présence de l'inexpérience certaine de son élève, aurait dû, en apercevant un cycliste et une personne ayant avec elle des enfants, se montrer plus attentif et prendre, s'il le fallait, le volant placé dans des mains encore inhabiles ; que, ne le faisant pas il a engagé sa responsabilité partant celle de Chartrain dont il était le préposé... »

Cette évolution des responsabilités du moniteur et de l'élève nous semble parfaitement justifiée.

En effet les fautes de manœuvre de l'élève ne constituent pas en principe des fautes pouvant entraîner la responsabilité de l'art. 1382. Elles sont normales et résultent nécessairement de son inexpérience. L'élève ne commet pas une faute en conduisant mal puisqu'il a pris soin de charger un homme de l'art d'empêcher ses erreurs (en ce sens Mazeaud, *op. cit.* II, N° 1.176). Celles-ci constituent en quelque sorte le risque du moniteur, et c'est à ce dernier seul qu'il incombe d'en supporter les conséquences.

A cette théorie de l'irresponsabilité de l'élève en raison de son inexpérience, M. Demogue objecte le principe qu'une faute délictuelle doit s'apprécier « in abstracto » (Rev. trim. 1925, p. 346).

Mais cette objection n'est peut-être pas insurmontable. Ne pourrait-on adopter comme base d'appréciation

de la faute, le type abstrait de l'élève chauffeur avec ses maladresses, son manque de sang-froid, ses réflexes désordonnés. Cela serait, nous semble-t-il, une façon très équitable d'apprécier la faute « in abstracto ». Au surplus, cela ne cadrerait-il pas parfaitement avec l'opinion même de Demogue (*op. cit.* t. III, N° 255) : « L'usage auquel il faut se conformer pour être irresponsable... c'est, dans chaque cas, la conduite du professionnel, de la personne au courant de tel travail spécial... » Et avec celle de MM. Mazeaud (*op. cit.*, t. I, N° 429) :

« Dans l'appréciation « in abstracto », des éléments concrets doivent entrer en ligne de compte. Le type de comparaison doit être placé dans les conditions où se trouvait le défendeur ; il est une réalité concrète. »

Cependant la Cour de Rennes, en restreignant la responsabilité de l'élève au cas de *résistance volontaire* ne semble pas prévoir ainsi tous les cas où l'élève sera en faute.

Il faut, comme semble l'avoir fait l'arrêt de la Chambre Criminelle du 25 novembre 1922, envisager d'une façon générale toute les fautes de l'élève indépendantes de l'art de conduire, toutes ses fautes « non techniques », en ne perdant pas de vue toutefois le type abstrait de l'apprenti chauffeur que nous définissons plus haut. Ces fautes comprendront, outre la désobéissance volontaire, l'imprudence et la *maladresse inexcusable*.

10. — Il sera souvent difficile de distinguer la faute technique de la faute non technique. Dans le doute, il faudra présumer la faute technique, qui est la plus vraisemblable. Par exemple, si le moniteur, au cours

d'une manœuvre, commande d'avancer, et que l'élève recule, renversant un piéton, il faudra présumer qu'il s'est trompé de vitesse. De même s'il a accéléré au lieu de freiner, on devra penser jusqu'à preuve du contraire qu'il s'est trompé de pédale.

La Chambre Criminelle, dans l'arrêt précité du 25 novembre 1922, a cru trouver un exemple de cette faute « non technique » dans le fait que l'élève n'avait pas regardé en arrière avant de reculer. Cette conception est défendable. Cependant il ne faut pas perdre de vue que le type abstrait de l'élève-chauffeur doit servir de base à l'appréciation de toutes ses fautes. Son état d'esprit peut en causer certaines qui ne se rapportent pas directement au fonctionnement des commandes. L'apprenti chauffeur ne se rend pas parfaitement compte de ce qui va résulter de ses manœuvres ; il est impressionné, nerveux, trop préoccupé par ses commandes pour penser à une précaution qui ne devient machinale qu'avec l'habitude. Il a le droit de compter sur son moniteur pour toutes les mesures de sécurité qui compliquent les manœuvres. Nous ne pensons pas qu'il ait commis une « faute non technique inexcusable » en reculant sans regarder derrière lui. Au contraire il serait responsable s'il avait lâché momentanément son volant ou s'il s'était retourné pour regarder en arrière en pleine marche. En pratique, naturellement, ces cas seront très rares.

L'élève commet-il une faute non-technique en allant trop vite ?

Il semble que, tant qu'il ne contrevient pas à un ordre de ralentir donné par le moniteur, il faille répondre par la négative. En effet l'élève peut ne pas se

rendre compte de la vitesse, des obstacles qui peuvent surgir et de la rapidité avec laquelle il s'arrêtera. Son imprudence toutefois serait fautive si la vitesse était tellement grande qu'il n'ait pas pu ne pas s'en rendre compte : par exemple si dans un virage la voiture avait été projetée hors de la route (v. infra, Lyon 4 mars 1931). Au contraire il est en faute si le moniteur lui a commandé de ralentir, mais dans ce cas la responsabilité de ce dernier subsistera pour une large part : ses ordres ne doivent pas se borner à de simples recommandations et il doit, de sa propre autorité, les exécuter lui-même si l'élève ne s'y conforme pas.

Cependant plusieurs décisions basent sur un excès de vitesse la responsabilité civile de l'élève. (V. notamment : Crim. 2 avril 1927, Gaz. Pal. 1927.2.29 ; Bordeaux 30 mai 1929, Rec. Bordeaux 1929.1.97 ; Lyon 4 mars 1931, Moniteur jud. Lyon 12 février 1932, exemple d'accident causé au moniteur pendant une leçon bénévole, v. infra. n°)

11. — La résistance volontaire de l'élève résultera d'une imprudence analogue aux précédentes, mais commise malgré un ordre contraire du moniteur. Ce sera, peut-on dire, une « faute non-technique aggravée », en opposition à la « faute non technique simple ». On peut imaginer les hypothèses suivantes : un piéton s'élance sur la route à une certaine distance de la voiture ; le moniteur commande : « freinez et passez derrière ! » l'élève tente cependant de passer devant le piéton et le renverse ; ou bien l'élève se disposait à doubler un véhicule sur une route étroite ; le moniteur apercevant une voiture qui vient en sens inverse comman-

de : « freinez et restez derrière ! ». L'élève, par imprudence, double néanmoins et une collision se produit. Sans exclure la faute du moniteur, il y aurait dans ces hypothèses, de la part de l'élève, faute inexcusable *indépendante de la manœuvre même des commandes*, et devant entraîner une certaine responsabilité.

Mais, nous le répétons, dans le cas où la faute inexcusable de l'élève ne découlerait pas de la nature même de sa désobéissance, il faudra présumer la faute technique. Par exemple : si, devant un piéton, l'élève accélère lorsque le moniteur lui a commandé de freiner, il conviendra de penser qu'il s'est trompé de pédale et non qu'il a voulu obliger le piéton à se dépêcher.

12. — Le degré d'expérience de l'élève doit-il influencer sur l'appréciation de sa faute ?

Un jugement du Tribunal Civil de Montpellier du 17 octobre 1927 (D. H. 1928.125, *Rev. trim.*, 1928, p. 411), condamne solidairement le moniteur et l'élève. Il relève contre ce dernier une charge qui justifie pleinement sa condamnation : au cours de l'enquête effectuée par le Parquet, l'élève avait reconnu qu'il avait négligé sa direction. Malheureusement le tribunal ne se contente pas de ce motif et croit en trouver d'autres dans le fait que l'élève avait choisi une route trop accidentée et fréquentée — ce qui est imputable au moniteur — et qu'il possédait déjà une certaine expérience. De même un jugement du tribunal correctionnel de la Côte d'Or du 19 octobre 1929 (Recueil des Sommaires 1930, n° 1.283) condamne l'élève, motif pris de ce

qu'une personne qui a déjà pris cinq leçons doit être capable d'exécuter un virage.

Il semble assez dangereux de faire entrer le degré d'expérience de l'élève en considération dans l'appréciation générale de sa faute ; elle compliquerait celle-ci d'une façon excessive et rendrait la tâche du juge par trop délicate : comment apprécier en effet ce degré d'expérience ? Le jugement dont il s'agit se base sur le nombre de leçons reçues, mais en réalité celui-ci ne suffit pas à lui seul à le déterminer : il faudrait encore tenir compte de la durée de chaque leçon, de la qualité du professeur, des aptitudes de l'élève, etc... On effectuerait alors une véritable appréciation « in concreto » de la faute. Il est donc préférable sinon plus équitable, de ne pas faire de différence entre les divers degrés de perfectionnement de l'élève : tant que celui-ci a un professeur à ses côtés, c'est qu'il est susceptible d'erreurs de manœuvre ; par conséquent celles-ci n'entraîneront pas sa responsabilité, sauf en cas de résistance volontaire. Il faut observer d'autre part, en ce qui concerne la seconde espèce, que le fait de mal exécuter un virage ne constitue ni une désobéissance ni une « faute inexcusable non technique » et ne saurait en conséquence justifier la responsabilité de l'élève.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 30 mai 1929 précité (arrêt n° 9) (1), base également la condamnation solidaire du moniteur et de l'élève sur le degré de maîtrise de ce dernier. Il s'agissait d'un valet de chambre à qui son patron faisait apprendre à conduire. Après plusieurs leçons, il voulut le familiariser avec la con-

(1) Les n°s des arrêts renvoient à la « Table de Jurisprudence » située à la fin de l'ouvrage.

duite de sa voiture personnelle. L'arrêt déclare que si l'apprenti chauffeur n'avait pas eu déjà une maîtrise appréciable on ne lui aurait pas confié une automobile toute neuve et d'une grande valeur. Cet argument se heurte à la même objection que nous avons formulée contre les deux décisions précédentes : il ne faut pas tenter d'évaluer dans chaque cas particulier le degré d'expérience de l'élève que rien ne peut déterminer exactement (1).

13. — En fait, ce mode d'appréciation de la faute de l'élève conduit presque toujours à exonérer celui-ci.

En effet, d'une part, presque toutes les fautes de l'élève seront présumées fautes techniques ; d'autre part, parmi les fautes non techniques, un grand nombre sera excusable. Enfin, le moniteur se heurtera à des difficultés de preuve presque insurmontables.

S'il s'agit d'une « faute non technique simple », il lui faudra établir que l'élève a, par exemple, lâché son volant pour ouvrir le pare-brise, ce qui suppose le témoignage de passagers de la voiture ou l'aveu de l'élève. S'il s'agit d'une désobéissance, le moniteur devra prouver : 1° qu'il a donné une instruction susceptible d'éviter l'accident ; 2° que son ordre a été volontairement transgressé, autrement dit, qu'une simple erreur technique était impossible.

On conçoit que dans ces conditions il soit difficile au moniteur de s'exonérer. Au surplus, même quand il aura pu établir la faute personnelle de l'élève, sa res-

(1) Cet arrêt relève également que l'élève allait trop vite ; nous avons vu (supra n° 10) que l'on peut parfaitement considérer, et que l'on doit présumer, que cette faute est une erreur technique.

ponsabilité subsistera pour partie : dans tous les cas, en effet, il lui est — ou il doit lui être — possible de prendre en main le volant et d'immobiliser la voiture instantanément, grâce aux doubles commandes de frein et de débrayage aujourd'hui obligatoires pour les voitures d'apprentissage (Arrêté du Préfet de police du 1^{er} août 1925, art. 2). Il est doublement responsable s'il ne possède pas à bord ces dispositifs de sécurité (1).

Il conviendrait cependant d'admettre son irresponsabilité s'il établissait que l'accident est imputable à un cas fortuit. Mais, ainsi que nous le verrons plus loin, la force majeure en matière d'accident d'automobile n'est presque jamais admise par la jurisprudence. De même la responsabilité du moniteur serait rejetée partiellement ou complètement s'il établissait la faute de la victime ou le fait d'un tiers. (Sur tous ces points, v. *infra* n° 26 et s.).

14. — Citons, pour terminer, les décisions suivantes qui consacrent toutes plus ou moins heureusement le principe que le moniteur est responsable de plein droit des accidents causés par l'élève, ce dernier ne répondant que de ses « fautes personnelles » (2) : Trib. civ. d'Espalion 26 novembre 1925 (Rec. Sommaires 1926, n° 554), Trib. civ. de Versailles, 30 nov. 1928 (D. H. 1929 31) et de nombreuses décisions correctionnelles que

(1) Nous rappelons qu'il s'agit seulement ici du moniteur professionnel.

(2) Rappelons que si les faits constitutifs de la faute sont appréciés souverainement par le juge du fait, la Cour de Cassation a le pouvoir de décider s'ils constituent réellement une faute au sens de l'art. 1382 (v. la jurisprudence nombreuse citée par M. Demogue, *op. cit.*, t. III, n° 268).

nous retrouverons en étudiant la responsabilité pénale du moniteur ou la leçon bénévole : Riom (corr.), 16 janvier 1924 (Rec. Ass. Sainctelette 1924, p. 77); Crim. 2 avril 1927 (Gaz. Pal. 1927.2.29); Caen (Corr.), 31 octobre 1928 (Rec. Rouen et Caen. 1929.2.1); Crim., 9 janvier 1930 (D. H. 1930.1.18); Dijon (Corr.), 6 avril 1932 (D. H. 1932, 354, *Rev. trim.* 1932, p. 767).

SECTION 2

Responsabilité du Moniteur fondée sur l'article 1384, alinéa 4

15. *Le moniteur est-il un instituteur au sens de l'art. 1384, al. 4 ?* 16. *Conséquences.*

15. — Avant d'aborder l'étude de la présomption de responsabilité qui pèse actuellement sur le moniteur en vertu de l'article 1384, alinéa premier, on peut s'étonner que ce même article n'ait jamais été appliqué auparavant, sinon dans son alinéa 3 (nous avons vu, *supra*, n° 6, que cela n'était pas possible) du moins dans son alinéa 4. Rien en effet n'empêchait d'invoquer contre le moniteur la présomption de faute édictée à l'encontre des instituteurs et artisans.

Rappelons en premier lieu que l'« instituteur » au sens de l'article 1384 n'est pas nécessairement la personne chargée d'instruire les enfants d'une école. L'article 4 du décret des 29 frimaire, 3 nivôse an II, déclare :

« Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction et à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit sont désignés sous le nom d'instituteurs ou d'institutrices. » (Cf. Paris, 29 octobre 1926, D. H. 1927.41, S. 1927.2.64, Gaz Pal. 1927.1.86).

Deux conditions, suivant la doctrine dominante, doivent être remplies pour être instituteur : 1° donner un enseignement ; 2° avoir la surveillance de l'élève

(Mazcaud, *op. cit.*, t. I, n° 792 ; Demogue, *op. cit.*, t. V, n° 847 et suiv. ; Esmein, *op. cit.*, n° 634 et suiv.).

Sans aucun doute possible, pendant le leçon de conduite, ces conditions s'appliquent au moniteur.

La seule difficulté réside en ce que l'élève est en général majeur. M. Demogue estime que la présomption de l'article 1384, alinéa 4, ne s'applique que si l'élève est mineur. Il se base en cela sur le fondement même de la présomption qui est un devoir de surveillance mis à la charge de l'instituteur et déclare qu'un majeur n'a pas à être surveillé. (En ce sens : Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. III, n° 877 ; Demolombe, *xxi*, n° 606.) Mais nous pensons que de cette raison résulte une exception en faveur de l'apprenti chauffeur, dont on ne saurait affirmer qu'il n'a pas besoin d'être surveillé. De nombreux auteurs d'ailleurs prévoient cette exception, et admettent que dans certains cas l'instituteur peut être responsable d'un élève majeur. (En ce sens : Paris, 29 octobre 1926, précité et Mazcaud, *op. cit.*, t. I, n° 807 ; Colin et Capitant, *Dr. Civ.*, t. II, p. 391 ; Josserand, *op. cit.*, t. II, n° 498 ; Baudry, Lacantinerie et Barde, *Dr. civ.*, t. IV, n° 2.907 ; Beudant, *Contrats et obligations*, t. IV, n° 1.207 ; Planiol, Ripert et Esmein, *op. cit.*, n° 635, et *Rev. crit.*, 1927, p. 523.)

Il importe peu de considérer le moniteur comme un « instituteur » ou comme un « artisan », car cette distinction ne modifie nullement les conditions d'application de la présomption. Toutefois l'on devrait qualifier l'élève apprenti lorsqu'il apprend à conduire pour devenir chauffeur professionnel.

On ne saurait objecter enfin que la présomption manque de base du fait que l'élève — nous l'avons soutenu

nous-mêmes — n'a pas commis de faute. Nous pensons avec M. Demogue, qu'un « acte objectivement illicite » suffit à faire jouer la présomption, et non pas seulement un acte fautif aux termes de l'article 1382. (En ce sens : Req., 23 avril 1901, S. 1902.1.128 ; Contra : Mazeaud, *op. cit.*, t. I, n° 763.)

16. — Les conséquences de cette présomption sont très importantes et auraient profondément modifié la responsabilité du moniteur avant la nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier.

1° Elle eut dispensé de prouver la faute de l'élève (Mazeaud, *op. cit.*, t. I, n° 768 et 815 ; Contra : Sarlat, 2 mars 1933, Gaz. Pal. 1933.934 ; Rev. trim. 1933, p. 874 et la note).

La situation aurait donc été la même que celle créée par la nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier : la victime aurait eu seulement à établir la matérialité de l'accident. Cela aurait présenté un très grand intérêt lorsque, faute de témoins, la victime ne pouvait établir l'acte « illicite » de l'élève. Il est vraisemblable que ce cas se soit présenté en pratique et que faute d'avoir pensé à l'alinéa 4 de l'article 1384, la victime se soit vue privée de réparation.

2° Le moniteur eut été dans ces conditions tenu pour le tout, même dans le cas de faute personnelle de l'élève. En effet, pour renverser la présomption de l'art. 1384, al. 4, l'« instituteur » doit prouver qu'il n'a pu empêcher l'acte dommageable ; or, nous l'avons vu, le moniteur ne saurait évidemment émettre cette prétention. Dans le cas de « faute personnelle » de l'élève,

il resterait donc tenu pour le tout à l'égard de la victime, mais posséderait un recours contre l'apprenti-chauffeur. Il convient d'ailleurs d'observer que la garantie de la victime eut été double : en cas d'insolvabilité du moniteur, elle aurait conservé une action contre l'élève personnellement fautif.

Il est à remarquer que la nouvelle présomption édictée contre le gardien de l'automobile n'atteint pas le moniteur plus gravement que ne l'eut fait celle basée sur l'alinéa 4, qu'il est d'ailleurs toujours possible d'invoquer en même temps.

Avant de passer à l'étude de cette nouvelle base de responsabilité, il n'était pas sans intérêt de noter l'oubli commis par les praticiens du droit d'une disposition aussi importante de notre code.

SECTION 3

Responsabilité du Moniteur fondée sur l'article 1384, alinéa 1

17. *Position de la question.* — 18. *Historique de la notion de garde.* — 19. *Détermination actuelle du gardien par la jurisprudence.* — 20. *Et par la doctrine.* — 21. *Le moniteur est le gardien de l'« auto-école ».* — 22. *Doctrine.* — 23. *Jurisprudence.* — 24. *Cas particuliers.* — 25. *Conclusion.*

On sait que d'après la nouvelle interprétation de l'art. 1384, al. 1, la victime d'un accident d'automobile peut actionner en dommages-intérêts le gardien de la voiture sans avoir aucune faute à prouver à son encontre (Ch. réunies, 13 février 1930, D. P. 1930.1.57, S. 1930.1.121). Dans l'hypothèse d'une leçon de conduite il importe donc de savoir quel est le gardien responsable. Si c'est le moniteur, il pourra être condamné sans que la victime ait besoin, comme sur le terrain de l'art. 1382, de prouver la faute de conduite de l'élève, mais seulement la matérialité de l'accident. C'est la différence fondamentale qui existe entre la responsabilité du moniteur d'après l'art. 1382 et celle basée sur l'art. 1384, al. 1, nouvelle interprétation (1).

(1) Une autre différence consiste en ce que l'action basée sur l'art. 1382, lorsque le délit civil constitue également un délit pénal, se prescrit comme l'action publique par 10, 3 ou 1 an tandis que l'action basée sur l'art. 1384 ne se prescrit que par trente ans (Req. 9 juin 1927, D. 1928.1.153).

Le moniteur est-il le gardien de la voiture ?

Pour résoudre cette question, il nous faut auparavant dégager de la jurisprudence actuelle les éléments généraux de la notion de garde.

L'étude approfondie des transformations successives de cette notion depuis les premières consécutions du sens nouveau de l'art. 1384 relevant de la matière générale de la responsabilité du fait des choses inanimées, n'entre pas à proprement parler dans notre sujet (2). Cependant, afin de bien préciser les tendances actuelles de la Jurisprudence, et en faire une application exacte à notre matière, il est indispensable de rappeler rapidement quelle évolution elles ont subie, concernant la garde des automobiles.

18. — Quand la Jurisprudence eut à déterminer quel était le gardien d'une automobile, sa première réaction fut la plus simple : elle décida que c'était son conducteur (Req. 12 janvier 1927, S. 1927.1.18 et note Mazeaud ; D. 1927.1.145, et note Savatier ; Gaz. Pal. 1927.1.299).

Mais ce critérium un peu simpliste se révéla vite insuffisant. Il est en effet des cas où le conducteur n'étant pas propriétaire, est soumis à l'autorité de ce dernier qui conserve ainsi, indirectement, la direction de l'automobile. Au-dessus de la simple garde matérielle, la Jurisprudence dégagera alors, non d'ailleurs sans quel-

(2) V. notamment sur cette question, outre les traités généraux, H. Mazeaud, La faute dans la garde, Rev. trim. 1925, p. 832 et s., note S. 1927.1.129 ; A. Besson, La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses (thèse Dijon, 1927) ; Jossierand, La doctrine contre la jurisprudence, D. H., 1931, p. 69, etc.

que flottement, la notion de garde juridique. Celle-ci trouva d'abord son application en matière d'accidents commis par des préposés : le commettant fut déclaré gardien de l'automobile, et non pas seulement responsable en vertu de l'alinéa 3 de l'art. 1384 (Civ. 27 février 1929, S. 1929.1.297 et note Hugueney).

Malheureusement cette notion de garde juridique étant parfois fort délicate à préciser, la Jurisprudence ne tarda pas à la confondre avec la propriété de la chose. Elle assimila en effet à un préposé toute personne à qui le propriétaire avait délégué la conduite de l'automobile, qu'il s'agisse d'un parent (Paris, 14 mars 1930, D. 1930.2.115 ; Crim. 14 déc. 1928, D. H. 1928.36), d'un ami (Req. 1^{re} mai 1930, D. 1930.1.137), d'un tiers locataire ou commodataire (Colmar, 9 janv. 1930, Gaz. Pal. 1930.1.453), et alors même que le propriétaire ne se trouvant pas dans la voiture au moment de l'accident, ne pouvait en aucune façon en assurer la direction ou surveiller le conducteur.

Confondre la garde avec la propriété, après l'avoir confondu avec la conduite, c'était à n'en pas pas douter une application de l'idée de risque, mais aboutissant parfois à des solutions d'une équité discutable.

Ainsi la Chambre des Requêtes, dans l'arrêt précité du 1^{er} mai 1930, dans une espèce où l'automobile était utilisée par un ami du propriétaire, hors la présence de ce dernier, condamne néanmoins celui-ci qui n'avait ni profité de l'usage de la voiture ni participé en aucune façon à sa conduite (Cf. Req. 17 avril 1931, S. 1931.1.252, etc...).

Cet excès fut vivement combattu, et la Jurisprudence établit alors des distinctions indispensables, édifiant en

toute équité la notion de garde indépendamment de celle de conduite ou de celle de propriété.

19. — Elle décida notamment que la garde passait du propriétaire au conducteur (1), si ce dernier utilisait la voiture : 1° Dans son propre intérêt (Req. 15 décembre 1930, D. H. 1931.36 ; Civ. 23 juin 1932, Rev. usagers de la Route, décembre 1932, Cf. Demogue, *op. cit.*, t. V, n° 1.128, 1.131 ; Savatier, note D. 1931.149), ou pour son agrément personnel (Cour mixte d'Alexandrie, 15 juin 1932, Egypte Judiciaire, 21 août 1932, p. 10, « l'Assureur-Conseil » 1933, p. 28 ; Dieppe, 19 décembre 1932, Gaz. Pal. 16 février 1933).

2° Avec convention expresse de transfert de la responsabilité.

3° Dans certaines hypothèses où le transfert de la garde résulte implicitement de la nature de la convention. Ce sera notamment le cas de :

a) la location d'automobile (Paris, 18 juillet 1930, Gaz. Pal. 1930.2.674) ;

b) la remise de la voiture à un professionnel pour la réparer (Paris, 3 juillet 1930, Gaz. Pal. 1930.2.629 ; Cass. 28 avril 1931, Gaz. Pal. 1932.2.158) ou pour la vendre (Crim. 23 janvier 1931, D. H. 1931.148) ;

c) le vol (Paris, 5 décembre 1925, D. P. 1929.2.95 ; Nîmes, 19 mars 1928, D. H. 1928.375 ; Rev. trim. 1928, p. 419 ; Paris, 28 mai 1930 ; Rev. ass. 1930, p. 901 ; Rev. trim. 1932, p. 154 ; Contra : Alger, 19 fév. 1930 ; Gaz. Pal. 1931.2.780 ; Esmein, *op. cit.*, n° 613).

(1) A condition naturellement que celui-ci ne soit pas le préposé de celui-là.

A contrario, le propriétaire restera gardien quoique non conducteur : 1° si le chauffeur est un préposé (Cass. 24 juin 1931, Gaz. Pal. 23 août 1932) ; 2° s'il conserve l'usage de la voiture dans son intérêt ; 3° s'il se trouve aux côtés du conducteur non préposé avec un pouvoir de commandement sur celui-ci (Cass. 1^{re} mai 1930, Gaz. Pal. 1930.2.5. Cf. Lalou, *op. cit.*, n° 1.023).

Toutes ces distinctions rentrent dans le cadre de l'excellente définition de la garde donnée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 18 juillet 1930 :

« ...Considérant que doit être considéré comme gardien de la chose inanimée celui qui en a la garde juridique, que celle-ci est caractérisée par une indépendance complète, par un pouvoir de commandement, de direction, de surveillance, effective et de contrôle conférant au gardien la faculté de donner des instructions ou des ordres au moyen desquels il engage sa responsabilité. »

20. — La doctrine est également d'accord sur cette définition de la garde. L'étude très pénétrante de M. A. Besson sur « *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses* » la détermine d'une formule qui est restée exacte quoique remontant à plusieurs années déjà :

« ...le gardien, ce sera celui qui agit, vis-à-vis de la chose, en toute indépendance, et qui a sur elle le droit de commandement et de direction, celui qui, par les ordres qu'il peut donner, est en mesure de prendre les précautions utiles pour éviter que la chose ne soit la cause ou l'occasion d'un dommage : ce sera le maître de la chose... »

C'est également l'opinion de M. Esmein (*op. cit.*, n° 613) :

« Le gardien, c'est celui à qui incombe, pour préve-

nir les dommages, la garde et la surveillance de la chose... »

21. — Les éléments de la notion de garde étant ainsi précisés, il apparaît nettement que pendant une leçon de conduite rémunérée, sur une voiture appartenant au moniteur, c'est à ce dernier qu'ils s'appliquent et non à l'élève : l'élève ne sait, par définition, ni actionner les commandes de l'automobile, ni effectuer une manœuvre quelconque, ni contrôler ses réflexes sans les conseils et l'aide du moniteur ; il n'a donc personnellement ni le « pouvoir de direction » ni la « maîtrise de la chose » : il n'est qu'un instrument irresponsable entre les mains du moniteur, dont dépend seul la marche de la voiture. On peut dire en quelque sorte que celui-ci a une garde double : celle de la voiture qu'il conduit indirectement, et celle de l'élève par l'intermédiaire de qui il la conduit. Si un accident se produit, c'est soit qu'il n'a pas su rectifier à temps la fausse manœuvre de l'élève, soit qu'il ne lui avait pas auparavant inculqué les principes de conduite indispensables, soit qu'il ne possédait pas à bord de sa voiture des dispositifs de sécurité et de contrôle suffisants pour éviter l'accident.

Le moniteur a la garde matérielle par l'action directe sur les organes de commande de la voiture, qu'il doit surveiller sans cesse, qu'il doit être prêt à prendre en main en cas de fausse manœuvre de l'élève, mais il a en outre la garde juridique parce que c'est à lui à choisir l'itinéraire à suivre, les routes à fréquenter et celles à éviter, c'est lui qui commande l'arrêt, le départ, le freinage de sa propre et seule initiative, c'est lui enfin qui est « seul maître à bord » par la soumission volon-

taire de l'élève à ses directives. Il est donc impossible de soutenir qu'il y a dans ce cas transfert de la garde du propriétaire de la voiture (le moniteur) au conducteur (l'élève).

22. — La doctrine est d'ailleurs unanime à déclarer que le moniteur est le seul gardien de la voiture.

M. Josserand s'exprime ainsi (t. II, n° 544) : « La responsabilité de plein droit incombe non pas à l'apprenti chauffeur (il ne serait responsable qu'autant qu'une faute précise serait relevée à sa charge), mais bien au guide, au professeur sous la direction duquel il faisait ses premières armes, et par derrière lui, à la firme dont il était le préposé. »

Et MM. Mazeaud, reprenant l'opinion émise par M. H. Mazeaud, dès 1925 (Rev. Trim. 1925, p. 793, La faute dans la garde), déclarent (t. I, p. 814, n° 1.176) :

« ...Bien que l'élève tienne le volant, le droit de direction appartient au professeur, l'élève est dans la dépendance complète de ce dernier. Le professeur « se sert de l'automobile » il en fait l'usage que comporte l'exercice de sa profession. Il est donc, lui ou son commettant, gardien de la voiture »

On peut voir également en ce sens : Lalou, *op. cit.*, 2^e éd., n° 1.228 ; Savatier (note Dalloz, 1931.1.49).

23. — Quant à la Jurisprudence, une seule décision à notre connaissance, concerne, cette application de la théorie de la garde au moniteur (1) : C'est un arrêt

(1) L'absence d'autres décisions sur ce point tient à ce que la victime a rarement recours à l'art 1384, puisque la faute du moniteur est présumée sur le terrain de l'art. 1382 lorsque l'accident est dû à une maladresse de l'élève. Elle n'a intérêt à l'invoquer que si la cause de l'accident est inconnue, ou si la faute de l'élève n'est pas évidente. (V. n° 17 et la note).

de la Cour d'Appel de Caen du 14 janvier 1929 (Rec. Rouen et Caen 1929.2.1) qui s'exprime en ces termes :

« ...Attendu que T..., garagiste exerçait son contrôle effectif et complet sur celui auquel il donnait une leçon de conduite, et que, de son aveu même, quand celui-ci tenait le volant, il ne cessait pas d'être sous sa surveillance constante.

Que l'on ne peut donc dire qu'il ait confié la garde de sa voiture à l'élève.

Que par suite, c'est lui qui est présumé responsable dans les termes de l'art. 1384 en l'absence de cas fortuit ou de force majeure ou de faute exclusive de la victime, et qu'il ne pourrait s'exonérer de cette responsabilité qu'en prouvant, ce qu'il ne fait pas, une faute personnelle de l'élève... »

La Cour condamne le moniteur seul responsable, et présumé tel en application de l'art. 1384, al. 1.

La solution est donc très nette ; au cours d'une leçon rémunérée, le moniteur professionnel est gardien de l'automobile.

24. — Lorsqu'il s'agit d'une leçon bénévole, nous verrons plus loin que la Jurisprudence semble hésiter à adopter cette solution.

Mais doit-on l'étendre au cas où la voiture appartenait à l'élève ? Il convient de répondre par l'affirmative ; en effet, il y aurait dans ce cas une convention tacite de transfert de la garde analogue à celle que sanctionne la Jurisprudence en matière de location, prêt à usage, remise de la voiture à un garagiste pour la réparer ou pour la vendre (v. supra n° 19). Ce serait précisément un des cas où le propriétaire cesse d'assumer la garde de sa voiture. Anomalie curieuse et qui montre bien ce qu'il y a de fragile dans la notion de garde juridique : le propriétaire de la voiture ne sachant pas conduire en est le gardien pendant qu'un

préposé tient le volant, et il cesse de l'être au moment précis où il prend la direction. La Cour de Paris, dans un Arrêt du 5 juin 1931 (Rec. Jur. de l'Automobile, 1932, p. 253), a cependant décidé le contraire dans une espèce où, il est vrai, il s'agissait de leçon bénévole. Nous reviendrons longuement sur cet arrêt en étudiant les responsabilités au cas de leçon bénévole. Nous envisagerons en même temps l'hypothèse où le moniteur serait le propre préposé de l'élève, par exemple, s'il s'agit d'un patron qui se fait donner une leçon de conduite par son chauffeur. Dans ce cas, l'élève resterait le gardien de la voiture, car on ne pourrait présumer un transfert tacite de la garde : il semble difficile et vraiment paradoxal de prétendre que le patron, considéré comme gardien lorsque son chauffeur conduit cesse de l'être au moment où il prend lui-même le volant pour apprendre à conduire, tandis qu'inversement le chauffeur deviendrait gardien en abandonnant la conduite à son patron. En réalité, le patron demeurerait alors le gardien de la voiture parce qu'il continue à s'en servir dans son propre intérêt, et qu'il n'a pu transférer la garde à son préposé. Par contre, si le patron faisait donner une leçon de conduite sur sa propre voiture et sous son contrôle à un préposé par un moniteur professionnel, il transférerait la garde à ce dernier (argument *a contrario* tiré d'un arrêt de la Cour de Colmar du 6 mai 1933, Gaz. Pal. 1^{er} juillet 1933).

25. — En résumé, à la suite d'un accident survenu au cours d'une leçon de conduite, la victime, soit en se portant partie civile devant les tribunaux répressifs,

soit en assignant directement devant les tribunaux civils, invoquera la présomption de l'art. 1.384 à l'encontre du moniteur. Ce dernier sera condamné à la réparation du préjudice causé s'il ne dégage pas sa responsabilité en établissant, suivant le droit commun, la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime, ou — suivant la Jurisprudence sur la matière — la « faute personnelle » de l'élève.

Quelle serait d'autre part l'effet de la preuve de l'absence de faute établie par un non-lieu des poursuites correctionnelles ou un acquittement ?

Ce sont ces divers points qu'il convient maintenant d'examiner, avant d'étudier les incidences de la responsabilité du moniteur sur son commettant ou sur son assureur.

SECTION 4

Modes d'exonération du Moniteur

26. A. *Le fait d'un tiers et la faute personnelle de l'élève.* — 27. *Rappel des principes généraux.* — 28. *La faute personnelle de l'élève.* — 29. *Dans quelle mesure exonérera-t-elle le moniteur.* — 30. *La faute d'un tiers autre que l'élève.* — 31. B. *La force majeure.* — 32. C. *La faute de la victime.* — 33. D. *La cause inconnue.*

A) Le fait d'un tiers et la faute personnelle de l'élève

26. — Nous avons vu que l'arrêt de la Cour de Caen du 14 janvier 1929, après avoir fait pour la première fois en jurisprudence application à notre matière de la théorie de la garde et de la présomption de l'article 1.384, al. 1, a, reprenant une formule employée par les décisions antérieures, déclaré que la faute personnelle de l'élève exonérerait le moniteur dans une certaine mesure. Cette réserve semble à première vue, entrer parfaitement dans le cadre des principes généraux de la responsabilité du fait des choses, la « faute personnelle » de l'élève constituant le « fait d'un tiers » de nature à dégager la responsabilité du gardien.

Cependant la solution n'est pas si simple, parce que l'on ne peut considérer l'élève comme un tiers à l'égard du moniteur. Le tiers est par définition la personne dont on n'est pas responsable, et nous avons vu que le moniteur est responsable de l'élève en vertu de

l'art. 1384, al. 1. Toutefois en examinant le problème de l'exonération de la responsabilité du moniteur, nous allons voir que cette objection n'a pas à entrer en ligne de compte.

27. — Par application des règles dégagées tant en doctrine qu'en jurisprudence, la faute d'un tiers peut, suivant les cas, soit dégager complètement la responsabilité du gardien, soit la laisser subsister en partie, soit encore la laisser subsister pour le tout, sauf son recours partiel contre le tiers.

1° Elle dégagera complètement la responsabilité du gardien lorsque celui-ci prouvera : a) qu'elle constituait un cas de force majeure, c'est-à-dire qu'elle était imprévisible et irrésistible ; b) qu'elle est la cause unique de l'accident.

2° Elle laissera subsister en partie la responsabilité du gardien lorsque celui-ci aura prouvé qu'elle présentait le caractère d'un cas fortuit mais non qu'elle a été la cause unique de l'accident. (En ce sens, *op. cit.*, t. V, n° 811 *ter*; Esmein, *op. cit.*, n° 541; Lalou, *op. cit.*, n° 291. Contra : Mazeaud, t. II, n° 1.612, d'après lequel, si la force majeure n'est pas la cause unique, il y a faute du défendeur laissant subsister sa responsabilité pour le tout.)

3° Elle laissera subsister la responsabilité du gardien pour le tout, sauf son recours contre le tiers, si elle ne présente pas les caractères de la force majeure. (En ce sens : Mazeaud, t. II, n° 1.652. Contra : Lalou, n° 121 s., mais comp. n° 604.) Dans ce cas, la faute du tiers laisse présumer une faute concomitante du gardien, qui n'a su ni la prévoir, ni l'empêcher. La faute du gardien étant,

au même titre que celle du tiers, cause du dommage entier, puisque en l'absence de l'une ou de l'autre celui-ci ne se serait pas produit, le gardien doit rester tenu pour le tout (Req. 30 juin 1931, Gaz. Pal. 1931.2.530). Néanmoins il aura un recours contre le tiers, basé sur la notion de faute de l'art. 1382 : si le tiers dont la faute est établie ne peut en prouver une à son tour à l'encontre du gardien, le recours de celui-ci sera admis pour le tout. Dans le cas contraire, où il y a faute commune, les tribunaux procéderont à un partage des responsabilités.

Ces règles étant rappelées, appliquons les à notre matière.

28. — Un premier point indiscutable, c'est qu'à l'égard du moniteur, la faute personnelle de l'élève ne présente pas les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. En ce qui concerne l'imprévisibilité, cela est évident, le rôle du moniteur étant précisément de corriger les erreurs fatales de l'élève et de lui apprendre à les éviter. En ce qui concerne l'irrésistibilité, on peut affirmer qu'à l'heure actuelle, les dispositifs de sécurité imposés par les règlements de police aux professeurs de conduite (doubles commandes de frein et de débrayage) permettent de réparer toute faute de l'élève, même refus d'obéissance aux instructions données : le moniteur pouvant à tout moment immobiliser la voiture en débrayant et freinant, et pouvant également saisir le volant si une difficulté se présente (1).

Voilà les données du problème singulièrement restreintes : le moniteur ne sera en aucun cas exonéré à

(1) Il existe d'ailleurs des « auto-école » à double direction.

l'égard de la victime, puisqu'il ne pourra alléguer une faute de l'élève irrésistible et imprévisible. Il ne reste donc qu'à étudier son recours contre l'élève, et il importe peu que celui-ci ne soit pas un tiers à son égard : les personnes tenues pour d'autres en vertu de l'art. 1384 ont toujours contre le véritable auteur du dommage un recours basé sur l'article 1382 ou sur la responsabilité contractuelle. En d'autres termes, si le professeur avait pu alléguer une faute de l'élève imprévisible et irrésistible dans le but de s'exonérer à l'égard de la victime, celle-ci aurait pu lui opposer que l'élève n'est pas un tiers pour son moniteur, et qu'ainsi sa faute ne pourrait exonérer ce dernier ; mais en l'espèce, cette prétention n'a pas lieu d'être formulée puisque la faute de l'élève est essentiellement prévisible et « résistible ».

Le recours du moniteur ne sera recevable que s'il invoque une « faute personnelle » de l'élève telle que nous l'avons déjà définie : faute non technique inexcusable, ou résistance volontaire aux instructions données. Il devra prouver dans le premier cas qu'il ne s'agit nullement d'une simple erreur technique. Dans le second cas, il devra prouver en outre : 1° qu'il avait donné une instruction formelle susceptible d'éviter l'accident ; 2° que l'élève ne l'a pas suivie. Sur tous ces points nous renvoyons aux développements consacrés plus haut à l'étude des responsabilités respectives du moniteur et de l'élève sous l'empire de l'art. 1382 (v. supra, n° 13). Nous avons vu que le moniteur parviendra rarement à prouver la faute personnelle de l'élève.

29. — S'il y parvient, celui-ci sera condamné comme co-auteur, à garantir le moniteur, pour une part à dé-

terminer des dommages-intérêts alloués à la victime (1). Un fait est certain : il ne saurait en aucun cas être condamné pour le tout (2), parce que sa faute n'est pas unique. Il découle des faits, de la réalisation même de l'accident, que le moniteur a commis personnellement, par négligence ou maladresse, la faute de ne pas faire dévier, ralentir, ou immobiliser la voiture alors qu'il en avait l'obligation et la possibilité.

Mais il est également certain que l'élève ne saurait s'exonérer complètement en prétendant que le moniteur devait et pouvait éviter l'accident. En effet, il y a deux fautes superposées : la première, celle de l'élève « faute de commission » suffisant à elle seule à causer l'accident ; la seconde, celle du moniteur « faute d'omission » sans laquelle l'accident ne se serait pas produit, mais insuffisante à le provoquer. Le moniteur et l'élève sont alors co-auteurs et la répartition de leurs responsabilités respectives dépendra entièrement des circonstances de fait soumises à l'appréciation du tribunal. Notons que selon MM. Mazeaud, cette répartition devrait se faire par part virile, c'est-à-dire par moitié (*op. cit.*, t. II, n^{os} 1.637 et s.).

En fait, toutes ces règles de responsabilité seront souvent faussées par le jeu de la solidarité, que nous étudierons plus loin.

Dans le cas où le moniteur sera préposé d'un établissement, ce dernier, nous le verrons, sera responsable en qualité de gardien. Il pourrait alors advenir

(1) Théoriquement du moins, car en fait le jeu de la solidarité pourra aboutir de ce résultat, ainsi que nous le verrons plus loin.

(2) Si l'élève a été assigné directement par la victime, il sera condamné à son égard solidairement avec le moniteur.

que le commettant étant dans l'impossibilité de prouver la faute de l'élève se retourne contre le moniteur dont en tout état de cause la faute est certaine. Rien n'empêcherait à ce moment ce dernier d'établir par ses propres moyens, la faute de l'élève. On assisterait alors à une véritable cascade de responsabilités, qui serait un exemple curieux de la complexité des règles de la responsabilité.

30. — En ce qui concerne la faute d'un tiers autre que l'élève, elle sera invoquée par le moniteur en sa qualité de gardien, dans les termes du droit commun, c'est-à-dire qu'elle l'exonérera complètement ou partiellement à l'égard de la victime si elle présente le caractère d'un cas de force majeure, et justifiera seulement un recours total ou partiel dans le cas contraire.

Ce sera au moniteur gardien et à lui seul qu'il appartiendra de prouver que le fait du tiers constitue une faute au sens de l'art. 1382, l'élève, dans ce cas, restant absolument en dehors du débat.

Rappelons que la preuve de cette faute fera tomber la présomption de l'art. 1384 et que le tiers aurait alors à prouver à son tour la faute du moniteur ou que sa propre faute est imputable à ce dernier.

Enfin l'on peut concevoir des hypothèses plus compliquées où concourraient la faute d'un tiers, la faute personnelle de l'élève et la faute du moniteur, voire même la faute de la victime et la force majeure.

Ces hypothèses, qui présentent un vaste champ à l'imagination et à la curiosité du juriste, obligeraient le juge à une répartition de la responsabilité plus ou moins délicate, mais laisseraient dans tous les cas sub-

sister à la base la responsabilité du moniteur gardien, dont les recours seraient seulement plus nombreux.

B) *La force majeure* (1)

31. — Nous avons vu qu'en invoquant la faute de l'élève, le moniteur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité, et qu'il lui restera seulement son recours contre celui-ci.

Naturellement, il ne serait pas plus favorisé en alléguant que cette faute a été pour lui un cas de force majeure, puisque nous l'avons déjà dit, il n'est pas un accident qu'il ne puisse empêcher, grâce aux dispositifs de sécurité imposés par les règlements.

Il ne lui sera donc possible d'invoquer que les cas de force majeure admis généralement par la Jurisprudence en matière d'accidents d'automobile lesquels sont extrêmement rares. Rappelons seulement que ni le dérapage, ni l'éclatement d'un pneumatique, ni l'éblouissement par les phares, ni la projection d'un caillou de la route, ni la rupture de la direction ne constituent des cas fortuits d'après la Jurisprudence, sauf dans des circonstances exceptionnelles : en effet, s'il est exact que ce sont des événements irrésistibles au moment où ils se produisent, il n'en est pas moins vrai qu'ils étaient prévisibles, et qu'une plus grande prudence du conducteur les aurait évités (2).

(1) Il est bien entendu que nous ne faisons aucune distinction entre la force majeure et le cas fortuit, suivant en cela la jurisprudence et la majorité de la doctrine actuelle.

(2) Paris, 25 juillet 1931 (D. H., 31, p. 528) ; Paris, 14 mars 1930 (D. P., 30, 2, 115) ; Req. 10 mai 1932 (D. H., 32, 330) ; Req. 2 mai 1933 (D. H., 33, p. 281). V. cependant Orléans, 30 juin 1932 (D. H., 32, p. 516).

Mais ne pourrait-on soutenir qu'un cas fortuit résultant d'une erreur de l'élève présente les caractères de la force majeure à l'égard du moniteur ? Par exemple une averse étant tombée brusquement, le moniteur veut reprendre le volant à l'élève, mais celui-ci freine trop brusquement, la voiture dérape et va renverser un piéton. L'hypothèse serait embarrassante si elle se présentait devant les tribunaux. Il semble difficile d'affirmer que la faute de l'élève commise dans ces conditions était prévisible pour le moniteur. Celui-ci s'est montré par hypothèse particulièrement prudent : il a fait arrêter la voiture dès que le sol s'est montré glissant, peut-être même a-t-il recommandé à l'élève de freiner doucement, mais celui-ci a eu un réflexe trop brusque. Le moniteur aurait-il dû se charger lui-même de l'arrêt de la voiture ? Il semble que les tribunaux qui sont extrêmement sévères sur ce terrain de la force majeure en décideraient ainsi, et le condamneraient à la réparation du dommage. Comme le moniteur n'aurait aucun recours contre l'élève, dont l'erreur n'était pas fautive, il supporterait la condamnation pour le tout. Mais en toute équité, sa responsabilité mériterait dans ce cas d'être fortement atténuée.

C) La faute de la victime

32. — La faute de la victime pourra être invoquée par le moniteur, dans les mêmes conditions que la faute d'un tiers ou la force majeure. Si elle est dûment établie, elle l'exonérera soit dans la mesure où elle a contribué à l'accident, soit pour le tout, si elle en est la cause unique et qu'elle présentait les caractères de la

force majeure. Il n'y a qu'à appliquer sur ce point les règles générales dégagées par la jurisprudence et la doctrine.

Voici d'ailleurs une décision de Jurisprudence qui résout la question en ce qui concerne spécialement la leçon de conduite : c'est un arrêt de la Cour de Montpellier du 10 avril 1930 (Rec. jur. automobile 1931, p. 144).

« Dans un accident survenu sur une route où passaient des coureurs motocyclistes et dû au fait qu'un des coureurs est venu se heurter à une automobile que la conductrice et son moniteur manœuvraient de la manière imposée par les circonstances, il échet de retenir la faute du coureur, qui, ayant aperçu l'automobile assez tôt pour freiner, n'a pu être maître de son allure et de sa direction par suite de l'imprudence avec laquelle il s'était lancé. »

D) La cause inconnue

33. — On sait que suivant une Jurisprudence constante, la cause inconnue, ou la preuve de l'absence de faute ne suffit pas à exonérer le gardien de la chose dommageable (1). La preuve de l'absence de faute résulterait notamment d'un non-lieu des poursuites correctionnelles, ou d'un acquittement du moniteur : ceux-ci ne l'empêcheraient pas d'être condamné à la réparation du dommage subi par la victime.

(1) Civ. 15 mars 1921 (D. P., 1922-1-25) et note Ripert ; Civ. 5 et 12 mars 1929 (Gaz. Pal., 1929-1-107) ; Ch. réunies, 13 février 1930 (D. P., 1930-1-157). Civ. 1^{re} mai 1930 (Gaz. Pal., 1^{re} juillet 1933). Cf. Capitant (D. H., 1931, chr., p. 53). « De la preuve que doit administrer le gardien de la chose au cas où il est actionné en responsabilité », et Jossierand (D. H., 1931, chr., p. 69) « La Doctrine contre la Jurisprudence ».

Nous retrouverons d'ailleurs cette question en étudiant l'autorité au civil des décisions répressives concernant la responsabilité pénale du moniteur (v. infra, n° 61). Notons que là réside une des différences entre la responsabilité du moniteur basée sur l'art. 1382 et celle qui résulte de la nouvelle interprétation de l'art. 1384, al. 1. En effet, lorsque l'action de la victime était basée sur l'art. 1382, il pesait certes une sorte de présomption de faute sur le moniteur, présomption de fait provenant de ce qu'il devait et pouvait empêcher l'accident, mais cette présomption ne résistait pas à la preuve d'absence de faute, et contrairement à ce qui se passe sur le terrain de l'art. 1384, un acquittement du moniteur du chef de délit d'homicide ou blessure par imprudence aurait fait obstacle à sa responsabilité civile.

SECTION 5

Incidences de la responsabilité du Moniteur

34. *Position de la question.* — 35. A. *Le moniteur est un préposé.*
— 26. B. *Le moniteur est assuré.*

34. — A mesure que les règles de la responsabilité se compliquent le nombre des personnes qui supportent effectivement et définitivement le poids de leurs fautes, diminue : responsabilité du gardien de la chose, responsabilité du commettant, des parents, instituteurs et artisans, clauses de non responsabilité, assurances, toutes ces incidences contribuent bien souvent à faire supporter en définitive la réparation du dommage par un autre que l'auteur matériel de l'accident.

Ces règles naturellement s'appliquent au moniteur. Celui-ci sera généralement assuré, souvent préposé d'un établissement, parfois les deux à la fois.

A) *Le moniteur est un préposé*

35. — Nous l'avons vu, la jurisprudence actuelle décide d'une façon formelle, que le commettant du conducteur est de plein droit responsable, non pas en tant que commettant, mais en tant que gardien de l'automobile (v. supra, n° 19).

Dans le cas où le commettant n'était pas dans la voi-

ture au moment de l'accident, on ne pourrait soutenir évidemment qu'il avait la maîtrise de la chose, mais alors sa faute présumée dans la garde est d'avoir choisi un préposé incapable ou imprudent. En réalité, d'ailleurs, il semble qu'il soit bien plus facile de justifier la solution de la jurisprudence par une idée de risque.

Quoiqu'il en soit, la solution ne fait aucun doute, le commettant est directement responsable. Notons que les conséquences de cette solution appliquées à notre matière sont absolument les mêmes que si l'on avait considéré le moniteur comme gardien et l'établissement comme responsable aux termes de l'al. 3 de l'art. 1384.

En effet, le recours du commettant basé sur l'art. 1382 est possible dans l'une et l'autre des hypothèses, en cas de faute prouvée du moniteur. M. Savatier, dans sa note au D. P. 1931.1.49, voit une différence entre les deux solutions, en ce qui concerne le recours du commettant: il paraît admettre que celui-ci serait possible seulement quand la responsabilité du commettant est basée sur l'al. 3 de l'art. 1384. Quel empêchement M. Savatier voit-il à ce recours quand le commettant est condamné en qualité de gardien ?

Comme nous avons admis en fait, même sur le terrain de l'art. 1382, une sorte de présomption de faute à l'encontre du moniteur, coupable dans tous les cas de n'avoir pas su éviter l'accident alors qu'il en avait toutes les possibilités, il faut admettre que le recours du commettant sera toujours possible sans nécessiter aucune preuve. Toutefois le moniteur pourra détruire cette présomption en établissant par exemple que la voiture ne comportait pas les dispositifs de sécurité obligatoires, ou que ceux-ci ne fonctionnaient plus.

Quoi qu'il en soit, la situation du moniteur apparaît extrêmement dure : dans tous les cas sa responsabilité sera engagée et il lui sera fort difficile de s'en exonérer.

Nous avons vu (supra, n° 24) que si le commettant du moniteur est précisément l'élève, ce dernier demeure le gardien de la voiture. La victime pourrait donc assigner l'élève commettant en qualité de gardien sans avoir à prouver sa faute. Le moniteur préposé resterait dans tous les cas responsable de sa faute, soit directement à l'égard de la victime, soit à l'égard de son commettant, sur le recours de celui-ci.

B) *Le moniteur est assuré*

36. — Le fait que le moniteur est préposé ne suffit donc pas à le décharger des responsabilités qu'il encourt. En réalité seule l'assurance peut y parvenir, et, il importe de le préciser, seule son assurance personnelle.

En effet, il se pourrait que l'établissement de leçons de conduite soit assuré contre les accidents causés par ses élèves. Mais cette assurance ne suffirait pas à exonérer le moniteur puisque la compagnie pourrait immédiatement se retourner contre ce dernier. Il faut donc que le moniteur soit personnellement assuré contre les risques qu'il encourt. En pratique, afin d'éviter la superposition de son assurance avec celle de son commettant, il sera plus simple pour celui-ci de prévoir une police garantissant sa responsabilité ainsi que celle de ses employés.

Notons pour terminer, que l'on peut considérer comme une incidence de la responsabilité du moniteur, le

fait que celui-ci étant insolvable non préposé, ni assuré, la victime s'est adressée directement à l'élève ou au tiers également condamné, et tenu solidairement en qualité de co-auteur d'un délit. Dans ce cas sa responsabilité sera supportée pour le tout par un autre : incidence de fait.

SECTION 6

Responsabilité contractuelle du Moniteur et clauses d'exonération de sa responsabilité

37. *Intérêt de la question.* — 38. *Quand y a-t-il responsabilité contractuelle ?* 39. *Les clauses d'exonération, leur véritable nature.* — 40. *Leurs effets, leur absence d'intérêt.* — 41. *Cas particuliers.* 1° *Recours de l'élève contre le moniteur.* — 42. 2° *Leçon collective.*

Responsabilité contractuelle du moniteur et clauses d'exonération de sa responsabilité

37. — Nous avons envisagé, dans les pages qui précèdent, le recours possible du moniteur condamné comme gardien de la voiture dommageable contre l'élève coupable d'une « faute personnelle », et nous avons placé ce recours sur le terrain de l'art. 1382. Il est permis de se demander si l'on ne doit pas plutôt invoquer ici la responsabilité contractuelle. Il est certain en effet que les rapports entre instructeur et élève sont régis par un contrat, à tout le moins tacite, et l'on sait que, là où il y a contrat, il n'y a point de place pour la responsabilité délictuelle.

L'intérêt de la question réside en ce que dans l'action contractuelle, le demandeur n'a pas à établir la faute du défendeur, mais seulement l'inexécution du contrat. D'autre part, son action bénéficie de la prescription civile de trente ans, au lieu de celle de trois

ou d'un an prévues par les art. 638 et 640 du Code d'Instruction criminelle, lesquels s'appliquent lorsque le recours du moniteur est basé sur l'art. 1382. Quant aux règles de compétence, elles seraient peu modifiées par le caractère contractuel de l'action : lieu de l'exécution du contrat et domicile du défendeur, tandis qu'en matière délictuelle les tribunaux compétents sont ceux du domicile du défendeur et du lieu du délit ; mais en l'espèce le lieu du délit et celui de l'exécution du contrat ne feront qu'un le plus souvent. Enfin, le point de savoir si la victime doit intenter l'action contractuelle ou l'action délictuelle présente de même un grand intérêt en raison du non-cumul de ces deux actions. La jurisprudence décide d'une façon formelle, ainsi d'ailleurs que la majorité de la doctrine, qu'est irrecevable l'action délictuelle engagée contre un co-contractant à l'occasion de la violation d'une obligation contractuelle ; de même qu'inversement l'action contractuelle déterminée par une faute purement délictuelle. (Cass. civ. 11 janvier 1922, S. 1924.1.105 ; 6 avril 1927, S. 1927.1.201 et note Mazeaud ; 22 mai 1933, D. H. 1933, p. 395, Rev. trim. 1933, p. 1.177 ; Cf. Demogue, *op. cit.*, t. V, n° 1.244, Rev. trim. 1933, p. 651 ; Josserand, *Transports*, n° 628 ; Mazeaud, *op. cit.*, n° 196 et suiv. ; Esmein, *op. cit.*, n° 493.) Cependant Aubry et Rau (5^e éd., VI, § 446, note 7) admettent l'action délictuelle entre co-contractants si le fait incriminé constitue une infraction pénale. (V. de même : Lalou, *op. cit.*, n° 267.)

38. — Mais en réalité, la responsabilité contractuelle du débiteur est engagée dans le cas seulement où il a violé une obligation prévue explicitement ou implici-

tement par le contrat. Sinon, il faut appliquer les règles de la responsabilité délictuelle à condition toutefois que le silence du contrat n'implique pas l'exonération du débiteur. (V. Demogue, *op. cit.*, t. V, p. 548 et s.; Mazcaud, *op. cit.*, t. I, n° 176 et s.; M. Niboyet à son cours : Questions sur la responsabilité, 1930-31; Cass. 27 fév. 1929, S. 1929.1.297 et note Hugueney, D. 1929.1.129 et note Ripert).

Or on ne peut évidemment prétendre que l'élève a contracté tacitement l'obligation de ne pas engager par ses maladresses la responsabilité du moniteur. Il n'a donc violé aucune obligation contractuelle, et le moniteur ne peut baser son recours contre lui que sur l'art. 1382.

39. — Cependant le problème devient plus délicat lorsqu'il y a contrat exprès, notamment par l'acceptation des conditions générales de la leçon de conduite exposées dans une notice du moniteur (contrat d'adhésion), et clause formelle d'exonération formulée par exemple de la façon suivante : « la responsabilité des accidents survenus au cours de la leçon reste entièrement à la charge de l'élève ». En premier lieu, il importe de bien préciser la nature de cette clause. On pourrait être tenté d'y voir une convention de non responsabilité du moniteur, et déclarer qu'elle est nulle, conformément, sinon à la doctrine, du moins à la jurisprudence dominante (1). Mais en réalité il ne peut

(1) V. notamment Req. 15 mai 1923 (D. P., 1925-1-15) et 14 décembre 1926 (D. P., 1927-1-105); Civ. 4 novembre 1930 (Gaz. Pal., 12 décembre 1930); Civ. 4 et 18 janvier 1933 (D. H., 33-114); Civ. 11 février 1931 (Gaz. Pal., 20 mars 1931).

y avoir de convention de non-responsabilité qu'entre la victime éventuelle et l'auteur du dommage, par exemple entre un usinier et ses voisins à raison des troubles qui pourraient résulter d'une exploitation industrielle. Mais la clause prévoyant le transfert de la responsabilité du moniteur sur l'élève, n'est pas une clause de non-responsabilité : c'est une convention de garantie analogue à un contrat d'assurance. Elle ne peut en aucune façon être opposée à la victime, et ne supprime pas la responsabilité : elle la transfère seulement d'une partie à l'autre (en ce sens, Mazeaud, *op. cit.*, t. II, n° 2.569).

Rien ne semble donc s'opposer à la validité de cette clause que la jurisprudence admet en effet (Civ. 28 oct. 1903, S. 1904.1.437 ; Montpellier 6 janv. 1904, S. 1906.2.230), avec cette restriction toutefois qu'elle serait privée d'effet par la preuve d'une faute d'imprudence du garanti. On ne peut en effet, hors la matière des assurances, présumer en l'absence d'une clause expresse la garantie des fautes lourdes (Cf. Esmein, *Rev. trim.* 1926, p. 344 ; Civ. 19 août 1878, S. 79.1.422 ; Cf. Civ. 30 juin 1902, S. 1908.1.532, D. 1907.1.436).

40. — En fait, cette restriction enlève le principal intérêt de la clause de transfert de responsabilité, qui serait évidemment de dispenser le moniteur de toute preuve. Car l'élève alléguant la faute lourde du garanti, qui découlera le plus souvent des faits eux-mêmes, celui-ci, en l'espèce le moniteur, en sera réduit à établir à son tour la faute personnelle de l'élève, tout comme si la clause en question n'avait jamais existé.

(2) Cf. Esmein : Les clauses de non-responsabilité (*Rev. Trim. Dr. civ.*, 1926, p. 343).

De cette façon on parviendrait à rendre moins onéreuse pour l'élève une clause dont il n'a sans doute pas prévu le danger.

En pratique d'ailleurs, il semble que les professeurs de conduite n'aient pas recours à des clauses d'exonération de ce genre, et qu'ils préfèrent s'assurer en reportant le montant des primes sur le prix des leçons.

41. — Il nous reste à examiner quelques cas particuliers où la responsabilité contractuelle peut intervenir.

En premier lieu, il faut envisager le cas fréquent en pratique où la victime de l'accident est précisément l'élève lui-même. Nous retrouverons plus loin cette hypothèse à laquelle nous consacrerons un chapitre spécial.

On peut également envisager l'hypothèse où l'élève ayant été condamné seul exerce un recours contre le moniteur.

Ce cas se rencontrera très rarement en pratique. En effet, la victime a tout intérêt à assigner plutôt le moniteur, puisque son action, grâce à la présomption de l'art. 1384, al. 1, ne nécessiterait contre ce dernier aucune preuve, tandis qu'elle exige à l'encontre de l'élève, sur le terrain de l'art. 1382, la preuve d'une faute personnelle de celui-ci qui n'est pas le gardien de la voiture, preuve fort difficile à établir ainsi que nous l'avons déjà vu. La victime n'aurait intérêt à assigner l'élève à l'exclusion du moniteur que dans deux cas (1):

(1) Il est arrivé plusieurs fois en pratique que l'élève ait été condamné seul civilement et pénalement par les tribunaux correctionnels (v. infra, n° 60) en raison de la non-inculpation du moniteur par le Parquet, mais dans ce cas le recours de l'élève contre le moni-

1° Si le moniteur était insolvable et non assuré. Mais alors le recours de l'élève ne s'expliquerait que si entre temps le moniteur a recouvré sa solvabilité.

2° S'il existait à l'encontre de l'élève une présomption qui le rende aussi facilement vulnérable que le moniteur ; ce serait le cas de l'élève mineur engageant la responsabilité civile de ses parents (2) en vertu de l'art. 1384, al. 2.

Dans ces deux hypothèses, le recours de l'élève ou de ses parents serait basé sur les règles de la responsabilité contractuelle. En effet, le moniteur a, sans aucun doute, contracté tacitement l'obligation d'empêcher l'élève de causer des accidents.

Ce recours ne pourrait être mis en échec que si le moniteur établit la « faute personnelle » de l'élève, mais même dans ce cas, il subsistera partiellement. Il faut remarquer qu'en fait, la responsabilité contractuelle ne présentera guère de différences avec la responsabilité délictuelle ; ni pour la preuve à fournir, la faute du moniteur étant toujours présumée puisqu'elle découle du fait même de l'accident, ni pour la compétence (V. *supra*, n° 37), ni pour l'étendue de la réparation. En matière de prescription seulement, il faudrait décider que cette action contractuelle survivrait à l'extinction de l'action publique contre le moniteur et ne se prescrirait que par trente ans.

teur se heurterait au principe de la personnalité des peines si le moniteur n'a pas été d'abord condamné par le juge répressif. (Paris, 5 juin 1931. *Rec. jur. autom.*, 1932, p. 253).

(2) V. *infra*, n° 44 les cas très limités où cette responsabilité est encourue. La responsabilité des commettants en diffère en ce qu'elle nécessite au préalable la preuve de la faute personnelle de l'élève.

42. — Il nous faut enfin envisager un dernier cas où la responsabilité du moniteur serait de nature contractuelle. Il est fréquent qu'un professeur de conduite emmène dans sa « voiture école » plusieurs élèves à qui il confie successivement la direction. De la sorte chacun fait son profit des conseils et des observations adressées à celui qui conduit. Il peut arriver que la victime de l'accident causé par l'élève soit précisément l'un de ces autres apprentis chauffeurs. Celui-ci va-t-il pouvoir attaquer le moniteur sur le terrain contractuel, ou devra-t-il au contraire invoquer l'article 1384 ou l'article 1382 ?

Pour résoudre la difficulté, il importe d'abord de préciser la nature juridique des rapports du moniteur avec les élèves ainsi transportés. Il semble que l'on puisse analyser l'obligation du moniteur en une obligation double : 1° celle d'instruire ; 2° celle de transporter. Autrement dit, il y aurait un contrat de transport accessoire au contrat d'enseignement. Il suffit donc d'appliquer les règles établies par la jurisprudence en matière de contrat de transport, concernant l'obligation de sécurité à l'égard du transporté. La jurisprudence déclare d'une façon formelle que cette obligation est implicitement comprise dans le contrat de transport et qu'en conséquence la responsabilité du transporteur en cas d'accident survenu au transporté est de nature contractuelle (1). Nous déciderons donc en notre matière que le moniteur engage sa responsabilité contractuelle à l'égard des élèves blessés dans la voiture-école au cours d'une leçon collective.

(1) V. la jurisprudence citée par Mazeaud, *op. cit.*, n° 154.

SECTION 7

Responsabilité civile de l'Élève

43. *Rappel des principes généraux.* — 44. *Cas particuliers.* A. *L'élève est mineur.* — 45. B. *L'élève est un préposé.* — 46. *La présomption de responsabilité du moniteur efface-t-elle celle du commettant ?*

Les règles générales de la responsabilité de l'élève en cas d'accident causé à un tiers ont été dégagées au cours de l'étude de la responsabilité du moniteur. Il nous suffira donc de les rappeler brièvement, avant d'examiner divers points de détails.

La responsabilité civile de l'élève ne sera engagée que par une « faute personnelle » telle que nous l'avons déjà définie.

Dans ce cas, le moniteur, condamné au tout en qualité de gardien pourra se retourner contre l'élève en prouvant sa faute sur le terrain de l'art. 1382 (V. supra, n° 28).

Mais la victime pourra également assigner l'élève directement et obtenir sa condamnation comme co-auteur du délit. Ce sera alors à elle qu'incombera la charge délicate de prouver la faute personnelle. Nous avons vu que si celle-ci est déjà fort difficile à établir pour le moniteur, elle le sera plus encore pour la victime.

La mise en cause de l'élève produira des effets différents quant à la solidarité suivant qu'elle aura été effectuée par le moniteur gardien ou par la victime. Nous retrouverons cette question dans l'étude de la solidarité entre l'élève et le moniteur (v. infra, n° 52).

Deux points restent à examiner : Quelles seront les conséquences de la faute personnelle de l'élève,

A) s'il est mineur ?

B) s'il est préposé ?

Dans chacun de ces cas, l'accident causé par l'élève entraînera concurremment deux présomptions de responsabilité : celle mise à la charge du gardien de la voiture-école, et celle édictée contre les père et mère de l'élève mineur, ou contre son commettant.

Laquelle de ces deux présomptions primera l'autre ?

Il faut résoudre la question, rappeler le fondement de chacune de ces présomptions.

A) *L'élève est mineur*

44. — La responsabilité civile des parents est engagée par l'acte illicite de ce dernier à raison d'une faute présumée de surveillance. Mais ils peuvent détruire cette présomption, en établissant qu'ils n'ont pu empêcher l'acte dommageable (art. 1384, al. 4).

Il semble bien qu'en l'espèce, leur responsabilité doive de ce fait être écartée : les parents avaient délégué au moniteur leur autorité sur l'enfant et il leur était impossible d'intervenir d'une façon quelconque dans sa surveillance pendant la leçon.

D'autre part, ils ne sont pas en faute d'avoir fait donner des leçons de conduite à leur enfant du moins si

ce dernier était en âge d'obtenir un permis de conduire. Dans le cas contraire, si les parents avaient fait donner des leçons de conduite à un enfant trop jeune, âgé seulement de 16 ans par exemple, ils auraient commis une faute certaine, car les qualités de maîtrise et de sang-froid nécessaires à un conducteur d'automobile, sont rarement réunies par un enfant de cet âge. Il faudrait en décider de même si le mineur était atteint de troubles nerveux graves, ou d'une incapacité physique quelconque incompatible avec les qualités requises d'un chauffeur d'automobile. Les parents auraient dans ce cas commis une faute de surveillance certaine et créé un risque dont il convient de laisser les conséquences à leur charge.

Mais leur faute n'éliminerait pas la présomption de responsabilité du moniteur basée sur l'art. 1384, al. 1: celui-ci demeure dans tous les cas responsable des dommages causés par l'automobile dont il a la garde; s'il a accepté un élève incapable, il a volontairement aggravé les risques qui lui incombent et il doit en supporter les conséquences.

Les solutions qui s'imposent sont donc les suivantes: 1° si la victime de l'accident a assigné seul le moniteur en qualité de gardien, celui-ci peut exercer un recours contre les parents de l'apprenti chauffeur, mais sans bénéficier de la présomption de l'art. 1384, al. 4, dont l'exercice est réservé à la victime. Il lui faudra donc:

- a) établir la faute personnelle de l'élève;
- b) que cette faute est imputable à un défaut de surveillance des parents. Ce dernier n'existerait que si les parents avaient fait donner des leçons de conduite à

un enfant trop jeune ou atteint d'une incapacité physique certaine, ou si celui-ci les avait prises à leur insu et malgré leur défense. En l'absence de cette faute de surveillance la responsabilité des parents ne saurait être engagée. Si l'élève mineur en âge d'obtenir le permis de conduire a commis une « faute personnelle », il répondra de celle-ci sur son patrimoine propre en vertu de l'art. 1310 C. Civil, mais il n'engagera nullement la responsabilité de ses parents qui n'ont commis aucune faute de surveillance.

La question qui se poserait alors serait de savoir si dans l'appréciation de la « faute personnelle » il conviendrait de tenir compte de l'âge de l'élève ; Pothier (*Obligations*, n° 118) ne soutenait-il pas que les fautes entraînant la responsabilité du mineur sont seulement ses fautes inexcusables mais que précisément chez le mineur l'imprudence s'excuse facilement ?

Nous pensons qu'il faut raisonner de la façon suivante : si l'enfant a moins de 18 ans et n'est pas ainsi en âge d'obtenir le permis de conduire, sa faute entraîne la responsabilité de ceux qui ont la charge de sa surveillance : ils ne devaient pas autoriser l'enfant imprudent, étourdi ou maladroit, à apprendre à conduire. Si le mineur a 18 ans ou plus, la loi présume qu'il doit normalement posséder les qualités de prudence et d'adresse nécessaires à un conducteur, puisqu'elle l'autorise à obtenir un permis. Si le mineur ne remplit pas ces conditions, normales chez un jeune homme de son âge, il commet une faute « in abstracto » et répond des dommages causés sur son propre patrimoine.

2° Au lieu d'assigner le moniteur seul, la victime peut

assigner à la fois celui-ci, l'élève mineur et ses parents civilement responsables. La présomption de l'art. 1384, al. 2, va dans ce cas jouer contre ces derniers. Mais ils vont immédiatement la faire tomber en alléguant qu'ils n'ont pu empêcher l'acte dommageable. La victime devrait alors prouver leur faute de la façon que nous indiquions ci-dessus.

Si celle-ci résulte du trop jeune âge de l'élève, l'exception soulevée par les parents tombera d'elle-même et ils pourront être condamnés solidairement avec le moniteur. Mais dans ce cas, il leur resterait un recours contre celui-ci pour le tout s'ils parviennent à établir que leur enfant a commis une simple faute technique. Ce recours sera basé sur les règles de la responsabilité contractuelle ainsi que nous l'avons vu plus haut (v. *supra*, n° 37).

Mais cette preuve d'un défaut de surveillance des parents sera plus difficile à apporter si l'élève est âgé de 18 ans. Dans ce cas, en effet, la faute des parents résulterait seulement, avons-nous dit, du fait que le mineur était atteint d'une infirmité notoire physique ou mentale, le rendant inapte à la conduite d'une automobile. Il va de soi que, si le moniteur est assuré ou simplement solvable, la victime ne tentera pas cette épreuve délicate, et se bornera à faire condamner le moniteur seul à la totalité des dommages-intérêts.

B) L'élève est un préposé

On sait que la responsabilité civile des commettants est basée sur un tout autre fondement que celle des parents ou instituteurs. Tandis que ces derniers sont pré-

sumés avoir commis une faute de surveillance et peuvent s'en exonérer par la preuve contraire, les commettants, au contraire, n'ont aucun moyen de dégager leur responsabilité, si toutefois le préposé agissait dans l'exercice de ses fonctions. Autre différence, la victime doit établir que le préposé est responsable aux termes de l'art. 1382 pour qu'automatiquement, le commettant soit tenu à ses lieu et place.

En notre matière, il est donc évident que la victime a tout intérêt à attaquer plutôt le moniteur, contre lequel la présomption de l'art. 1384, al. 1 la dispense de toute autre preuve que celle de la matérialité de l'accident. Le moniteur ne pourrait assurément prétendre que la présomption de responsabilité mise à sa charge en qualité de gardien est annihilée par celle qui pèse sur le commettant de l'élève. Ces deux présomptions ont en effet des fondements absolument distincts, l'une étant basée sur le fait de l'homme, l'autre sur le fait de la chose ; rien ne les empêche donc de co-exister et surtout rien n'autorise à donner la prééminence à l'une et à l'autre.

Mais, par la force des choses, la présomption de responsabilité du moniteur, ne nécessitant aucune preuve initiale, sera le plus souvent invoquée par la victime à l'exclusion de celle du commettant. La victime aurait cependant intérêt à invoquer cette dernière si le moniteur n'était ni solvable ni assuré, mais elle ne pourrait le faire que dans le cas où l'élève a commis une « faute personnelle » qu'elle soit en mesure d'établir, ce qui sera peu fréquent en pratique. Enfin, même si elle y parvient, elle se heurtera à d'autres difficultés ; le plus souvent, en effet, le préposé n'aura pas pris les leçons

de conduite dans l'exercice de ses fonctions. Il faudrait pour qu'il en soit ainsi, que le patron ait fait donner ces leçons à son préposé — valet de chambre ou employé — dans le but de lui donner ultérieurement un emploi de chauffeur professionnel. C'est précisément ce qui s'est présenté dans l'arrêt précité de la Cour d'Appel de Bordeaux du 30 mai 1929 (1) qui condamna le patron de l'apprenti-chauffeur. Mais si celui-ci apprenait à conduire pour son propre compte, et en dehors de ses attributions, la responsabilité de son commettant ne pourrait être engagée.

De même la responsabilité du commettant a été écartée dans l'hypothèse suivante : le patron avait engagé un chauffeur sous réserve de faire éprouver ses capacités par un homme de l'art. Au cours de cette sorte d'examen, un accident se produisit. L'arrêt précité de la Cour de Paris du 16 mars 1920 (2) déclare :

« Que le patron ne saurait être déclaré responsable de la faute commise par son préposé puisque au moment où l'accident s'est produit celui-ci était exclusivement sous la direction et la surveillance du moniteur. »

En réalité, au moment de l'accident, l'élève n'agissait pas en qualité de préposé, mais pour son propre compte, dans le but d'obtenir un emploi de chauffeur pour lequel il n'avait pas encore été engagé.

46. — Citons pour terminer les attendus quelque peu déconcertants de l'arrêt précité de la Cour d'appel de Rennes du 12 février 1925 (3) lequel déclare l'élève irresponsable de l'accident ; cette circonstance était suf-

(1) Table jur., n° 9.

(2) Table jur., n° 2.

(3) Table jur., n° 5.

fisante pour écarter la responsabilité de son commettant, mais l'arrêt en cherche d'autres justifications :

« Considérant que pendant la succession des leçons le lien de droit établi par l'art. 1384 entre le maître et le domestique ne subsiste pas, alors même que le maître retirerait du fait de nouvelles connaissances acquises par son domestique un profit quelconque ; que, sans abdiquer son autorité générale sur J..., comme le dit le Tribunal, la dame des N..., pendant la durée des leçons n'exerçait plus aucune surveillance sur son domestique, ne pouvant lui donner quant à la conduite de l'auto aucun ordre, que dès lors il y a eu déplacement de responsabilité ;

Considérant qu'il apparaît bien que la dame des N... en s'adressant à un spécialiste et en le chargeant de donner des leçons à son domestique afin d'en faire un chauffeur, avait entendu dégager sa responsabilité civile et la laisser entière entre les mains d'un garagiste qu'elle avait choisi et payé à cet effet, et qui devenait maître occasionnel ayant accepté ces fonctions. »

Ce raisonnement n'est pas seulement superflu — puisque la mise hors de cause de l'élève entraînait forcément celle du patron — il est aussi inexact : d'après lui, si l'élève avait été reconnu responsable, son commettant aurait cependant été mis hors de cause : 1° parce qu'il n'avait plus aucun pouvoir de surveillance ; 2° parce qu'il avait entendu transférer sa responsabilité au moniteur. En d'autres termes, la présomption de responsabilité du moniteur effacerait celle du commettant.

Nous ne pensons pas que ces raisons soient acceptables. En premier lieu, le fait que le commettant n'avait plus aucun pouvoir de surveillance ne rompt pas le lien de droit qui l'unit au préposé, contrairement à ce que déclare l'arrêt. La responsabilité du commettant n'est pas basée sur le devoir de surveillance, comme celle des parents et instituteurs, c'est un point qui n'est contesté par personne ; s'il en était ainsi le commettant s'exonérerait le plus souvent, car en géné-

ral, le préposé agit hors sa surveillance. Il suffit que le préposé ait agi à l'occasion de ses fonctions : or, en l'espèce, il accomplissait un travail commandé. Le fait que le patron « conservait alors son autorité générale » et « profitait des connaissances acquises » par son préposé implique sa responsabilité civile, indépendamment des pouvoirs de surveillance qu'il lui était ou non possible d'exercer.

Le second argument paraît plus solide : peut-on admettre qu'au cours d'une leçon de conduite, le commettant de l'élève entendait reporter sa responsabilité sur le moniteur ?

Le transfert de responsabilité du commettant est admis quand celui-ci prête son préposé à un tiers qui devient à son tour commettant. En quelque sorte, la responsabilité civile du fait du préposé subsiste, et change seulement de titulaire.

Il semble impossible d'assimiler cette hypothèse à celle de la leçon de conduite. Dans celle-ci, en effet, il n'y a pas de changement de commettants, puisque, nous l'avons vu (v. supra n° 6) le moniteur ne peut être considéré comme tel. Ce dernier est responsable en vertu de l'al. 1 de l'art. 1384 et ne peut le devenir en vertu de l'al. 3 du même article.

On ne peut donc supposer une convention tacite mettant à sa charge la responsabilité d'un commettant.

En réalité le raisonnement de l'arrêt en question aboutit simplement à exonérer le patron de l'élève, sans contrepartie en faveur de la victime. Cette exonération du fait du préposé, non seulement ne peut être présumée, mais encore, aux termes d'une jurisprudence constante est radicalement nulle.

Il faut donc abandonner cette idée d'un transfert tacite de la responsabilité du commettant, et décider que celle-ci subsiste, en concours avec celle du moniteur basée sur l'al. 1 de l'art. 1384, lorsque l'élève chauffeur apprenait à conduire dans l'exercice de ses fonctions.

Par conséquent, si la présomption de responsabilité qui pèse sur le moniteur-gardien s'avère inefficace en raison de l'insolvabilité de celui-ci, la victime pourra attaquer le commettant de l'apprenti chauffeur. Mais ce recours sera subordonné à la preuve d'une « faute personnelle » de l'élève, ce qui le rendra pratiquement fort difficile.

SECTION 8

Solidarité du Moniteur et de l'Élève

47. *Solidarité parfaite et obligation in solidum.* — 48. *Doctrine.* — 49. *Jurisprudence.* — 50. *Opinion personnelle.* — 51. *La solidarité doit-elle être prononcée ?* — 52. *Sphère d'application de la solidarité.* — 53. *Cas particuliers.* — 54. *Résumé.*

47. — On sait que la matière de la solidarité n'est pas exempte d'incertitudes et de confusion. En ce qui concerne notamment la nature de l'obligation commune des co-auteurs d'un délit civil, dont le principe lui-même n'est plus discuté, les controverses anciennes sont loin d'être apaisées et devant les contradictions de la doctrine, la jurisprudence reste hésitante. Le problème délicat qui se pose est de savoir si cette obligation est simplement *in solidum* ou si elle revêt au contraire les caractères de la solidarité prévue par les articles 1200 et suivants du Code Civil. L'intérêt de la question réside en ce que dans le premier cas les effets « secondaires » de la solidarité ne se produiraient pas, c'est-à-dire que les poursuites faites contre l'un des co-auteurs n'interromperaient pas la prescription à l'égard de l'autre, la remise de dette consentie à l'un ne profiterait pas à l'autre, la chose jugée à l'égard de l'un n'aurait autorité qu'à son égard, l'appel interjeté par l'un ne bénéficierait pas à l'autre.

Notons dès maintenant que la question ne se pose pas lorsque les condamnations du moniteur et de l'élève émanent d'une juridiction répressive, car dans ce cas, la solidarité parfaite résulte d'un texte formel : l'art. 55 du Code pénal.

Mais si les condamnations émanent d'une juridiction civile, il importe de préciser la nature de la solidarité.

48. — La première théorie d'après laquelle les co-auteurs d'un délit civil ne sont tenus que d'une obligation *in solidum*, soutenue voici longtemps déjà par Demolombe (XXVI, n° 291 et suiv.), Baudry et Barde

II, n° 1302), Huc (VII, n° 313 et 314), Labbé (Rev. Crit. 1886, p. 456) et d'autres auteurs non moins considérables, semblait à vrai dire abandonnée de nos jours (MM. Colin et Capitant notamment en sonnaient le glas depuis plusieurs années, Dr. Civ., t. II, 5^e éd., p. 191). Mais elle vient d'être reprise avec une vigueur nouvelle par MM. H. et L. Mazeaud (*op. cit.*, t. II, p. 358 et s.).

Le système opposé, qui ne fait pas de distinction entre la solidarité des codélinquants et celle des art. 1200 et suiv. du C. Civil semble cependant rallier la majorité des suffrages (Larombière, art. 1202, n° 22 ; Colin et Capitant, t. II, p. 191 ; Sourdat, *op. cit.*, t. I, n° 476 à 480 ; Josserand, *op. cit.*, t. II, n° 771 ; Kayser, *Rev. Crit. légis. et Jur.*, 1931).

Aubry et Rau sur ce point manquent de netteté (comparer t. IV, p. 30, note 6 et texte p. 33). M. Demogue semble pencher en faveur de la seconde théorie pour des raisons d'utilité sociale, mais n'en dissimule pas la faiblesse doctrinale (*op. cit.*, t. IV, n° 778 et suiv.).

49. — Quant à la jurisprudence elle est suffisamment indécise et contradictoire pour être invoquée à la fois par les partisans de l'un et de l'autre système.

La Cour de Douai, dans un Arrêt du 25 janvier 1897 (D. 1897.2.319) opte très nettement pour l'obligation *in solidum* ; de même la Cour de Paris après avoir rejeté toute distinction entre solidarité parfaite et solidarité imparfaite (28 mai 1900, D. 1902.2.453) semble avoir changé d'avis et sanctionne aujourd'hui l'obligation *in solidum* (21 juin 1928, Gaz. Trib. 1928.2.430 ; 2 juillet et 6 mai 1932, Gaz. Pal. 1933.2.553).

Quant à la Cour de Cassation, le problème ne lui a jamais été posé nettement, mais on peut inférer de certaines décisions qu'elle n'admet pas l'obligation *in solidum* (Civ. 25 mars 1902, S. 1903.1.484, D. 1902.1.541 ; Cf. Civ. 3 juil. 1900, S. 1900.1.441 ; Req. 18 oct. 1932, Gaz. Pal. 1932.2.803).

50. — Puisqu'il faut prendre parti, nous n'hésiterons pas à adopter la thèse de MM. Mazeaud d'après laquelle le principe de l'obligation *in solidum* est contenu dans l'art. 1382 lui-même : chacun des co-auteurs étant cause du dommage pour le tout, en doit la réparation totale. Mais rien ne permet d'appliquer à cette obligation commune les règles de la solidarité ; l'art. 1202 notamment ne peut concerner que la matière des contrats où il est inséré.

Cependant dans le cas, où le délit civil constitue en même temps un délit pénal ayant entraîné la condamnation des co-auteurs par une juridiction répressive, il faut appliquer l'art. 55 du C. Pénal en vertu duquel les condamnations tant civiles que pénales, des co-délin-

quants seront solidaires. C'est alors de la solidarité parfaite qu'il faut appliquer les règles.

51. — Un autre point obscur est de savoir si, en matière purement civile, l'obligation *in solidum* doit être prononcée par le jugement. Nous pensons que, si on la justifie par le contenu même de l'art. 1382, elle n'a pas besoin d'être prononcée (1). Quant aux condamnations civiles résultant de décisions répressives, elles sont solidaires de par la loi, et il n'est pas douteux que la solidarité n'a pas à en être prononcée.

52. — Mais, ces règles étant dégagées, il importe de préciser les cas dans lesquels elles devront être appliquées.

Pour qu'il y ait solidarité, même imparfaite, entre deux ou plusieurs débiteurs, il faut que les condamnations de ceux-ci aient été prononcées à la requête et au profit du même créancier. Point n'est besoin qu'elles résultent d'un seul et même jugement, qu'elles concernent des fautes de même nature (l'une peut être délictuelle et l'autre quasi-délictuelle) et la solidarité s'appliquerait même à deux condamnations dont l'une résulte d'une faute prouvée et l'autre d'une présomption de faute (Sur tous ces points, v. Mazeaud, *op. cit.*, t. II, n° 1.953 et suiv.; Demogue, *op. cit.*, t. IV, n° 772 et suiv.).

En l'espèce donc, il n'y aura pas de difficulté si la victime a attaqué à la fois comme co-auteurs le moniteur

(1) La Chambre Criminelle a décidé le contraire, mais en matière de solidarité parfaite dans un arrêt récent du 22 juillet 1932 (Gaz. Pal., 1932-2-613).

en vertu de l'art. 1384, al. 1, et l'élève en vertu de l'art. 1382.

Mais c'est que, précisément, ce cas se présentera rarement. La victime en effet n'a aucun intérêt à assigner l'élève contre lequel il lui faut faire la preuve difficile d'une « faute personnelle » alors que la condamnation du moniteur-gardien à la totalité de la réparation est certaine sans nécessiter aucune preuve. Il ne le ferait que si ce dernier est insolvable et non-assuré, et si d'autre part il lui est matériellement possible de prouver la faute personnelle de l'élève. Ces deux éventualités se rencontreront rarement, et la condamnation de l'élève à titre de co-auteur au profit de la victime sera donc exceptionnelle. Mais dans le cas où elle interviendra, elle sera solidaire avec celle du moniteur, solidarité imparfaite croyons-nous, si la condamnation émane d'une juridiction civile en l'absence de condamnation pénale antérieure visant le même délit, solidarité parfaite dans le cas contraire, où le moniteur et l'élève ont été condamnés pénalement ; enfin, suivant les adversaires de l'obligation *in solidum*, solidarité parfaite dans tous les cas.

53. — Mais que décider si le moniteur seul, où l'élève seul a été condamné pénalement ? Cette hypothèse peut se réaliser dans les cas exceptionnels suivants :

1° Le moniteur seul a été inculqué et condamné pénalement. La victime l'assigne ensuite, en même temps que l'élève puisque la non-inculpation de ce dernier ne met pas obstacle à sa condamnation civile (v. infra, n° 61). S'ils sont tous deux condamnés civilement, alors qu'un

seul l'a été pénalement, leurs condamnations seront-elles solidaires, ou seulement *in solidum* ?

2° L'élève a été poursuivi et condamné en correctionnelle. Au contraire le moniteur n'a pas été inculpé, ou bien il a été acquitté, or sa non-inculpation ou son acquittement ne mettent pas obstacle à sa condamnation civile en qualité de gardien. La victime ayant obtenu cette condamnation ainsi que celle de l'élève, y aura-t-il solidarité ?

Dans ces deux cas, il faudra décider qu'il n'y a pas solidarité en vertu de l'art. 55 du C. Pénal, mais seulement l'obligation *in solidum* des co-auteurs d'un délit civil. En effet, l'art. 55 C. Pén. visant les individus *condamnés* pour un même crime ou délit, ne saurait s'appliquer au cas où l'un des co-auteurs n'a pas été condamné.

54. — En résumé, le moniteur et l'élève ne seront tenus solidairement à l'égard de la victime — ce qui n'exclut pas une répartition inégale entre eux de la responsabilité — qu'aux conditions suivantes, toutes deux nécessaires :

1° Ils ont été condamnés tous deux pénalement (art. 55 C. pén.) ;

2° L'élève a été condamné directement comme co-auteur à l'égard de la victime, et non sur recours du moniteur à l'égard de celui-ci.

Il y aura simple obligation *in solidum* si le moniteur et l'élève sont condamnés tous deux civilement à l'égard de la victime sans condamnation pénale préalable, ou

après la condamnation pénale d'un seul. Enfin, il n'y aura ni solidarité ni obligation *in solidum* si l'élève a été condamné seulement à la requête et au profit du moniteur, même s'ils ont été tous deux condamnés pénalement (1).

(1) Notons pour terminer un arrêt récent de la Cour de Cassation (Ch. Crim., 26 janvier 1933, D. H., 33, P. 149) où il est bien précisé que si l'auteur d'un accident condamné pénalement comme tel établit la culpabilité d'un co-auteur non inculqué, cela ne met pas obstacle à sa condamnation à la réparation totale du dommage, sauf son recours subséquent contre ce co-auteur.

SECTION 9

Responsabilité pénale du Moniteur et de l'Élève

55. *Position de la question.* — 56. § 1. *Contraventions.* — 57. *Engageant la responsabilité de l'élève.* — 58. *On seulement du moniteur.* — 59. *Autorité au civil des condamnations contraventionnelles.* — 60. § 2. *Délits d'homicide ou blessures par imprudence.* — 61. *Autorité au civil : a) de l'acquittement.* — 62. *b) de la condamnation correctionnelle.*

55. — Les responsabilités pénales respectives du moniteur et de l'élève sont si intimement liées que nous les étudierons simultanément, comme nous l'avons fait pour leur responsabilité civile basée sur l'art. 1382.

Il convient de distinguer les responsabilités encourues par le moniteur et par l'élève d'une part du fait d'une contravention, d'autre part du fait d'un délit d'homicide ou blessures par imprudence. En effet, dans la plupart des accidents d'automobile, l'auteur de l'accident a commis une ou plusieurs contraventions aux règlements de police. Si l'accident n'a causé que des dommages matériels ou des blessures sans importance, sa responsabilité pénale se limitera à cette ou à ces contraventions, et naturellement, s'il n'en a pas commise, il n'encourra aucune responsabilité pénale. Au contraire si l'accident a causé des dommages corporels à la victime, blessures graves ou mort, l'auteur de l'accident sera inculpé de délit d'homicide ou blessures par imprudence. Il est également possible qu'il soit inculpé à la fois du chef de

contravention et de celui de délit, et que le sort de ces deux inculpations soit différent, l'une aboutissant à une condamnation, l'autre à un acquittement. Nous envisagerons dans un premier paragraphe, les contraventions commises par le moniteur ou par l'élève.

§ 1. — *Contraventions*

56. — Lorsque le conducteur d'une automobile en contravention n'en est pas le propriétaire, c'est une question délicate et que ne prévoit aucune règle formelle de savoir qui doit supporter la condamnation. D'après les usages généraux suivis en cette matière par les agents de l'autorité et les tribunaux de simple police, on peut dégager les principes suivants :

1° Si la contravention résulte d'une faute de conduite commise par le chauffeur (circulation irrégulière, dépassement interdit, défaut d'éclairage, non avertissement dans un carrefour), c'est celui-ci seul qui est responsable ;

2° Si la contravention résulte soit de la non représentation, du défaut ou de l'irrégularité de la carte grise et du permis de circuler, soit d'une irrégularité constitutive de la voiture elle-même (phares non estampillés, absence de plaque d'identité, dimensions non réglementaires des numéros de police, etc.), la responsabilité pénale incombe à la fois à l'*usager* de la voiture et au propriétaire, qui sont co-auteurs du délit : le premier pour circuler avec une voiture non réglementaire, le second pour avoir mis cette voiture en circulation. Mais l'*usager* ne doit pas être confondu avec le conducteur : c'est

ainsi qu'un chauffeur particulier ne serait pas passible d'une condamnation contraventionnelle si les impôts de la voiture n'étaient pas payés. Inversement, l'usager ne sera pas forcément le propriétaire, ainsi le parent ou l'ami de ce dernier, utilisant la voiture pour son propre intérêt serait responsable d'une contravention de cette nature. Au fond, il semble qu'il faille assimiler l'usager au gardien tel qu'il est défini par les tribunaux civils. Ces règles étant dégagées, appliquons-les à notre matière.

57. — En ce qui concerne la première catégorie de contraventions, il semble difficile d'en exonérer l'élève. Il faut d'abord rappeler qu'en matière de contravention le caractère intentionnel ou non, la bonne ou la mauvaise foi n'ont pas à être envisagés. Seule compte la matérialité de l'infraction. Il n'est donc pas possible de faire intervenir ici la discrimination effectuée entre la « faute personnelle » et la « faute technique » au sujet de la responsabilité civile : du moment que l'élève a enfreint les règlements, aucune considération ne peut l'exonérer de la contravention. D'ailleurs cette solution est assez équitable : si l'élève est excusable de ne pas savoir conduire, il ne l'est pas d'ignorer les règlements. Son premier devoir est d'étudier le Code de la Route qui peut être compris même par un profane. Au surplus, les règlements sont le plus souvent rappelés par des pancartes indicatrices : sens interdit, défense de doubler, échappement libre, prohibé, etc. Sans exclure la faute du moniteur qui est en quelque sorte « co-conducteur », l'élève supportera donc, solidairement avec ce dernier, les conséquences de la contravention commise en conduisant.

58. — En ce qui concerne la seconde catégorie de contraventions, c'est-à-dire celles qui résultent d'une irrégularité de la voiture elle-même, de ses accessoires ou de ses papiers de police, il faut décider au contraire que seul le moniteur ou son commettant en est responsable. C'est en effet lui qui en est « l'usager » comme il en est le gardien et, le plus souvent, le propriétaire. L'élève monte momentanément dans cette voiture et il n'a pas à vérifier le caractère réglementaire de ses divers organes ou de ses papiers de police : il en est le conducteur occasionnel sous la direction, la surveillance et l'autorité constante du propriétaire et ce dernier garde à sa charge la responsabilité pénale encourue par le fait de son automobile.

Il sera notamment responsable à l'exclusion de l'élève si la « voiture école » n'est pas munie de dispositifs de sécurité réglementaires, ou si elle circule en dehors des zones spécialement affectées aux leçons de conduite par les ordonnances des 28 août 1928 et 18 octobre 1929.

Que décider en ce qui concerne le défaut de permis de conduire de l'élève ? Aussi paradoxal que cela puisse paraître, il est arrivé que des apprentis chauffeurs se soient vus dresser un procès-verbal pour conduire sans permis régulier. La jurisprudence a heureusement résolu aujourd'hui la difficulté et déclare que l'apprenti-chauffeur est dispensé de permis de conduire, à condition toutefois d'être aux côtés d'un moniteur qui en soit titulaire (Cass. 10 déc. 1927, D. H. 28, p. 38 ; Versailles, 30 nov. 1928, D. H. 29, p. 31, comparer la législation italienne ; circulaire ministérielle des Travaux publics du 15 mars 1925). Cependant un jugement du tribunal civil de Barcelonnette du 10 septembre 1930 (Gaz. Pal.

21 nov. 1930 ; Rec. jurid. Autom. 1931, p. 225) condamne l'élève mineur ayant à ses côtés une personne munie d'un permis de conduire.

59. — Lorsque la contravention a été dressée à la suite d'un accident, il importe de savoir quels en seront les effets sur la responsabilité civile du contrevenant. C'est la question de l'autorité au civil des décisions répressives contraventionnelles qu'il nous faut donc envisager maintenant.

En principe une condamnation contraventionnelle n'implique pas la faute délictuelle civile de l'inculpé. En effet nous venons de voir que dans certains cas on viole les règlements sans commettre une imprudence au sens de l'article 1383 : par exemple si la plaque de police de la voiture n'a pas les dimensions réglementaires. La contravention encourue n'a évidemment dans ce cas aucun rapport avec la cause du dommage.

Par contre certaines contraventions et notamment celles résultant d'une faute de conduite constituent en même temps une imprudence : doubler sur un passage clouté ou prendre un virage à gauche de la route.

C'est précisément cette absence de principes fixes qui fait du problème une question d'espèce : la contravention à elle seule ne constituera pas une base suffisante de responsabilité civile ; il faudra prouver en outre qu'elle est précisément une faute délictuelle civile.

Par conséquent si l'élève a été l'objet d'une condamnation contraventionnelle, le moniteur condamné civilement en qualité de gardien et exerçant un recours contre lui, ne prouverait pas sa « faute personnelle » en se contentant d'invoquer la contravention. Inversement,

l'acquiescement de l'élève du chef d'une contravention n'empêcherait pas le moniteur d'établir cette « faute personnelle » par tous moyens de preuve, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

De même l'acquiescement du moniteur ne serait pas un obstacle à un recours de son commettant condamné en qualité de gardien. A plus forte raison ne serait-il pas un obstacle à la condamnation du moniteur ou de son commettant en qualité de gardien.

Que le moniteur ou l'élève ou les deux à la fois soient acquittés ou condamnés, ou l'un condamné et l'autre acquitté, en aucun cas, la décision contraventionnelle n'influera sur la responsabilité civile (1).

§ 2. — *Délits d'homicide ou blessures par imprudence*

60. — A la suite d'un accident corporel, les responsabilités pénales du moniteur et de l'élève peuvent être engagées de diverses manières :

a) En premier lieu, il se peut qu'ils soient inculpés et acquittés tous deux, si l'accident n'a pas été provoqué par une faute de leur part, mais par la faute de la victime, la force majeure ou la faute d'un tiers, de même que si la cause en reste inconnue. Dans ce dernier cas, le tribunal correctionnel sera incompétent pour condamner aux intérêts civils, conformément à une jurisprudence constante. Toutefois cette condamnation pourra être obtenue devant les tribunaux civils.

b) Le moniteur sera condamné seul en l'absence de « faute personnelle » de l'élève (Caen (corr.), 31 octobre

(1) Mais les constatations des circonstances de fait par l'agent de l'autorité serviront de preuve pour établir la faute de l'auteur de l'accident.

1928, Rec. Rouen et Caen 1929.2.1 ; Riom (corr.), 16 janvier 1924, Rec. Ass. Saintelette 1924, p. 77 ; Crim. 9 janvier 1930, D. H. 1930, p. 118 ; Dijon (corr.), 6 avril 1932, D. H. 1932, 354, R. Trim. 1932, p. 767), celle-ci sera déterminée comme nous l'avons vu en étudiant la responsabilité civile du moniteur et de l'élève sur le terrain de l'art. 1382 : résistance aux instructions données ou faute inexcusable non technique.

c) Le moniteur et l'élève seront condamnés tous deux pénalement en cas de « faute personnelle » de l'élève. La condamnation sera solidaire, mais leurs amendes respectives pourront être inégales. En étudiant la responsabilité civile du moniteur et de l'élève, basée sur l'art. 1382, nous avons passé en revue un grand nombre de décisions répressives qui statuaient en même temps sur la réparation civile.

Nous avons pu voir ainsi que la responsabilité pénale de l'élève est intimement liée à sa responsabilité civile et qu'elle n'est engagée que par sa « faute personnelle ». Nous avons également remarqué combien l'appréciation de cette faute personnelle a été longtemps indécise, et parfois inexacte (v. supra n° 9 et suiv.).

d) On peut relever enfin certaines décisions de juridiction répressive qui ont condamné l'élève à l'exclusion du moniteur. Ces décisions ne sauraient être approuvées, mais s'expliquent en général par l'oubli du Parquet qui avait négligé de poursuivre l'instructeur. Si l'on en juge par le nombre des décisions qui le révèlent, cet oubli — ou cette erreur — sont assez fréquents. On le constate notamment dans l'arrêt précité de la Cour de Caen du 31 octobre 1928 qui acquitta l'élève, mais ne put condamner le moniteur non inculpé.

De même dans l'espèce soumise à la Chambre Criminelle le 2 avril 1927 (arrêt précité) où seul l'élève est condamné, la responsabilité du moniteur faute d'inculpation, n'ayant pu être sanctionnée.

Enfin, dans une espèce sur laquelle nous aurons à revenir, le Tribunal correctionnel de Melun a condamné l'élève à l'exclusion du moniteur (5 juillet 1928, inédit, archives de l'étude de M^r Marchand, avoué à la Cour d'Appel de Paris. Aff. Blondelot c/ Pecquenard).

Sur appel, la Cour de Paris confirme cette décision, en raison de ce que le moniteur n'a pas été mis en cause (arrêt du 11 avril 1929, inédit, Greffe correctionnel de la Cour d'Appel de Paris). Or l'élève avait commis une simple erreur de manœuvre tout à fait excusable ; il est assez surprenant que, par suite d'un oubli du Parquet, il ait été condamné dans des circonstances où manifestement le moniteur seul était responsable.

Nous n'avons pas relevé de traces plus récentes de cette erreur, et la responsabilité pénale du moniteur ne fait aujourd'hui aucun doute. Elle est même sanctionnée par les textes officiels. L'arrêté pris par tous les Préfets suivant les prescriptions du Ministre des Travaux publics en date du 5 juillet 1930 comprend un article premier rédigé comme suit :

« L'apprentissage de la conduite de tous les véhicules automobiles, y compris les motocyclettes, ne peut avoir lieu sur la voie publique que sous la responsabilité et la surveillance constante d'un moniteur titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé pour l'apprentissage. »

61. — Il nous reste à envisager deux questions :

1^o Les effets sur la solidarité des co-délinquants, du caractère pénal de la condamnation ;

2° L'autorité au civil des décisions répressives délictuelles et le principe de la personnalité des peines.

Nous avons déjà examiné le premier de ces problèmes, dans l'étude générale de la solidarité des divers co-responsables de l'accident (v. infra, n° 47 et suiv.).

En ce qui concerne le second, il convient d'effectuer plusieurs distinctions :

1° Si l'inculpation est mise à fin par un non-lieu ou un acquittement.

En ce qui concerne l'élève : son acquittement mettra obstacle au recours contre lui du moniteur ou de son commettant. Ceux-ci en effet ne pourraient à l'encontre de la décision répressive prouver une faute quasi-délictuelle civile de l'élève, puisque cette dernière n'est pas distincte de la faute pénale (1).

En ce qui concerne le moniteur : son acquittement ne mettrait pas obstacle à sa condamnation civile en qualité de gardien, ni à celle de son commettant au même titre. Il équivaudrait en effet, tout au plus à la preuve de l'absence de faute, laquelle ne renverse pas la pré-

(1) La question de l'identité de la faute délictuelle civile et de la faute pénale semble aujourd'hui tranchée définitivement par la jurisprudence (Civ. 30 déc. 1929, D. 1930-1-41 et note Savatier, Gaz. Pal., 1930-1-317 ; Civ. 15 janv. 1929, Gaz. Pal., 1929-1-298, Req. 18 fév. 1930, Gaz. Pal., 1930-1-757 ; Civ. 1^{re} déc. 1930, Gaz. Pal., 1931-180) mais il n'en a pas toujours été ainsi et la Cour de Cassation avait admis pendant un certain temps que la faute civile pouvait exister en l'absence de faute pénale (v. notamment Civ. 3 mars 1919, S. 1921-1-17 ; 2 mai 1924, S. 1924-1-324 ; 14 janv. 1925, S. 1926-1-31 ; 8 fév. 1926, Gaz. Pal., 1926-1-629) en ce sens : Garraud, *Précis de Dr. Criminel*, 14^e éd., n° 523, d'après lequel la condamnation au civil est possible si l'acquittement était basé sur l'insuffisance de preuves. V. de même : Vidal et Magnol, *Dr. Criminel*, p. 825, qui distinguent entre l'imprudence civile et l'imprudence pénale. Sur la matière générale de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, v. E. Salomon, *La faute civile et la faute pénale dans l'homicide et les coups et blessures par imprudence*, thèse, Paris, 1916 ; Schmidt, *Faute civile et faute pénale*, thèse, Paris, 1928 ; Hébrand, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, thèse, Toulouse, 1929, etc...

somption de l'art. 1384, al. 1 (Req. 10 mai 1932, D. H. 32, p. 330 ; Paris 26 juillet 1926, Gaz. Pal. 6 nov. 1926, Civ. 23 juillet 1930, S. 1931.1.112 et note Hugueney). Cependant s'il est fondé sur la faute de la victime, reconnue formellement dans le texte du jugement comme cause unique de l'accident, le tribunal devrait en tenir compte pour exonérer le gardien (Req. 30 déc. 1929, D. H. 30, p. 98, et 21 juillet 1932, Rev. Usagers de la route, déc. 1932).

Mais l'acquittement du moniteur rendra impossible le recours contre lui de son commettant condamné en qualité de gardien. Ce recours en effet, basé sur les art. 1382 et 1383, se heurtera au même obstacle que celui du gardien contre l'élève acquitté.

62. — b) Si l'inculpation aboutit à une condamnation pour blessures ou homicide par imprudence :

En ce qui concerne l'élève : sa condamnation pénale établira d'une façon irréfragable sa co-responsabilité civile. En conséquence il devra être condamné solidairement avec le moniteur aux dommages intérêts civils, ce qui n'empêchera pas entre les délinquants une répartition inégale de la responsabilité, inopposable à la victime.

Si, faute de constitution de partie civile, la décision répressive n'avait pas statué sur les dommages intérêts civils, et qu'ultérieurement le moniteur seul ait été condamné civilement, le recours partiels de ce dernier contre l'élève sera suffisamment justifié par la condamnation pénale de celui-ci.

En ce qui concerne le moniteur : sa condamnation justifiera un recours contre lui de son commettant, mais elle ne l'empêcherait pas naturellement de se retourner

contre l'élève si, par ailleurs, celui-ci a été également condamné pénalement. Dans le cas où l'élève a été acquitté par la juridiction répressive le moniteur, nous l'avons vu, n'aura aucun recours contre lui. Mais que décider si l'élève n'a pas été inculpé ?

Dans ce cas et d'après l'arrêt ci-dessous rapporté, le principe d'ordre public de la personnalité des peines (1) s'opposerait au recours du moniteur qui tendrait à faire supporter par un tiers non inculpé tout ou partie des condamnations tant pénales que civiles prononcées par une juridiction répressive. D'où le très grand intérêt pour le moniteur poursuivi en correctionnelle à mettre en cause l'élève fautif si une constitution de partie civile risque d'entraîner sa propre condamnation à des dommages intérêts envers la victime. Faute par lui de ce faire, il ne pourrait ultérieurement faire participer l'élève à la réparation civile qu'en obtenant au préalable sa condamnation solidaire par la juridiction répressive (Paris 5 juin 1931, Recueil juridique de l'automobile 1932, p. 253).

Chose curieuse le cas inverse s'est présenté dans une affaire que nous avons déjà eu à mentionner : l'élève ayant été poursuivi pénalement et condamné seul par suite d'une erreur certaine du Parquet, voulut réclamer au moniteur le remboursement des dommages intérêts qu'il avait eu à payer à la victime. Son recours fut rejeté par la Cour d'Appel de Paris (arrêt précité du 5 juin 1931) dans les termes suivants :

« Considérant que l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt de cette Cour du 11 avril 1929 (condamnant l'apprenti

(1) Loi du 21 janvier 1790.

chauffeur comme pénalement responsable) n'aurait pas fait obstacle à ce que Blondelot (le moniteur) fut, avant l'accomplissement de la prescription de l'action publique, condamné comme co-auteur du délit visé par l'article 320 du Code Pénal à réparer solidairement avec Pecquenard (l'apprenti chauffeur) le préjudice causé à la victime.

Mais que la demande soumise par Pecquenard aux magistrats consulaires ne tendait pas à cette fin.

Que cette action récursoire n'avait d'autre but, contrairement au principe d'ordre public de la responsabilité de la peine et des réparations civiles, qui peuvent en être la dépendance et le complément nécessaires que d'imposer à un tiers qui n'a pas été poursuivi à raison de la même infraction, le remboursement de l'indemnité mise à la charge de l'auteur de celle-ci, au profit de la partie civile, par la juridiction répressive. »

Cette décision est intéressante en ce qu'elle assimile l'indemnité civile à l'amende quant aux effets du principe de la personnalité des peines. Il semble pourtant qu'il n'est pas contraire à ce principe que le co-auteur non inculpé d'un délit à la fois civil et pénal soit condamné par le juge civil en vertu de l'art. 1382, alors même que le co-auteur inculpé a déjà été condamné pour ce délit par le juge répressif, le tout sous réserve de la solidarité qui empêchera la victime de toucher deux fois les dommages-intérêts. Si l'action avait été intentée par la victime la difficulté ne se serait pas présentée : le principe de la personnalité des peines n'avait pas à intervenir, quant à celui de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, il ne s'opposait nullement, lorsqu'un individu a été reconnu coupable d'un délit et frappé d'une peine, à ce qu'une condamnation civile à des dommages-intérêts soit prononcée contre un autre individu coupable du même délit, tant que le jugement civil du moins ne se mettait pas en contradiction avec la décision répressive. (Cass. civ. 7 juin 1932, S. 1933.1.23;

22 octobre 1923, S. 1924.1.220; Req. 10 janvier 1928, S. 1929.4.23; v. les notes et les renvois.)

Mais le fait qu'il s'agissait non d'une demande principale de la victime, mais d'une recours du co-auteur condamné pénalement modifie cette solution.

Quant à la condition, pour que ce recours soit possible, d'une condamnation préalable du défendeur comme co-auteur par le juge répressif, il est permis de se demander par quel moyen l'élève aurait pu obtenir cette condamnation, puisque la citation directe ou la plainte sont réservées à la victime ou à une personne y ayant un intérêt direct : le dommage subi par l'élève du fait de l'accident est tout à fait indirect. Quant à la dénonciation, elle n'entraîne pas nécessairement l'action publique.

En attendant la solution que donnera prochainement la Cour de Cassation (saisie d'un pourvoi contre cet arrêt) à ces questions extrêmement délicates, nous les laissons à la sagacité des criminalistes.

CONCLUSION

63. — La conclusion à tirer de cette étude de la responsabilité des accidents survenus au cours d'une leçon de conduite rémunérée est surtout pratique : il s'agit de déterminer à coup sûr les personnes que la victime doit actionner en dommages-intérêts et la façon dont le moniteur ou l'élève doivent exercer leurs recours.

Le premier point à examiner par la victime sera celui-ci : y a-t-il poursuite correctionnelle ? et, dans l'affirmative, à quel point se trouve-t-elle ?

En effet, si le Parquet est saisi de l'affaire, la victime aura tout intérêt à se porter partie civile à l'instance correctionnelle pour obtenir la réparation du préjudice subi. Ce sera plus rapide et plus simple. Elle devra s'enquérir également si le moniteur et l'élève sont bien tous deux inculpés. Si l'élève l'était seul, elle devrait provoquer la mise en cause du moniteur à l'encontre duquel il lui sera plus facile, pour des raisons de preuve, de faire triompher sa demande. Inversement, si le moniteur seul est inculpé, la victime devra s'assurer que ce moniteur est solvable ou assuré. Dans la négative, il lui faudra mettre l'élève en cause. Rappelons enfin que la constitution de partie civile est possible « en tout état de cause et jusqu'à la clôture des débats » (art. 67 C. Instr. Crim.) mais non pour la première fois en appel.

Si aucune poursuite correctionnelle n'est engagée, la

victime aura intérêt à provoquer ces poursuites par citation directe, dans tous les cas où le délit pénal apparaît comme certain, la procédure devant les Tribunaux correctionnels étant plus rapide, plus simple et moins coûteuse. D'autre part, elle évitera ainsi le risque suivant : si elle portait sa demande devant les Tribunaux civils et qu'avant l'intervention du jugement, l'action publique soit engagée par le Parquet, la règle « le Criminel tient le Civil en état » aurait pour effet de suspendre l'action civile jusqu'à l'achèvement de l'action publique. Cependant, la victime aura intérêt à s'assurer que la faute du moniteur ou de l'élève constitue bien un délit pénal ou une contravention; il ne faut pas oublier en effet, que d'après une Jurisprudence constante, en cas d'acquittement du prévenu, le Tribunal correctionnel ou de simple police devient incompétent pour statuer sur les réparations civiles.

Le Tribunal correctionnel compétent sera celui du lieu du délit ou du domicile du prévenu. Les personnes à citer seront le moniteur et l'élève, et accessoirement, à titre purement civil, le commettant du moniteur ou sa compagnie d'assurances, ou les deux à la fois. Quant aux commettants et parents de l'élève, nous avons vu dans quels cas très restreints, il peut être utile de les mettre en cause également.

Si les poursuites correctionnelles ont déjà abouti, il faudra tenir compte des modalités de la décision rendue pour assigner, soit le moniteur seul, soit le moniteur et l'élève, soit très exceptionnellement l'élève seul, et dans chacun de ces cas, les commettants et assureurs de ceux-ci. Il importe en effet de ne pas intenter au Civil, une action qui se heurterait à l'autorité de la chose jugée

au criminel. Le plus souvent, nous l'avons vu, le moniteur seul sera responsable et il suffira de l'assigner ainsi, le cas échéant, que son commettant et l'assureur de celui-ci.

Quant au moniteur ou à son assureur assigné seul en l'absence de toute poursuite correctionnelle, sur le terrain de l'art. 1384, al. 1, il aura tout intérêt à mettre l'élève en cause en tentant de prouver sa faute personnelle aux termes de l'art. 1382, afin de partager avec lui sa responsabilité.

L'élève enfin, s'il était assigné seul, devrait évidemment appeler en garantie son professeur en se basant non pas sur la présomption de l'art 1384, al. 1, qui est réservée à la victime, mais sur l'art. 1382.

CHAPITRE II

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AU MONITEUR

SECTION UNIQUE. — 64. *Position de la question.* — 65. *Recours du moniteur, exclusion de la responsabilité contractuelle.* — 66. *Responsabilité délictuelle fondée sur l'art. 1382.* — 67. *Jurisprudence.* — 68. *Responsabilité pénale de l'élève.* — 69. *Le moniteur peut-il se prévaloir de législation sur les accidents du travail ?*

64. — Nous venons d'examiner les diverses questions de responsabilité qui peuvent se poser lorsque la victime de l'accident causé par l'apprenti-chauffeur est un tiers. Il faut envisager maintenant l'hypothèse où cette victime est le moniteur lui-même, blessé, par exemple, par des éclats de vitre au cours d'une collision avec un autre véhicule. Dans quelles conditions celui-ci parviendra-t-il à obtenir la réparation du préjudice subi ?

La première solution est évidemment dans un recours contre l'élève, et ce sont les modalités de ce recours qu'il convient d'étudier tout d'abord. Puis nous verrons si le moniteur ne peut pas obtenir également la réparation du dommage en se prévalant de la législation sur les accidents du travail, lorsqu'il est employé d'un établissement d'école automobile.

En ce qui concerne le recours contre l'élève, il faut écarter l'art. 1384 qu'il est impossible au moniteur, gar-

dien de la voiture d'invoquer contre l'apprenti-chauffeur.

65. — Il faut de même écarter les règles de la responsabilité contractuelle. En effet, bien que les rapports entre le moniteur et l'élève soient régis par un contrat, à tout le moins tacite, ils ne comportent en aucune façon l'engagement par l'élève de garantir le moniteur contre les conséquences des accidents possibles. La responsabilité contractuelle, ne pouvant être engagée que par la violation d'une obligation prévue par le contrat, ne saurait donc intervenir ici.

Dans le cas cependant où cette obligation serait prévue par une clause formelle d'un contrat exprès (par exemple une notice indiquant les conditions générales de la leçon de conduite), ce serait un contrat de garantie analogue au contrat d'assurance, mais qui, nous l'avons vu (v. *supra*, n° 40), serait mis à néant par une faute du garanti, en l'espèce le moniteur. Cette faute existant toujours à l'origine de l'accident serait aisément établie par l'élève, puisqu'elle découle en quelque sorte du fait même que sa maladresse n'a pas été corrigée. De sorte qu'une clause de ce genre perdrait ainsi tout intérêt pratique.

66. — En réalité et abstraction faite de tout contrat, le débat se placera sous le signe de l'art. 1382. Le moniteur devra prouver la faute personnelle de l'élève telle que nous l'avons définie « faute non technique inexcusable ». Mais cette preuve établira seulement la co-responsabilité de l'élève, laissant toujours subsister dans une plus ou moins grande mesure celle du moniteur,

lequel ne pourra obtenir qu'une partie de la réparation du dommage correspondant à la proportion de responsabilité assignée à l'élève par les juges du fait. On ne saurait nier cette responsabilité partielle de l'élève en prétendant que le moniteur a accepté les risques résultant de la leçon de conduite et qu'aucune réparation ne lui est due. En effet, ce que ce dernier a accepté, c'est seulement les risques résultant de la maladresse de l'élève, qu'il s'estime capable d'éviter, mais non ceux résultant d'une imprudence ou d'une désobéissance de celui-ci.

D'autre part, si l'accident est imputable au fait d'un tiers, le moniteur devra actionner ce dernier soit seul, soit conjointement avec l'élève si les responsabilités semblent partagées. Mais de toutes façons, là où il y a faute de l'élève, il y a également faute du moniteur.

Enfin, si l'accident était dû à un cas fortuit, le moniteur n'aurait aucun recours. Il convient d'observer d'ailleurs que dans la plupart des cas, il sera assuré et ne tentera personnellement aucune action contre l'élève.

67. — L'hypothèse d'un accident survenu au moniteur s'est présentée en fait devant le Tribunal Civil d'Espalion (26 novembre 1925. La Loi, 9-10 décembre 1925). La demande d'indemnité du moniteur a été purement et simplement rejetée dans les termes suivants :

« Attendu que la responsabilité de l'accident causé au cours d'une sortie par un apprenti-chauffeur d'automobile, incombe en principe, au moniteur qui l'accompagne et qui, seul nanti du permis de conduire, doit le diriger, le surveiller et se substituer à lui si un danger se présente.

Attendu qu'il n'est donc pas fondé à réclamer une indemnité à raison d'un accident dont il a été victime au cours d'une sortie. »

Un autre décision (Dijon, 6 avril 1932, D. H. 32.3.54, Rev. trim. 1932, p. 767) donne une solution semblable à propos d'une leçon bénévole : nous aurons l'occasion d'y revenir en étudiant cette dernière.

68. — Quant à la responsabilité pénale de l'accident elle ne saurait évidemment incomber qu'à l'élève, mais à condition d'établir sa faute personnelle.

Si celle-ci est prouvée, la condamnation pénale de l'élève ne pourrait subir aucune atténuation du fait de la co-responsabilité du moniteur. Sa faute délictuelle en effet n'en est pas moins entière et moins grave.

69. — Le second point à examiner est le suivant : le moniteur préposé d'un établissement de leçons de conduite automobile et blessé au cours d'une sortie peut-il se prévaloir de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ?

La désignation dans l'article premier de cette loi des professions auxquelles elle s'applique vise les « ouvriers et employés occupés... dans toute exploitation... dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux... »

Cette disposition peut donc parfaitement s'appliquer à notre matière. Mais la difficulté provient de la restriction apportée dans l'art. 20 de la même loi :

« Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier. »

La loi dit : « diminuer » et non supprimer. La diminution étant naturellement proportionnelle à la gravité de la faute de l'employé, il y aurait lieu dans chaque

cas particulier, en notre matière, d'apprécier la gravité de la faute du moniteur, cette dernière en tout état de cause étant certaine.

Sous cette restriction, le moniteur aurait donc droit au demi-salaire et à la rente prévue par la loi, ce qui constitue une garantie infiniment plus sûre que le recours contre l'élève. En outre, son dédommagement serait assuré même au cas d'accident imputable à la force majeure.

CHAPITRE III

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE A LUI-MÊME

SECTION UNIQUE. — 70. *La responsabilité du moniteur est contractuelle.* — 71. *Jurisprudence.* — 72. *Y a-t-il acceptation des risques par le moniteur ?* — 73. *Responsabilité pénale.*

70. — Poursuivant le cycle des hypothèses d'accidents causés par l'apprenti-chauffeur, il convient d'envisager pour finir le cas où l'élève lui-même est victime de sa propre maladresse.

Etant donné la responsabilité générale du moniteur dans les accidents survenus au cours de la leçon, nul doute qu'il ne soit tenu dans une certaine mesure à la réparation du préjudice subi par l'élève. Mais, ici encore, il importe de savoir si l'action de l'élève sera contractuelle ou délictuelle, et dans ce dernier cas si elle sera basée sur l'art. 1382 ou sur l'art. 1384, al. 1. (Sur l'intérêt de cette distinction, v. *infra*, n° 37.)

La question de savoir si la responsabilité du moniteur est contractuelle revient à se demander si le contrat qui a été conclu — tacitement ou non — comporte une obligation de sécurité à l'égard de l'élève. Dans la négative, aucune obligation contractuelle n'ayant été violée par le moniteur, seule la responsabilité délictuelle de ce dernier pourrait être engagée. Comme aucune décision de jurisprudence ne résout la question,

il faut raisonner par analogie. On sait que l'obligation de sécurité est, d'après une jurisprudence certaine, inhérente au contrat de transport. Par contre elle est rejetée en matière de contrat d'enseignement (Riom, 18 juillet 1928, Gaz. Pal. 1928.2.784).

Auquel de ces contrats rattacher la convention conclue entre le moniteur et l'élève ?

Il semble qu'il faille analyser l'obligation du moniteur en une obligation principale d'enseigner, avec obligation accessoire de transporter. Car on ne saurait assimiler le contrat innommé d'« apprentissage automobile » au contrat d'enseignement pur et simple. Le moniteur ne se contente pas d'expliquer sur une automobile arrêtée le fonctionnement des commandes, il instruit en transportant. Si en matière de contrat d'enseignement ordinaire, on nie l'obligation de sécurité, c'est que l'enseignement en général n'a rien qui menace directement la sécurité de l'élève. Si au contraire on l'admet en matière de contrat de transport, c'est que le transport menace directement cette sécurité, et que l'obligation de transporter serait incomplète sans l'obligation accessoire de sauvegarder au cours du transport la personne ou l'objet transporté. De même, dans un contrat d'enseignement avec obligation accessoire de transporter, la sécurité de l'élève étant directement mise en péril, il en résulte à coup sûr une obligation de sécurité de la part de l'instructeur. Par conséquent, c'est bien la responsabilité contractuelle du moniteur qui est engagée si l'élève est blessé au cours de la leçon.

71. — Cependant la Cour de Paris (2 juillet 1932, Gaz. Pal. 20 oct. 1932), statuant sur une espèce où l'élève

ayant jeté la voiture contre un arbre, avait été gravement blessé, condamna le moniteur en se basant sur l'art. 1382 :

« Considérant qu'une personne blessée au cours d'une leçon de conduite de voiture automobile est en droit d'invoquer la faute de son professeur et d'exercer contre lui, en vertu de l'art. 1382, c ; civ. l'action en réparation du dommage éprouvé
Considérant... que la faute du préposé de la Sté A... est nettement établie, et qu'elle entraîne sa responsabilité ;

Considérant qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher et de préciser la nature du contrat qui lie l'élève-chauffeur à celui qui s'est chargé de l'enseigner ; qu'il n'y a pas d'avantage lieu d'examiner si, en l'espèce, la présomption de l'art. 1384 pèse sur le propriétaire de la voiture ;

...Par ces Motifs... Déclare la Sté A... responsable de l'accident survenu à M... », etc...

72. — Commentant cet arrêt, M. Demogue (Rev. trim. 1932, p. 1.094) note que l'on pourrait faire appel à l'idée d'une acceptation des risques par l'élève pour atténuer la responsabilité du moniteur.

Toutefois, il convient d'observer que si cette idée est défendable lorsque l'élève se fait donner une leçon bénévole par un ami dont il ne connaît pas les capacités en cette matière, elle doit être écartée lorsque l'élève s'adresse à un moniteur professionnel qui lui donne toutes garanties de compétence et de sécurité. L'élève, dans ce cas, s'en remet absolument à son professeur, avec la certitude que toutes ses maladresses seront évitées et qu'il ne court aucun risque d'accident. Au surplus, si l'acceptation des risques peut être interprétée comme une renonciation au bénéfice de l'art. 1384, al. 1, la jurisprudence n'admet plus qu'elle puisse atténuer ou supprimer la responsabilité délictuelle de l'auteur de l'accident, lorsque la faute de celui-ci est établie (Civ. 4 janvier 1933, Gaz. Pal. 1931.1.587, Rev. trim. 1933, p. 465).

D'ailleurs, si l'on se place comme il convient sur le terrain de la responsabilité contractuelle, présumer une acceptation des risques serait supposer une convention de non-responsabilité, qui est nulle en matière de dommages corporels, même si elle concerne seulement la faute légère du défendeur. La responsabilité du moniteur doit donc demeurer intégralement, sauf « faute personnelle » prouvée de l'élève.

73. — Il faut en décider de même en ce qui concerne sa responsabilité pénale.

CHAPITRE IV

ACCIDENTS CAUSÉS PAR LE MONITEUR A L'ÉLÈVE

SECTION UNIQUE. — 74. *Responsabilité contractuelle du moniteur.*

74. — Il arrive fréquemment au cours d'une leçon de conduite que le moniteur prenne lui-même la direction de la voiture pour effectuer une démonstration de conduite, pour traverser un quartier populeux et encombré, ou pour se rendre de l'établissement de leçons de conduite à l'endroit même de la leçon. S'il se produisait un accident à ce moment, et que l'élève soit blessé, son action contre le moniteur sera-t-elle contractuelle ou délictuelle ? et dans ce dernier cas, serait-elle fondée sur l'art. 1382 ou sur l'art. 1384 ?

Cela revient à se demander si le moniteur assure une obligation contractuelle de sécurité à l'égard de l'élève en transportant celui-ci au cours de la leçon.

Il convient en premier lieu d'écarter les hypothèses où le transport a lieu en dehors de la leçon : par exemple si le moniteur reconduit l'élève chez lui après la leçon par pure complaisance : il y aurait alors transport bénévole et seul l'art. 1382 pourrait intervenir. Mais si l'accident se produit au cours de la leçon à un moment où le moniteur a pris la direction de l'automobile, il

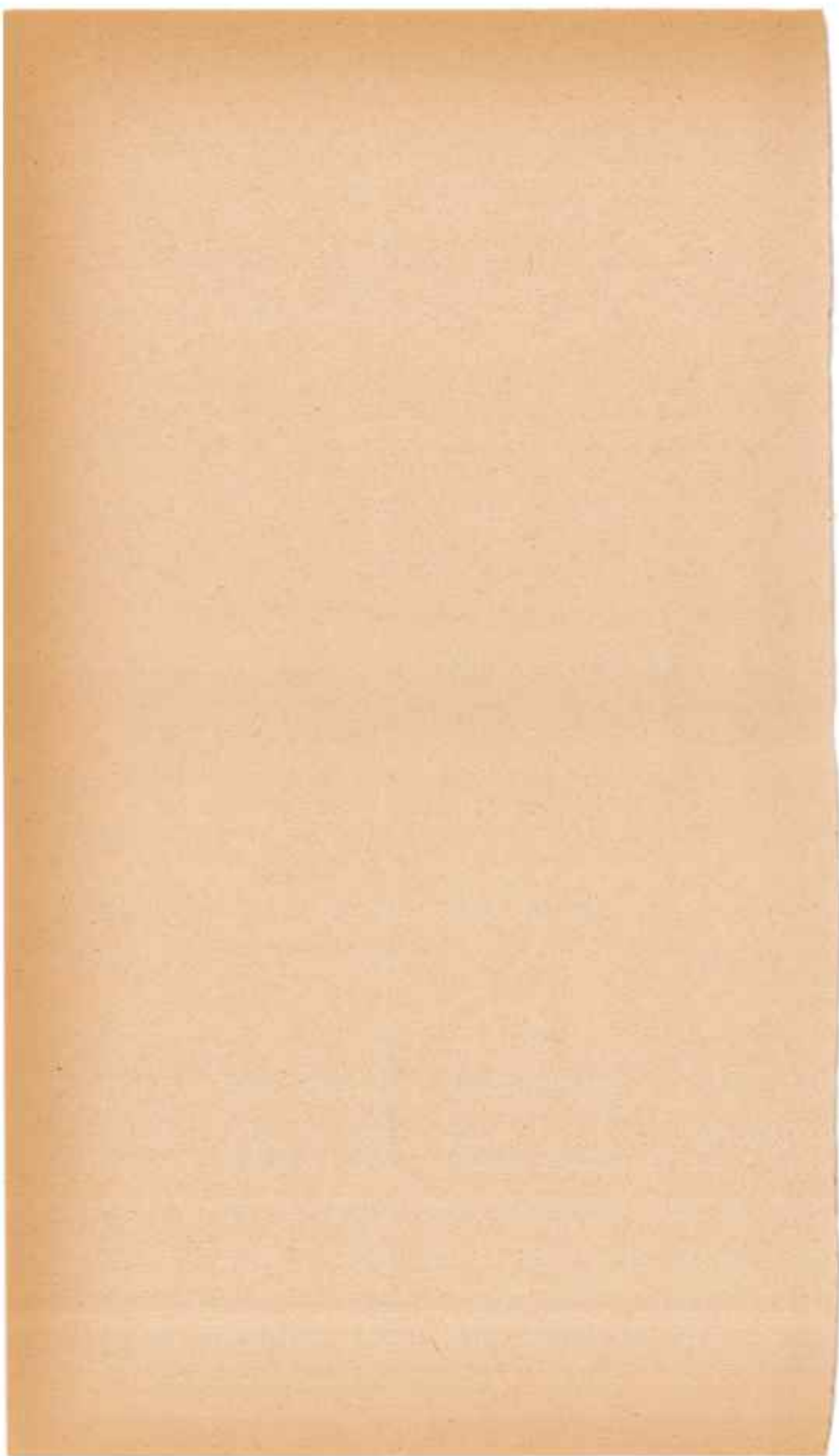
suffit de se reporter aux règles établies par la Jurisprudence au sujet du contrat de transport. En effet, l'obligation de transporter qui était accessoire à l'obligation d'enseigner pendant l'instruction proprement dite, devient ici principale.

On sait qu'une Jurisprudence nombreuse déclare que l'obligation de sécurité est bien adjointe au contrat de transport, et que seule peut intervenir la responsabilité contractuelle du transporteur en cas d'accident survenu au transporté. (V. Jur. citée par Mazeaud, *op. cit.*, n° 154.)

Nous déciderons donc par analogie que le moniteur sera tenu contractuellement s'il cause un accident à l'élève en conduisant lui-même l'auto-école. Par conséquent l'élève n'aura pas à établir la faute du moniteur pour obtenir la réparation du préjudice subi (sur l'intérêt de la distinction entre responsabilité civile et responsabilité contractuelle, v. *supra*, n° 37).

DEUXIEME PARTIE

ACCIDENTS SURVENUS AU COURS
D'UNE LEÇON BÉNÉVOLE



75. — La leçon de conduite donnée par un moniteur professionnel, que nous avons envisagée dans la première partie de cette étude, n'est certes pas aussi fréquente en pratique que la leçon bénévole. L'art de conduire est maintenant tombé en quelque sorte dans le domaine public et tout conducteur s'estime capable de former lui-même un nouveau chauffeur. Celui-ci se bornera donc le plus souvent à profiter des conseils d'un parent ou d'un ami sans avoir recours à un professionnel de la leçon de conduite.

Or, cette leçon bénévole soulève des points de droit forts délicats et sensiblement différents de ceux que nous avons examinés au sujet de la leçon rémunérée. Nous allons suivre le même plan et nous étudierons dans quelle mesure le caractère bénévole de la leçon modifie les solutions admises en matière de leçon de professionnel.

CHAPITRE I

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AUX TIERS

SECTION I

Détermination du gardien de l'automobile

76. *Moniteur propriétaire de la voiture.* — 77. *Elève propriétaire.* — 78. *Y a-t-il dans ce cas transfert de la garde ?* — 79. *Jurisprudence.* — 80. *Cas particulier.* — 81. *Importance de la question de propriété de l'automobile.*

76. — Le premier point à examiner est celui de savoir si le moniteur bénévole doit, au même titre que le professionnel, être considéré comme le gardien de la voiture dommageable.

Aucun doute s'il est propriétaire de cette voiture : le gardien d'une automobile ne saurait évidemment en confiant la conduite à un tiers inexpérimenté se libérer de son obligation de garde. Il l'aggrave bien au contraire. La leçon donnée dans ces conditions sera d'ailleurs la plus fréquente en pratique.

77. — Mais que décider si l'élève est propriétaire de la voiture, qu'il fait conduire en général par un chauffeur préposé ou qu'il vient seulement d'acquérir, et dont par le fait même, il est normalement le gardien ? Doit-on dire que dès le moment où il prend le volant sous le contrôle d'un ami, il cesse d'être gardien pour trans-

férer cette lourde responsabilité à son ami obligeant ?

Il convient, pour résoudre la difficulté, de nous reporter aux principes généraux du transfert de la garde par le propriétaire au conducteur, sans perdre de vue que pendant la leçon de conduite, le véritable conducteur, c'est le moniteur.

Nous avons vu (v. infra, n° 19) que ce transfert s'effectue si le conducteur utilise la voiture :

1° Pour son usage personnel ;

2° Avec convention expresse de transfert de la responsabilité ;

3° Dans certaines hypothèses où ce transfert résulte implicitement de la nature de la convention, telles que : la location d'automobile, la remise de la voiture à un professionnel pour la réparer ou pour la vendre, le vol, enfin la leçon de conduite par un professionnel.

A contrario le propriétaire reste gardien quoique non conducteur : 1° si le chauffeur est un préposé ; 2° s'il conserve l'usage de la voiture dans son intérêt personnel ; 3° s'il se trouve au côté du conducteur non préposé avec un pouvoir de commandement sur celui-ci.

En application de ces principes, nous pouvons décider tout d'abord que le propriétaire apprenti-chauffeur restera gardien si le moniteur est son préposé, par exemple son chauffeur.

Mais si le professeur bénévole est un simple parent ou un ami, la solution n'apparaît pas si simple.

78. — Comment justifier en effet un transfert de la garde dans cette hypothèse ?

Notons en premier lieu que le propriétaire conserve

l'usage personnel de sa voiture. Par conséquent, seule une convention tacite pourrait justifier un transfert de la garde.

Est-il possible de présumer de la part du moniteur bénévole l'acceptation tacite de ce transfert ? Cela semble douteux.

En matière de leçon de professionnel la situation différerait en ce que le moniteur trouvait dans son salaire une contre-partie à la charge de la garde. On pouvait donc admettre l'idée d'une convention tacite.

Mais de la part d'une personne complaisante qui veut simplement rendre service à un ami, il semble excessif de présumer l'acceptation d'une telle responsabilité sans aucune contre-partie.

D'autre part, le propriétaire d'une automobile étant responsable du fait de sa chose doit supporter les conséquences de tous les risques supplémentaires qu'il peut créer par un usage anormal de celle-ci. En apprenant à conduire sur sa propre voiture il s'expose volontairement à de graves risques d'accident. Sans constituer à proprement parler une faute dans la garde, ce fait doit entraîner logiquement la responsabilité du gardien si les risques encourus donnent lieu à préjudice pour les tiers.

Il serait assez illogique de transférer la garde à un tiers au moment précis où le propriétaire de l'automobile vient d'aggraver par son propre fait la charge de cette garde.

Il semble donc qu'en réalité, il n'y a pas de transfert de la garde et que l'élève propriétaire de l'automobile en reste le gardien pendant la leçon de conduite bénévole.

79. — Cette solution a été adoptée par la Cour de Paris dans son arrêt précité du 5 juin 1931 (1) qui s'exprime en ces termes :

« Considérant que le propriétaire d'une automobile qui, dans son seul intérêt et pour prendre une leçon de conduite, confie la direction de ce véhicule à un moniteur choisi par lui et placé auprès de lui pour le surveiller, est nécessairement responsable de ce moniteur...

...Qu'en effet celui agit non pas dans son intérêt personnel mais dans l'intérêt exclusif du propriétaire de cette chose inanimée, qui en conserve la garde juridique au sens de l'art. 1384, al. 1 ;

Qu'en fait, P. (*l'élève-propriétaire*) était au moment de l'accident demeuré le gardien de sa voiture non prêtée ni donnée à bail à B. (*le moniteur bénévole*) qui en était le conducteur... »

80. — Un cas particulier à signaler également, est celui sur lequel la Cour de Colmar a statué par un arrêt du 6 mai 1933 (Gaz. Pal., 1^{er} juillet 1933).

Il s'agissait du propriétaire d'une automobile qui faisait donner sous son contrôle et en sa présence une leçon de conduite à son futur chauffeur particulier. Mais il se trouvait que le moniteur était lui aussi un préposé du propriétaire, de sorte qu'il ne pouvait évidemment être question de le considérer comme gardien.

L'arrêt en question s'exprime en ces termes :

« Attendu que des faits de la cause il résulte nettement que la responsabilité de Hanhart (*le propriétaire de la voiture*) est engagée d'une part en sa qualité de gardien de son automobile conformément aux dispositions de l'art. 1384, al. 1^{er}, C. civ. et, d'autre part, en sa qualité de commettant de Hatt (*l'élève-chauffeur*), de l'art. 1384, al. 4 ; qu'en effet il est constant qu'au moment de l'accident Hanhart se trouvait dans son automobile ; qu'en sa qualité de propriétaire il avait donc un droit de direction sur cette voiture et doit être considéré comme en ayant la garde matérielle et comme le seul gardien juridique responsable

(1) Table jur. n° 29.

au sens de l'art. 1384, al. 1^{er}, C. Civ., que d'autre part il existait entre Hatt et lui un rapport de subordination consistant dans son droit de faire acte d'autorité en donnant à Hatt des ordres ou des instructions sur la manière de remplir l'emploi qui lui était confié, que vainement il soutient que Z... chargé d'apprendre à conduire à Hatt assumait seul la responsabilité des fautes commises par celui-ci ; qu'en effet, de tous les documents de la cause il résulte nettement que l'accident ne s'est pas produit au cours d'une sortie en automobile n'ayant d'autre objet que de permettre à Z... de donner une leçon à Hatt, mais au cours d'un déplacement que Hanhart, ainsi qu'un tiers, le sieur D... entendu comme témoin au cours de l'enquête, effectuaient en automobile ; que si, mettant à profit ce déplacement en automobile, Hanhart avait chargé Z... de se placer à côté de Hatt, pour lui apprendre à diriger la voiture il n'avait cependant pas abandonné à Z... l'entière direction de l'automobile, ainsi que cela résulte du fait qu'il avait lui-même fixé l'itinéraire à parcourir ; qu'au surplus, Z... employé de la maison G. R. ayant été chargé par Hanhart, Directeur de cette maison, de donner des leçons de conduite à Hatt, ne faisait qu'exécuter les instructions de Hanhart et doit donc être considéré comme étant sous les ordres de celui-ci et comme étant son préposé... etc. »

En résumé, la Cour estime que le propriétaire est resté gardien de son automobile puisqu'il se trouvait dans celle-ci au moment de l'accident avec un pouvoir d'autorité sur le conducteur. Elle écarte d'autre part l'idée d'un transfert de la garde au moniteur, d'abord parce que celui-ci était préposé du propriétaire (ce qui aurait suffi) ensuite parce qu'il était sorti avec la voiture non pas dans le seul but de donner une leçon de conduite et avec des pouvoirs absolument indépendants quant à celle-ci, mais au contraire pour transporter le propriétaire d'après les instructions de ce dernier.

Mais il faudrait décider *a contrario* qu'il serait devenu gardien s'il avait été au moment de l'accident « seul maître à bord », s'il avait obtenu l'usage de la voiture dans le seul but de donner la leçon de conduite, enfin s'il n'avait pas été préposé du propriétaire. Toutes ces

solutions sont parfaitement en harmonie avec les principes généraux que nous avons dégagés au cours de la présente étude.

Toutefois, il convient d'observer que le moniteur, même étant préposé du propriétaire, aurait pu être condamné en vertu de l'art. 1382 et en raison de sa responsabilité personnelle dans l'accident survenu, soit solidairement pour le tout à l'égard de la victime sur assignation de celle-ci, soit simplement à une partie de la réparation et à l'égard du propriétaire sur mise en cause de celui-ci. En l'espèce cette responsabilité était certaine, l'accident ayant été provoqué par un dépassement inopportun, au moment où un camion venant en sens inverse allait croiser la voiture dépassée.

81. — L'importance de la question de propriété de l'automobile pour la détermination du gardien au cours d'une leçon de conduite bénévole, ainsi que la notion de transfert tacite de la garde par le propriétaire ont été parfaitement mis en lumière dans un autre arrêt de la Cour de Colmar, du 12 décembre 1929. (Rev. Jur. Alsace-Lorraine 1930, p. 163.)

Malheureusement, cet arrêt, ainsi que nous le verrons plus loin puisqu'il concerne un accident survenu à l'élève, envisage ces questions dans une espèce où l'art. 1384, al. 1, n'avait pas à intervenir et qui était justiciable seulement de l'art. 1382.

Le moniteur prétendait avoir vendu la voiture à l'élève avant la leçon de conduite, mais la question était douteuse.

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont, entre autres motifs, considéré comme inopérante la question de propriété du véhicule au moment de la catastrophe ;

Attendu effet qu'en principe c'est le propriétaire de l'automobile qui en a la garde ; qu'il lui appartient de prouver qu'au moment où un accident s'est produit le véhicule était passé sous la garde d'autrui...

...Attendu, en l'espèce, que la recherche de la propriété a donc une très grande importance : qu'ici ce n'est pas K... (*le moniteur*) qui conduisait, mais bien la victime, dont l'enquête a établi l'expérience en la matière : que si donc il était établi que K... était le propriétaire de l'automobile, ceci aurait pour conséquence que K... devrait être considéré *a priori* comme ayant conservé la garde de son auto ;

...Attendu que si K... était encore propriétaire de la voiture lors de l'accident, il faut admettre qu'en prenant F... auprès de lui dans le but avoué de l'instruire dans la conduite de l'auto, de l'assister et de lui en expliquer le fonctionnement, il n'a pu entendre se dégager de la garde du véhicule entre des mains inexpérimentées, et que, d'autre part, F..., eu égard à son incapacité établie, n'a pas entendu assurer la garde, la surveillance effective d'un objet dangereux dont il ignorait à peu près complètement le fonctionnement, qu'il faut donc conclure que si K... était propriétaire de l'automobile, il n'a pas cessé, même en confiant sous sa surveillance la direction à F... d'en assurer la garde au sens de la loi. »

La Cour déclare donc que si le moniteur était propriétaire de l'automobile au moment de l'accident il doit en être considéré comme le gardien (ce qui n'est pas douteux), mais de l'importance même qu'elle attache à la question de propriété, on doit induire qu'elle admettrait la solution inverse si l'élève avait été le propriétaire de la voiture.

SECTION 2

Modes d'exonération du Gardien

81. *Le gardien est le moniteur. — 82. Le gardien est l'élève ; exonération en raison de la faute du moniteur. — 83. Modes généraux ; appréciation de la force majeure et de la faute d'un tiers.*

81. — Il importe maintenant d'examiner dans quelles conditions le gardien de l'automobile, actionné ou condamné comme tel, pourra s'exonérer de sa responsabilité.

En premier lieu, qu'il soit le moniteur ou l'élève, il disposera évidemment des modes d'exonération accordés à tout gardien : fait d'un tiers, faute de la victime, force majeure.

Plus particulièrement, s'il est le moniteur, il pourra alléguer la « faute personnelle » de l'élève, lorsqu'il sera en mesure de l'établir, comme en matière de leçon rémunérée (v. infra n° 26).

Nous avons vu que celle-ci n'excluant pas sa propre négligence, et à plus forte raison ne constituant pas un cas de force majeure, laissera subsister intégralement la responsabilité du moniteur à l'égard de la victime. Elle justifiera seulement un recours partiel de celui-ci contre l'élève.

82. — Si au contraire le gardien est l'élève, son recours contre le moniteur serait évidemment basé sur l'art. 1382, et comme nous l'avons vu en étudiant la responsabilité générale du moniteur en vertu de cet article, il existerait à l'encontre de celui-ci une véritable présomption de faute.

Toutefois il faut observer qu'en matière de leçon bénévole, le moniteur ne dispose pas des organes de sécurité adaptés aux voitures-école de professionnels (doubles commandes de frein et de débrayage). Sa responsabilité doit-elle être de ce fait moins lourde que celle du moniteur professionnel ? Sans aller jusqu'à supprimer à son égard la sorte de présomption de faute qui pèse sur ce dernier, faut-il admettre que sa part de responsabilité dans l'accident sera souvent moins importante ? On peut soutenir que les maladresses de l'élève quoique toujours prévisibles, seront dans certains cas particuliers très difficiles à corriger en l'absence de doubles commandes.

Mais en réalité, le moniteur doit suppléer par une plus grande prudence à l'absence de dispositifs de sécurité.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les maladresses de l'élève étant toujours prévisibles, ne constitueront jamais pour le moniteur des cas de force majeure ; de sorte que l'élève peut être assuré dans tous les cas, de faire partager à celui-ci sa responsabilité dans une plus ou moins grande mesure.

83. — En ce qui concerne les modes généraux d'exonération de l'élève actionné en qualité de gardien, il suffira d'appliquer les principes établis sur ce point.

Il est permis toutefois de se demander si l'appréciation des cas de force majeure ne devrait pas être plus large à son égard que concernant un chauffeur expérimenté.

D'autre part, il convient d'observer que la faute du moniteur peut parfaitement être assimilée à la « faute d'un tiers » susceptible d'exonérer le gardien de sa responsabilité. Rien n'empêche, en effet, de considérer le moniteur bénévole comme un tiers à l'égard de l'élève puisque ce dernier n'est pas son commettant. Dans quelle mesure cette faute exonérerait-elle l'apprenti-chauffeur ?

Rappelons tout d'abord que d'après les principes généraux établis par la jurisprudence et la doctrine, la « faute d'un tiers » n'exonère le gardien à l'égard de la victime que si elle constitue un cas de force majeure. Dans le cas contraire, elle justifie seulement un recours contre le tiers fautif.

En l'espèce il apparaît que la faute du moniteur ne constitue pas un cas de force majeure pour l'élève. En effet celui-ci peut et doit la prévoir, d'autant mieux qu'au cours d'une leçon bénévole la difficulté pour le moniteur d'éviter l'accident est plus grande, en raison, d'une part, de l'absence de doubles commandes, d'autre part, de l'inexpérience en matière de leçons de conduite d'un moniteur improvisé. L'élève doit donc redoubler de prudence.

La faute du moniteur ne justifiant par conséquent qu'un recours de l'élève contre lui, il faut préciser dans quelle mesure ce recours sera recevable. Nous avons vu que dans les rapports entre le moniteur et l'élève la responsabilité du premier et l'irresponsabilité du se-

cond devaient être toutes deux présumées. Par suite, il incomberait au moniteur de prouver la « faute personnelle » de l'élève, faute de quoi il devrait être condamné à garantir ce dernier pour la totalité des dommages-intérêts dus à la victime.

CHAPITRE II

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AU MONITEUR

SECTION UNIQUE

Action du Moniteur

84. Arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 6 avril 1932. — 85. Arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 4 mars 1931.

8. — Nous avons envisagé jusqu'ici l'accident causé par l'élève à un tiers. Si la victime de l'accident est le moniteur, celui-ci ne pourra obtenir réparation du dommage subi, qu'en prouvant la « faute personnelle » de l'élève sur le terrain de l'art. 1382. Faute de ce faire son action serait rejetée. C'est ce qui s'est produit dans une espèce où le moniteur avait été tué au cours de l'accident, et sur laquelle la Cour d'Appel de Dijon (Ch. corr.) a statué le 6 avril 1932 (D. H. 1932, p. 354. Rev. trim. 1932, p. 767) avec les attendus suivants :

« Attendu que le moniteur devant normalement prévoir les erreurs ou imprudences de son élève, devient responsable des fautes que peut commettre celui-ci : qu'à *fortiori* il ne saurait demander à cet élève dont il a la charge la réparation d'un préjudice qu'il a subi personnellement pendant la leçon de conduite, qu'il importe peu que cette leçon ait été donnée à titre gratuit, aucune différence ne devant être faite entre la responsabilité du professeur bénévole, et celle du professeur rétribué, le rôle joué par le moniteur étant en effet identique dans l'un et l'autre cas ;
Attendu qu'en l'espèce M... qui connaissait particulièrement

l'inexpérience de C... a été victime de sa propre inattention en laissant son élève commettre une manœuvre défectueuse ou maldroite ;

Attendu que la responsabilité de C... ne pourrait être retenue que dans le cas où il serait établi qu'il a résisté ou contrevenu aux conseils et à l'action de son moniteur et commis une faute personnelle ;

Attendu que tel n'est pas le cas et que la partie civile, qui ne rapporte pas une semblable preuve, doit être déboutée de son action en dommages intérêts ; »

85. — Dans une hypothèse semblable, la Cour d'Appel de Lyon a statué, le 4 mars 1931, d'une façon un peu différente (Moniteur jud. Lyon, 12 février 1932). Il s'agissait d'un accident causé par l'élève en « manquant » un virage qu'il avait abordé trop vite. La Cour de Lyon partage les responsabilités par moitié, et accorde par conséquent au moniteur la moitié de la réparation du préjudice subi. Il semble qu'en effet l'imprudence de l'élève ait été établie (v. infra, n° 10). Mais les attendus de l'arrêt sont un peu déconcertants en ce qu'ils semblent escamoter la présomption de responsabilité du moniteur consacrée par la jurisprudence antérieure :

« Attendu que du fait qu'une personne inexpérimentée reçoit des leçons de conduite d'automobile, il ne s'ensuit nullement qu'elle doive dans tous les cas être déclarée irresponsable des accidents qu'elle occasionne ; que sans doute, il y aura à rechercher si le moniteur n'a pas commis de négligences ou d'imprudences, en laissant la direction de la voiture à son élève dans la traversée d'endroits dangereux, mais que cette responsabilité n'exclut pas celle de ce dernier, auteur personnel de l'accident ;

Attendu, dans l'espèce, que la voiture pilotée par Moutot s'est renversée dans un virage particulièrement difficile ; que Meyer, le moniteur, seule victime de l'accident, assis au côté de Moutot, son élève, pouvait et devait lui donner conseil ou assistance, en vue d'éviter l'embardée accidentelle ; qu'il a commis une imprudence en négligeant cette obligation et doit, en conséquence, subir une partie du préjudice, que les éléments de la cause permettent de diminuer à moitié ; »

86. — Dans le cas particulier où l'élève étant propriétaire de la voiture devrait en être considéré comme le gardien, il conviendrait de se demander si l'action du moniteur, victime de l'accident, ne pourrait être basée sur l'art. 1384. En effet, il est à observer que si, en matière de transport bénévole, on refuse au transporté victime d'un accident, l'exercice de l'action basée sur l'art. 1384 à l'encontre d'un gardien, c'est bien plus en raison de ce que ce transporté bénéficiait de l'usage de l'automobile dommageable sans contre-partie pour le transporteur, qu'en raison d'une acceptation des risques qui ne saurait constituer une renonciation à l'art. 1384 (v. Mazeaud, *op. cit.*, n° 1.278 et suiv. ; Civ. 27 mars 1928, S. 1928.1.353 ; 24 juillet et 1^{er} août 1930, S. 1931.1.15, etc.). Aussi un jugement du Tribunal Civil du Havre du 13 novembre 1930 (Rec. Rouen et Caen 1931.1.32), puis un arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} mars 1933 (Gaz. Pal. 1933), ont-ils décidé avec raison que lorsque le transporté se trouve dans la voiture pour rendre service au conducteur, il peut parfaitement se prévaloir de l'art. 1384. Pour la même raison, nous estimons que le moniteur bénévole, victime d'un accident en apprenant à conduire à un ami dans la voiture de celui-ci peut invoquer la présomption de l'art. 1384. Doit-on aller plus loin et déclarer comme l'a fait l'arrêt de la Cour de Rouen réformant le jugement précité du Tribunal Civil du Havre (Rouen, 6 nov. 1931, Rec. Rouen et Caen, 1932.1.41), que le transport bénévole dans l'intérêt du transporteur constitue une convention *sui generis* entraînant obligation contractuelle de sécurité de la part du transporteur à l'égard du transporté ? (V. de même : Trib. com. St-Etienne, 30 mai 1930.) Il nous semble que l'obli-

gation de sécurité est limitée très strictement au contrat de transport à titre onéreux et qu'on ne saurait l'étendre à la « convention *sui generis* » en question. (Cf. Baraud, *L'assurance des personnes transportées à titre gratuit*, thèse, Paris, 1933.) Au surplus, ces distinctions n'ont guère d'intérêt pratique. En effet, que l'élève soit l'objet d'une action contractuelle ou d'une action basée sur l'art. 1384, il alléguera de toutes façons pour s'exonérer la faute de la victime, qui est précisément le moniteur, et cette faute étant présumée, en fait la situation sera la même que si le moniteur avait de prime abord basé son recours sur l'art. 1382 en tentant de prouver la faute personnelle de l'élève (1). S'il établit celle-ci, on ne saurait objecter qu'il y a de sa part une acceptation des risques qui le prive de tout recours. Les risques en effet, que le moniteur bénévole a acceptés, sont ceux résultant des maladresses de l'élève (et pour ceux-ci précisément, il n'aura aucun recours), mais non ceux provenant d'une imprudence ou d'une désobéissance.

(1) Toutefois, afin d'éviter tout risque d'irrecevabilité de son action, considérée comme basée à tort sur l'art. 1384 ou sur la responsabilité contractuelle, le moniteur fera bien de la fonder à la fois sur l'art. 1382, l'art. 1384 et l'art. 1147.

CHAPITRE III

ACCIDENTS CAUSÉS A L'ÉLÈVE LUI-MÊME

SECTION UNIQUE

Action de l'Élève

87. *Exclusion de l'art. 1384.* — 88. *Et de la responsabilité contractuelle.* — 89. *Application de l'art. 1382.*

87. — Dans le cas normal où le moniteur est le gardien de la voiture, il faut décider que l'élève victime de l'accident bénéficiant à titre gratuit de l'usage de l'automobile dommageable ne saurait invoquer l'art. 1384, al. 1, à l'encontre du moniteur (v. Civ. 27 mars 1928, S. 1928.1.353 ; 24 juillet et 1^{er} août 1930, S. 1931-1-15, etc...). Ce point est important car si l'élève basait son action sur cet article, le Tribunal pourrait et devrait le débouter purement et simplement. En effet, l'action de l'art. 1384 et celle de l'art. 1382 sont de nature différente et le Tribunal statuerait « ultra petita » s'il donnait bénéfice de cause à une demande fondée sur l'art. 1384 en motivant son jugement d'après l'art. 1382. (Civ. 27 juillet 1926, S. 1926.1.359.)

88. — Pourrait-on soutenir d'autre part que la responsabilité du moniteur bénévole en cas d'accident causé

à l'élève est de nature contractuelle comme en matière de leçon rémunérée ?

Il n'existe évidemment sur la question aucun texte ni aucune décision de jurisprudence. Mais il semble qu'on doive raisonner par analogie en assimilant ici encore la leçon bénévole au transport bénévole. On sait qu'en cette dernière matière une jurisprudence nombreuse déclare qu'il n'y a pas place pour la responsabilité contractuelle, parce qu'en réalité le service rendu par le transporteur ne constitue nullement un contrat (v. notamment Req. 9 juin 1928, S. 1929.1.117; Civ. 27 mars 1928, S. 1928.1.353; Civ. 7 janvier 1929, S. 1929.1.249 ; etc...).

Il n'y a aucune raison de ne pas étendre cette solution à la leçon de conduite bénévole. On peut d'ailleurs ajouter qu'en acceptant d'instruire l'apprenti-chauffeur, le moniteur assume une « obligation mondaine » qui ne saurait entraîner pour lui de responsabilité en l'absence d'une faute délictuelle.

89. — Reste donc l'art. 1382. C'est sur lui que sera fondée l'action en dommages-intérêts de l'élève contre le moniteur.

C'est ce que n'a pas saisi la Cour d'Appel de Colmar dans son arrêt précité du 12 décembre 1929 concernant une espèce où l'élève avait trouvé la mort dans l'accident. Nous avons vu, en effet, que cet arrêt s'attache à rechercher quel était le gardien de la voiture sans se rendre compte que l'art. 1384 n'a pas à intervenir en l'occurrence. Il eut été infiniment plus simple et plus juridique de décider que la faute du moniteur étant certaine dans l'accident survenu, celui-ci en devait réparation, sauf à obtenir une atténuation de sa responsabilité par la preuve d'une faute personnelle de l'élève.

CHAPITRE IV
RESPONSABILITÉ PÉNALE
ET QUESTIONS D'ASSURANCE

SECTION 1

Responsabilité pénale

90. *Renvoi à la responsabilité pénale en matière de leçon rémunérée.*

90. — Les responsabilités pénales du moniteur et de l'élève en cas de leçon bénévole sont absolument les mêmes qu'en matière de leçon rémunérée. Nous avons vu, en effet, que l'absence de dispositifs de sécurité et l'inexpérience en matière de leçons de conduite d'un moniteur improvisé loin d'atténuer la gravité des imprudences du moniteur ou de l'élève, devaient inciter ceux-ci à une plus grande prudence (v. infra, n° 82). Rappelons simplement que c'est à la suite d'un accident survenu au cours d'une leçon bénévole que le Parquet oublia de poursuivre le moniteur (affaire Pecquénard contre Blondelot, que nous avons eu déjà plusieurs fois à mentionner).

Le Tribunal correctionnel de Melun condamna donc l'élève seul par un jugement du 5 juillet 1928, et la Cour de Paris, devant la non-inculpation du moniteur, ne put que confirmer cette décision par un arrêt du 11 avril 1929. (V. infra, n° 62 ; Table jur., n°s 27 et 28.)

SECTION 2

Questions d'assurance

91. *Diverses modalités des polices d'assurance concernant le conducteur de l'automobile dommageable.* — 92. *Application à la leçon de conduite bénévole.* — 93. *Nécessité de considérer le moniteur comme conducteur de la voiture.* — 94. *Résumé.*

91. — La plupart des polices d'assurance aujourd'hui couvrent les risques d'accidents causés par l'assuré lui-même, ou tout conducteur muni d'un permis de conduire. D'autres cependant ne visent que les accidents causés par l'assuré, et soit les personnes dont il sera déclaré responsable, soit seulement ses préposés salariés. Enfin, certaines polices visent uniquement les accidents causés par l'assuré lui-même. De toutes façons, le jeu de l'assurance est expressément subordonné à la condition que le conducteur soit titulaire du permis de conduire.

92. — Dans le cas où le propriétaire d'une automobile apprend à conduire à un ami ne possédant pas de permis, la Compagnie d'assurances va évidemment arguer de cette circonstance pour se refuser à couvrir le risque. De même si l'élève est propriétaire de la voiture quoique non titulaire du permis de conduire. C'est précisément le cas qui se présentait dans l'affaire Blondelot contre Pecquenard : la police d'assurances visait les

accidents causés par l'assuré ou tout conducteur muni d'un permis de conduire dont l'assuré serait reconnu responsable.

La Cour d'Appel de Paris, dans son arrêt précité du 5 juin 1931 (dont la partie rapportée au Recueil Juridique de l'automobile, 1932, p. 253, concerne seulement la question de responsabilité et non celle de l'assurance) a tourné la difficulté d'une façon fort ingénieuse en déclarant : 1° que le véritable conducteur de la voiture était le moniteur ; 2° que l'élève propriétaire et gardien de l'automobile était responsable du moniteur bénévole qu'il avait placé auprès de lui pour lui apprendre à conduire, et que par conséquent, ce moniteur étant muni du permis de conduire, la police d'assurance devait jouer.

Voici d'ailleurs les attendus de cet arrêt :

« Considérant que le six mai mil neuf cent vingt huit, l'assuré n'avait pas encore obtenu le brevet de chauffeur exigé par le Code de la Route ; qu'aucune dérogation à cette condition essentielle et préalable de la garantie promise n'a été apportée par le versement et l'acceptation réciproques du montant de la première prime, payable d'avance ;

« Considérant que « l'Abeille » ne méconnaît pas que ce paiement effectué le dix huit avril mil neuf cent vingt huit donnait effet de la police dès le lendemain à midi, c'est-à-dire antérieurement, à l'accident dès lors que le conducteur de la voiture était muni du permis de conduire et que Pecquenard en pouvait être reconnu responsable ; que la seule question est donc de savoir si le six mai mil neuf cent vingt huit Pecquenard qui n'avait pas encore subi avec succès l'examen préalable à la délivrance du brevet de chauffeur a pu être responsable de Blondelot qui au contraire était nanti du sien ;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'enquête de gendarmerie susvisé que Blondelot donnait une leçon de conduite à Pecquenard auquel il avait temporairement et sous son contrôle, abandonné le volant de l'automobile ; qu'il avait donc assumé la direction effective de celle-ci se tenant prêt à ressaisir ce volant si un obstacle surgissait devant son élève ;

« Considérant que le propriétaire d'une automobile qui dans son seul intérêt et pour prendre une leçon de conduite confie la direction de ce véhicule à un moniteur choisi par lui et placé auprès de lui pour le surveiller est nécessairement responsable de ce moniteur ; qu'en effet, celui-ci agit non pas dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt exclusif du propriétaire de cette chose inanimée qui en conserve la garde juridique au sens de l'article 1384 alinéa premier du Code Civil : *Qu'en fait Pecquenard était au moment de l'accident demeuré le gardien de sa voiture non prêtée ni donnée à bail par lui à Blondelot qui en était le conducteur.*

« Considérant qu'il est sans intérêt de rechercher si ce dernier était en la circonstance devenu le préposé occasionnel de Pecquenard ; qu'en effet l'alinéa deux de l'article premier ci-dessus transcrit de la police en désignant les préposés salariés et ensuite tout conducteur muni d'un permis de conduire dont l'assuré serait reconnu responsable a expressément étendu sa garantie à toute une catégorie de personnes autres que les préposés ; que cette catégorie comprend évidemment Blondelot moniteur conducteur de l'automobile spécifiée à la police dans les conditions ci-dessus précisées ;

« Considérant que le six mai mil neuf cent vingt huit, l'automobile dont il s'agit était conduite par une personne munie d'un permis régulier de conduire dont Pecquenard est reconnu responsable ; que les conditions exigées pour l'exercice de la garantie promise étant en fait réunies, « l'Abeille » est tenue de rembourser à Pecquenard l'indemnité par lui payée à Preschez... »

93. — Il est à observer que ce raisonnement est le seul permettant de faire supporter par une Compagnie d'assurances la réparation d'un accident causé par un apprenti-chauffeur, que le propriétaire de l'automobile assuré soit ce dernier ou le moniteur bénévole.

Il n'est pas exagéré de dire que le repousser serait condamner la leçon de conduite bénévole. En effet, si l'on n'admet pas que le véritable conducteur de l'automobile est le moniteur, aucune police d'assurances ne couvrira l'accident causé par l'élève, puisque ce dernier est par définition sans permis de conduire. Aussi cette

solution a-t-elle été consacrée par un arrêt de la Chambre des Requêtes du 19 juillet 1932 (Gaz. Pal. 1932.2.693; Rev. trim. 1932, p. 1.112) qui déclare que le moniteur n'ayant cessé d'assurer la direction de l'automobile, c'est lui qui doit être considéré comme le conducteur et que par conséquent l'assurance doit jouer.

94. — En résumé, il faut distinguer suivant que le propriétaire de l'automobile assuré est le moniteur ou l'élève.

S'il est le moniteur, le fait que celui-ci est considéré comme le véritable conducteur au cours de la leçon permettra de faire jouer la police d'assurances dans tous les cas, soit qu'elle vise les accidents causés par toute personne munie du permis de conduire, soit seulement ceux causés par l'assuré.

Dans le cas au contraire où le propriétaire de l'automobile assuré est l'élève, la police jouera si elle vise toute personne munie du permis de conduire, ou à la rigueur, « l'assuré et les personnes dont il sera reconnu responsable » (Affaire Blondelot contre Pecquenard), mais non si elle ne vise que l'assuré ou l'assuré et ses préposés salariés.

- 138 -

-139-

TROISIÈME PARTIE

HYPOTHÈSES VOISINES DE LA LEÇON
DE CONDUITE

-140-

CHAPITRE I

ACCIDENTS SURVENUS AU COURS DE L'EXAMEN POUR LE PERMIS DE CONDUIRE ⁽¹⁾

95. — L'aboutissement normal de la leçon de conduite étant l'obtention du permis de conduire, il convient d'étudier sommairement, avant de terminer cette étude, la responsabilité des accidents survenus au cours de l'examen préparatoire à la délivrance de ce permis.

Lorsque le candidat se présente devant l'examineur, doit-il être considéré comme un novice dans l'art de conduire (puisque la preuve de ses capacités n'est pas encore faite) ou, au contraire, comme un chauffeur expérimenté et responsable de ses actes (puisque'il est suffisamment sûr de lui pour être candidat au permis de conduire) ?

La personne placée à côté de lui a-t-elle donc l'obligation de le surveiller et d'être prête à empêcher toute maladresse fatale, ou, au contraire, doit-elle être simplement assimilée à un transporté ?

En d'autres termes, le candidat doit-il être assimilé à l'apprenti-chauffeur, et l'examineur au moniteur ?

Telles sont les questions que nous allons nous appliquer à résoudre, en étudiant d'abord la responsabilité du candidat, puis celle de l'examineur, enfin celle du moniteur.

(1) Cf. Jean Loup, *La responsabilité des accidents causés par les automobiles*, p. 150 et s.

SECTION 1

Responsabilité du Candidat

96. *En conduisant seul, le candidat accepte la responsabilité de ses fautes. — 97. Sa responsabilité est donc celle du chauffeur muni d'un permis.*

96. — Lorsque le candidat se présente à l'examen, il s'expose volontairement à conduire seul, sans l'aide de qui que ce soit, puisque les règlements interdisent tout conseil donné au candidat, soit par l'examineur, soit par les tiers assistant à l'examen (arrêté du 16 mars 1923, modifié le 4 avril 1924). Du reste, il aspire à conduire désormais seul puisqu'il vient solliciter l'autorisation de le faire. Il sait donc que personne autre que lui ne pourra assumer la responsabilité de ses maladresses, et par là même il accepte intégralement cette responsabilité. S'il ne se sent pas parfaitement maître de l'automobile, il ne doit pas encore se séparer de son moniteur, et il est en faute de le faire.

97. — On doit donc appliquer au candidat la responsabilité du chauffeur muni d'un permis, quoiqu'à l'issue de son examen il puisse être déclaré insuffisamment habile à conduire et inapte à posséder ce permis. Il n'y a pas à déterminer comme nous l'avons fait pour l'apprenti-chauffeur (v. *infra*, n° 9), un type de candidat moyen servant de base à l'appréciation « *in abstracto* » de sa faute : le candidat doit avoir la prudence et la maîtrise exigées d'un chauffeur éprouvé, c'est-à-dire suffisantes pour ne pas constituer un danger public, sinon il est en faute de conduire sans l'aide de personne.

SECTION 2

Responsabilité de l'Examineur

98. *Manœuvre périlleuse.* — 99. *Faute lourde de négligence devant l'inexpérience flagrante de l'élève.* — 100. *Responsabilité de l'Etat.* — 101. *Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 8 janvier 1931.* — 102. *Jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 novembre 1933.*

98. — A côté de la responsabilité du candidat, il est des cas où celle de l'examineur sera également engagée. En premier lieu, l'examineur sera responsable dans une certaine mesure s'il a commandé au candidat une manœuvre périlleuse et d'une difficulté exceptionnelle : par exemple si, sur un sol glissant, il a commandé trop tard d'emprunter une rue transversale et que, dans les brusques coup de volant et coup de frein nécessités par cet ordre intempestif, la voiture a dérapé, causant un accident. Sans exclure tout à fait la faute de l'élève, qui aurait dû se rendre compte du danger de la manœuvre et s'en abstenir, il y aurait certainement dans ce cas co-responsabilité de l'examineur.

99. — Celle-ci existerait également dans l'hypothèse où l'examineur, se rendant compte de l'inexpérience flagrante du candidat, aurait négligé de donner les instructions nécessaires pour empêcher un accident, alors d'ailleurs que celui-ci était normalement prévisible et facilement évitable. Par exemple, si le candidat roulait sur le côté gauche de la route, il était du devoir élémentaire de ce fonctionnaire de faire rectifier la direction de la voiture à l'approche d'un groupe de cyclistes

venant en sens inverse. Il s'agirait en ce cas d'une faute d'abstention que n'aurait pas commise un homme « avisé et prudent » : ce serait donc une faute quasi-délictuelle lourde, assimilable à une faute délictuelle, et par là-même engageant la responsabilité de l'auteur de l'abstention (v. Mazeaud, *op. cit.*, t. II, n° 537 ; Demogue, *op. cit.*, t. III, n° 261). Rappelons que d'après M. Demogue la faute d'abstention engage la responsabilité lorsqu'elle constitue la violation d'une « obligation d'agir consacrée par un texte ou par la raison à tel point que les juges estiment bon d'en faire une obligation juridique ».

Abstraction faite de ces subtilités juridiques, il semble évident que la négligence de l'examineur serait, dans l'hypothèse que nous envisageons, tout à fait inexcusable et devrait entraîner sa co-responsabilité en vertu des art. 1382 et 1383. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il n'est nullement astreint, comme le moniteur, à surveiller le candidat de façon à être toujours prêt à saisir le frein ou à s'emparer du volant. Son rôle est seulement de décider si les capacités de l'élève sont suffisantes pour lui accorder le permis de conduire. Sa responsabilité ne pourra donc être engagée que s'il a commis une faute lourde, une négligence inexcusable analogue à celle que nous citons en exemple. Mais elle ne le serait pas dans l'hypothèse où, par exemple, devant un obstacle surgi brusquement, le candidat aurait freiné trop tard, sans que l'examineur ait tenté d'immobiliser la voiture en saisissant le frein à main. Cette manœuvre suppose en effet une rapidité et une sûreté de réflexe exceptionnelles.

Il conviendra donc dans chaque cas particulier d'éta-

blir si l'abstention de l'examineur constitue une faute lourde. En tous cas, cette faute devra toujours être prouvée par le candidat. On voit toute la différence qui sépare cette responsabilité de celle du moniteur.

100. — Lorsque la faute du fonctionnaire engagera la responsabilité de celui-ci, une nouvelle difficulté se présentera : celle de savoir dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat lui sera substituée.

On sait qu'en principe seules les fautes de service engagent la responsabilité de l'Etat, à la différence des fautes personnelles du fonctionnaire qui n'engagent que la responsabilité de celui-ci. Il semble qu'en raison de la tendance actuelle de la jurisprudence administrative à élargir la responsabilité de l'Etat, la faute commise par l'examineur au cours de l'épreuve pour l'obtention du permis de conduire serait considérée comme une faute de service.

C'est d'ailleurs ce qui ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1928 (D. 1929.3.1, et la note de M. J. Appleton ; Gaz. Pal. 1928.2.792), lequel écarte la responsabilité de l'Etat parce que « les circonstances de la cause ne révèlent, dans l'organisation ou l'exécution du service public d'examen, aucune faute manifeste et de particulière gravité ». Par conséquent, dans le cas contraire, l'Etat eut été déclaré responsable. Notons que la « faute manifeste et de particulière gravité » exigée par le Conseil d'Etat coïnciderait exactement avec la faute lourde qui peut seule engager la responsabilité de l'examineur (1).

(1) Sur les rapports de la responsabilité des fonctionnaires avec celle de l'Administration, v. Laferrière, *Traité de la juridiction admi-*

101. — Cet arrêt du Conseil d'Etat mis à part, la jurisprudence concernant les accidents survenus au cours d'un examen pour le permis de conduire se restreint aux deux décisions suivantes :

La première est un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 8 janvier 1931 (D. H. 1931-126, Gaz. Pal. 1931.1. 593, Rev. trim. 1931, p. 395) qui précise bien que la responsabilité de l'examineur ne saurait être engagée en l'absence de faute lourde prouvée :

« Attendu que poursuivi sous la prévention de blessures involontaires, Lagrange a été relaxé, les premiers juges estimant qu'au moment du fait qui lui est reproché il manœuvrait sous la direction d'un examinateur et non en « pleine indépendance » et que sa situation était assimilable à l'élève initié à la conduite des automobiles et qu'en conséquence, en cas d'accident pendant le temps de l'examen, l'examineur, comme le professeur durant la leçon, est responsable à moins d'une faute personnelle caractérisée de la part de ceux qu'ils examinent ou instruisent ou qui leur serait commune avec eux ;

« Mais attendu qu'une telle opinion ne résiste pas à la simple comparaison entre le rôle de celui qui enseigne et la mission de celui chargé d'examiner ;

« Attendu, en effet, qu'à la différence du professeur qui forme l'élève et, à raison de l'inexpérience de ce dernier, assume avec la charge d'une rigoureuse surveillance la responsabilité des conséquences de la plupart de ses fautes, parce que pouvant normalement les prévenir par sa grande expérience des maladresses inévitables, presque toujours les mêmes, de ceux qui reçoivent les premières leçons, l'examineur n'a qu'à éprouver la capacité à la fois technique et pratique des candidats en même temps que leur maîtrise et leur sang-froid, en ne perdant pas de vue que le permis de conduire n'a d'autre raison que la protection du public ;

« Attendu, il est vrai, qu'il est soutenu que l'examineur, en

administrative, 2^e édit., t. 2, p. 183 et suiv. ; Hauriou, *Précis de droit administratif*, 11^e édit., p. 311 et suiv. ; P. Duez, *La responsabilité de la puissance publique*, p. 11 et suiv. ; J. Appleton, *Traité élém. du contentieux administr.*, n^{os} 232 et suiv., et note sous divers arrêts du Conseil d'Etat, D. 1929-3-1 et suiv.).

demandant à Lagrange d'aller à une vitesse de 25 à 30 km. à l'heure a méconnu la disposition d'un arrêté municipal prescrivant pour les voitures automobiles dans la ville de Montauban une vitesse maxima de 8 à 12 km. à l'heure, et qu'ainsi il aurait commis une faute personnelle engageant sa propre et seule responsabilité ;

« Mais attendu, d'une part, que l'examineur, en vertu de prescriptions administratives, est tenu de demander au candidat d'aller à une vitesse d'au moins 25 km. à l'heure ;

« Attendu, d'autre part, et surtout que, pour être utilement retenue contre lui, l'inobservation du dit arrêté devrait être assortie de la démonstration de la relation de cause à effet entre l'injonction d'aller à la vitesse de 25 ou 30 km. à l'heure, la manœuvre qui l'a suivie et l'accident qui s'est produit ;

« Or, attendu que Lagrange, après avoir été invité à changer de vitesse et quelques instants après de tourner à gauche dans la rue des Oules, avait le temps et la place nécessaire pour se préparer à effectuer ce mouvement dans de bonnes conditions notamment en ralentissant, en faisant usage du frein, la marche du camion, et en se mettant en mesure de l'immobiliser en présence d'un obstacle imprévu ;

« Attendu qu'il lui appartenait dans tous les cas de ne point entreprendre cette manœuvre, s'il lui apparaissait impossible de l'exécuter, ou s'il se jugeait incapable de la réaliser ;

« Attendre qu'en cet état c'est bien et exclusivement à la faute de Lagrange qu'est dû l'accident... »

Il n'y a pas grand chose à ajouter à cet arrêt, aussi complet et détaillé que possible, et qui est parfaitement en harmonie avec les principes de responsabilité que nous avons dégagés au début de ce chapitre. Il semble que la faute de l'examineur eut été retenue s'il avait donné l'ordre de tourner aussitôt après avoir commandé d'atteindre la vitesse de 30 kilomètres à l'heure, et sans que le candidat ait eu suffisamment le temps de ralentir la marche du camion.

102. — L'autre décision à mentionner sur la question est un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 novembre 1933 (Gaz. Pal. 16 décembre 1933) qui

écarte la responsabilité de l'examineur en l'absence de faute précise de sa part :

« Attendu qu'aucune faute pouvant engager sa responsabilité personnelle ne peut-être relevée contre lui ; qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir ordonné au candidat une manœuvre interdite dans un lieu fréquenté ou dans des circonstances dangereuses ; qu'en effet, il faisait passer un examen dans une rue peu fréquentée, réservée à cet emploi ; qu'il avait ordonné une marche arrière, manœuvre qui tout candidat au permis de conduire doit savoir effectuer ; qu'il n'était pas, à la vérité demeuré assis à côté de son élève sur une voiture munie d'une double direction, mais que les règlements autorisent l'examineur à descendre au cas où il ordonne la manœuvre de la marche arrière ; que Charpentier était descendu pour s'assurer que la voie était libre et pour ne pas gêner le candidat dans sa manœuvre qu'il affirme sans pouvoir être contre dit, que lorsqu'il s'est aperçu que le candidat allait s'engager sur le trottoir, il lui a ordonné « stop ! », mais ce dernier, ayant perdu son sang-froid, aurait, au contraire appuyé sur l'accélérateur ; qu'ainsi Charpentier n'est aucunement responsable de l'accident survenu au cours de manœuvres ordonnées par lui, mais mal exécutées par le candidat Dax supposé capable de conduire une automobile... »

SECTION 3

Responsabilité du Moniteur

103. *Responsabilité morale difficile à sanctionner.*

103. — Le jugement précité du Tribunal corr. de la Seine du 13 novembre 1933 statue également sur la responsabilité du moniteur, ce dernier ayant été mis en cause dans l'instance. Il l'écarte dans les attendus suivants :

« Attendu que, si le professeur Lenormand, qui avait instruit le candidat Dax, était présent à l'examen et avait fourni la voiture, il n'apparaît pas qu'au moment de l'accident il existait le moindre lien de subordination entre lui et Dax ; qu'il était simple spectateur ; qu'aucune responsabilité civile découlant exclusivement du délit ne peut être relevée ; »

Sur le terrain de l'art. 1382, il est en effet difficile d'engager la responsabilité du moniteur. Cependant celui-ci serait dans une certaine mesure responsable moralement s'il avait déterminé un élève insuffisamment préparé à se présenter à l'examen, en lui affirmant qu'il était désormais en mesure de conduire seul et d'obtenir le permis. Il arrive souvent en effet que les professeurs de conduite s'engagent à « préparer au permis de conduire » en huit ou dix leçons seulement. Si l'élève n'a pas fait des progrès suffisants pour être reçu, ils tentent cependant la chance, pour tenir leurs engagements ; et l'élève, ne se rendant pas compte de sa trop grande inex-

périence, croit volontiers qu'il peut désormais « voler de ses propres ailes ».

S'il cause alors un accident, la responsabilité morale du moniteur est certaine. Mais comment la sanctionner ? Doit-on accorder à l'élève une action contractuelle fondée sur l'insuffisance de l'enseignement reçu ? Cela semble difficile car l'obligation du moniteur n'est pas une « obligation de résultat ». Ce dernier en effet n'entend pas garantir à l'élève qu'après huit ou dix leçons il obtiendra le permis de conduire ni, à plus forte raison, qu'il pourra à ce moment conduire sans risques d'accident : le résultat d'un enseignement quelconque dépend autant de celui qui le reçoit que de celui qui le donne. Le moniteur s'engage seulement à donner des leçons telles qu'en général elles permettent aux élèves d'être reçus après huit ou dix séances. Cette obligation ne suffit pas à engager sa responsabilité contractuelle si l'élève cause un accident en passant l'examen. Il faudrait établir d'une part que l'impéritie de l'élève était évidente, d'autre part que c'est seulement sur les conseils du moniteur qu'il s'est présenté à l'examen.

Quoi qu'il en soit, nous allons voir que la question de la responsabilité du moniteur peut également se poser sur le terrain de l'art. 1384, al. 1.

SECTION 4

Qui est gardien de l'automobile pendant l'examen ?

104. *Si le propriétaire de la voiture est le candidat. — 105. S'il est le moniteur.*

104. — La victime de l'accident survenu au cours de l'examen peut invoquer la présomption de l'art. 1384, al. 1, à l'encontre du gardien de l'automobile.

Mais quel est ce gardien ?

Il n'y a pas de difficulté si le candidat est propriétaire de l'automobile, auquel cas il en conserve évidemment la garde (Cf. Mazeaud, *op. cit.*, t. 1, n° 1.177).

105. — Mais que décider si le propriétaire est le moniteur, comme cela se produit en général ?

Celui-ci est gardien de sa voiture pendant la leçon. Le jour de l'examen, il emmène ses élèves sur le lieu de l'épreuve et met l'automobile à leur disposition tout en assistant à l'examen, soit dans la voiture même, soit à terre en simple spectateur. Transfère-t-il ainsi la garde à ces élèves, au moment précis où ils deviennent candidats ?

Si l'on se rapporte aux conditions générales de transfert de la garde (v. *supra*, n° 19), il semble qu'on doive répondre par l'affirmative, puisque les élèves utilisent alors la voiture dans leur intérêt personnel. Mais ne pourrait-on soutenir que, l'examen étant l'aboutissement des leçons de conduite, les obligations contractuelles

du moniteur comprennent celle de mettre l'« auto-école » à la disposition de l'élève pendant cet examen ? Et que cette obligation contractuelle laisse la garde juridique au moniteur ? N'est-ce pas une faute dans la garde que d'avoir confié sa voiture à un élève insuffisamment préparé, dont il est moralement du moins, responsable ?

Ce raisonnement ne cadre peut-être pas parfaitement avec les principes de transfert de la garde, mais il pourrait être soutenu avec succès en raison du très grand intérêt qu'il présente : en effet, le moniteur est assuré, l'élève ne l'est pas. Il n'en faut souvent pas plus aux tribunaux pour adopter des solutions quelque peu fragiles au point de vue purement juridique (1).

Toutefois, il convient de décider en principe que le candidat est gardien de l'automobile et responsable par conséquent sur le terrain de l'art. 1384, al. 1, comme il l'est sur celui de l'art. 1382 (sur les modes d'exonération du gardien, v. *supra*, n° 26 et suiv.). Cette solution entraîne une conséquence très grave : les polices d'assurance étant toujours subordonnées à la possession d'un permis de conduire par le conducteur, les accidents survenus au cours de l'examen ne seront jamais garantis (v. *supra* n° 91 et s.)

(1) Resterait à savoir si la police d'assurance du moniteur couvrirait effectivement le risque créé dans cette hypothèse. En général l'assurance des moniteurs professionnels prévoit par une clause spéciale tous les accidents causés par l'élève ; mais le candidat est-il encore élève ?

CHAPITRE II

CAS ANNEXES

SECTION I

Hypothèses diverses

106. *Énumération.* — 107. *Présomptions générales.*

106. — A côté de l'examen pour le permis de conduire, il convient de mentionner quelques hypothèses voisines de la leçon de conduite et qui posent des questions de responsabilité analogues.

Ce sont d'abord tous les cas où le conducteur ne possède pas de permis de conduire, tandis que la personne assise à côté de lui en est titulaire. Il sera souvent très difficile de déterminer s'il s'agit d'une leçon de conduite bénévole ou si le chauffeur, ayant déjà une expérience suffisante conduisait sans faire appel en aucune façon à la surveillance de son voisin. Il y aura en outre des cas intermédiaires où le chauffeur savait conduire, mais pas très bien ; où le propriétaire, titulaire du permis, avait confié la conduite de sa voiture à un ami sans savoir que celui-ci ne possédait pas de permis ; où le conducteur était titulaire d'un permis, mais concernant une autre catégorie de véhicules ; où il savait conduire, mais non telle voiture spéciale (essai d'automobile à vendre, par exemple), etc.

Toutes ces hypothèses soulèveront des questions de responsabilité d'autant plus délicates que les moyens de preuve seront à peu près inexistantes : comment prouver qu'il s'agissait d'une leçon de conduite ? que le propriétaire de la voiture connaissait l'inexpérience du conducteur occasionnel et devait en conséquence surveiller celui-ci ?, etc...

107. — Pour résoudre toutes ces questions, il faudra, en l'absence de preuves, utiliser un certain nombre de présomptions que l'on peut classer de la façon suivante :

1° Le propriétaire de l'automobile est censé savoir si la personne à qui il confie la direction possède ou non un permis de conduire. En tous cas, il est en faute de ne pas s'en être informé.

2° Si le conducteur ne possède pas de permis, le propriétaire doit présumer qu'il ne sait pas parfaitement conduire et le surveiller. La leçon bénévole est alors présumée. (V. Crim. 12 avril 1930. Gaz. Pal 25 juin 1930).

3° Tout titulaire d'un permis de conduire est responsable en vertu de l'art. 1382 des fautes qu'il commet en conduisant, même s'il s'agit d'une voiture qu'il ne connaît pas, ou particulièrement difficile à conduire. Il est en effet capable de se rendre compte des difficultés et doit faire preuve de la plus grande prudence.

SECTION 2

Essai d'automobile à vendre

108. *Position de la question.* — 109. *La victime est un tiers.* — 110. *La victime est le vendeur ou l'acquéreur.* — 111. *Nature juridique de l'essai d'automobile.* — 112. *L'art. 1382 doit seul intervenir.* — 113. *Conclusion.*

108. — La question de la responsabilité du propriétaire d'une automobile qui, sous son contrôle, en confie la conduite à un tiers, s'est posée fréquemment dans le cas d'un essai de voiture à vendre, et le point de savoir dans quelle mesure le propriétaire ou son préposé est responsable de l'accident survenu au cours de cet essai, a été résolu de différentes façons, par les diverses décisions de jurisprudence.

Ecartons tout d'abord l'hypothèse où la voiture est conduite au moment de l'accident par le propriétaire vendeur, car elle n'a aucun rapport avec la leçon de conduite et se rapproche plutôt du transport.

Si l'accident, au contraire, a été causé par l'acquéreur éventuel, doit-on déclarer le vendeur responsable d'un défaut de surveillance, l'assimilant ainsi au moniteur ?

Il faut distinguer d'abord si la victime est un tiers ou si elle est soit l'amateur, soit le vendeur.

109. — Si la victime est un tiers, se posera d'abord la question de la garde : sans aucun doute, le vendeur demeure gardien de sa voiture pendant qu'il en confie, sous sa surveillance, la conduite à un acquéreur éventuel. Outre qu'il conserve alors un pouvoir de direction

sur l'automobile, il continue à utiliser celle-ci dans son intérêt ; aucun transfert de la garde n'intervient donc. (En ce sens : Req. 15 déc. 1930, Gaz. Pal., 1931-1-197, Rev. trim., 1931, p. 117).

Mais la question de la responsabilité de l'acquéreur-conducteur pourra se poser également, soit sur recours du gardien, soit sur l'action directe de la victime, dans tous les cas sur le terrain de l'art. 1382. Si celui-ci est titulaire du permis de conduire, il convient, ainsi que nous l'avons posé en principe, de le considérer comme absolument responsable de ses maladresses et à plus forte raison de ses imprudences. Le fait qu'il ne connaît pas la voiture, loin de l'exonérer, doit au contraire l'inciter à la plus grande prudence.

La faute de surveillance du propriétaire vendeur ne doit être retenue qu'à titre de faute dans la garde entraînant la présomption de l'art. 1384, mais non à titre de quasi-délit civil ou pénal prévu par l'art. 1382 C. Civ. ou 320 C. pénal. Son abstention serait fautive toutefois si elle constituait une faute lourde, l'accident ayant été facilement prévisible et évitable (V. sur ce point les développements consacrés à l'étude de la responsabilité de l'expert chargé de l'examen pour le permis de conduire (supra n° 99). Sous cette réserve, il convient donc de décider que la faute de l'acquéreur muni du permis de conduire constitue la « faute d'un tiers » susceptible d'exonérer le vendeur gardien à l'égard de la victime. Si l'accident était prévisible et facilement évitable, elle justifierait seulement un recours partiel du vendeur contre l'acquéreur.

Cependant un jugement du Tribunal civil du Rhône, du 3 mai 1929 (D. 4-1929-390, Rev. trim., 1929, p. 757)

condamne solidairement l'amateur conducteur et le préposé du vendeur, ce dernier « responsable d'avoir laissé conduire l'amateur dans des rues encombrées, sans s'assurer que ce conducteur occasionnel avait l'habitude et la prudence nécessaires ». Or celui-ci avait commis une imprudence grave et imprévue en rasant le trottoir de si près qu'un piéton avait été blessé. Nous estimons qu'il était seul responsable sur le terrain de l'art. 1382, puisqu'il possédait un permis de conduire attestant son « habitude et sa prudence », et que d'autre part, le vendeur n'avait commis aucune négligence grave.

110. — Si la victime est le vendeur, pas de difficulté : elle attaquera de même l'acquéreur éventuel sur le terrain de l'art. 1382.

Mais si la victime est précisément le chauffeur-acquéreur éventuel, la situation sera beaucoup plus délicate : possèdera-t-il une action contre le propriétaire vendeur ? celle-ci sera contractuelle ou délictuelle, et dans ce dernier cas, basée sur l'art. 1384 ou sur l'art. 1382. Cela dépend de la nature des rapports juridiques des parties. (V. sur ce point Baraud, *L'assurance des personnes transportées à titre gratuit*, thèse Paris, 1933, p. 42 et s.).

111. — Un premier point certain, c'est qu'il n'y a pas ici transport dans l'intérêt du seul transporteur, et que l'exercice de l'art. 1384 par l'amateur est par conséquent impossible (v. supra n° 86 et la jurisprudence citée ; contra : Colmar, 11 mars 1933, *Rev. trim.*, 1933, p. 1.186.)

Il y a transport dans l'intérêt commun du transporteur et du transporté. Peut-on, dans ces conditions l'assimiler au transport à titre onéreux et déclarer qu'il y a contrat

comportant obligation de sécurité à l'égard de l'amat-
teur ? (Dans ce sens : Montpellier, 12 février 1932, Rev.
trim. 1932, p. 425 ; trib. com. Saint-Etienne, 30 mai 1930,
Rev. trim. 1931, p. 113 ; cf. Paris, 10 juillet 1930, Rev.
trim. 1931, p. 118, hypothèses où le transport était ac-
cessoire à un contrat à titre onéreux ; et, concernant
spécialement l'essai d'automobile à vendre : Grenoble, 2
mai 1932, Rev. gén. ass. terr. 1932, p. 866 ; trib. com. Nar-
bonne, 27 janvier 1933, Gaz. Pal. 1933-2-145. V. Lalou,
op. cit., n° 469.).

Doit-on y voir au contraire un « transport gratuit
intéressé », lequel ne saurait être assimilé au trans-
port à titre onéreux ? Nous nous rangeons à cette opi-
nion, consacrée d'ailleurs par de nombreuses décisions.
En effet, il manque à notre hypothèse un des éléments
constitutifs du contrat de transport : la rémunération
du transporteur. Mais s'il est exact que l'essai d'une
automobile à vendre constitue une convention *sui gene-
ris* sans obligation de sécurité (celle-ci étant strictement
réservée au contrat de transport proprement dit), il
faut cependant le distinguer du transport bénévole. Ain-
si que le montre bien M. Baraud (dans sa thèse précitée)
il s'agit d'un « transport gratuit intéressé » intermé-
diaire entre le transport onéreux et le transport béné-
vole.

112. — Quoi qu'il en soit, le transporté trouvant un
avantage certain dans cette opération ne saurait invo-
quer l'art. 1384 à l'encontre du vendeur-transporteur (1).

(1) Il est à remarquer que même s'il y avait eu obligation contrac-
tuelle de sécurité, celle-ci n'aurait pu s'étendre au cas où le transporté
conduisait lui-même la voiture, le seul qui nous intéresse ici.

et le débat devra donc être placé sous le signe de l'art. 1382. (Dans ce sens : Paris, 3 mai 1929, Rev. gén. ass. terr. 1930, p. 140 ; trib. civ. Lyon, 9 juillet 1926, Rev. ass. 1926, p. 50 ; Rennes, 26 mai 1930, Rec. Rennes, 1931, p. 344 ; et, en ce qui concerne spécialement l'essai d'automobile à vendre : Civ. 7 janvier 1929, S. 1929-1-249, Rev. trim. 1929, p. 113 ; Montpellier, 19 janvier 1931, Rev. gén. ass. terr. 1931, p. 623). Sur ce terrain, l'amateur devra établir la négligence coupable du vendeur, mais celle-ci n'excluant pas la faute du conducteur qui reste la cause déterminante de l'accident, ne justifiera qu'une condamnation partielle à la réparation du dommage.

De même, le tribunal d'Épernay (25 juillet 1933, Gaz. Pal. 1933-2-868) a assimilé l'essai d'automobile à vendre au transport bénévole pour écarter l'art. 1384 dans une espèce où l'amateur ayant pris la direction, avait été victime d'un accident. Mais une circonstance particulière se présentait : il n'avait pas de permis de conduire. M. Demogne (Rev. trim. 1934, p. 138) fait remarquer fort justement que dans ce cas il devait être assimilé à l'apprenti-chauffeur prenant une leçon de conduite. Quant à la circonstance que le vendeur ne connaissait pas cette particularité, nous pensons qu'elle ne saurait excuser celle-ci : il était de son devoir strict de s'en informer avant de confier sa voiture à un inconnu, et il ne pourrait arguer de sa négligence pour dégager sa responsabilité : « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

113. — Comme on le voit par cette brève étude, la question des essais d'automobile à vendre soulève de nom-

breuses difficultés, auxquelles il ne nous appartient pas de nous attarder ici.

Nous voulions simplement montrer qu'à côté de la leçon de conduite proprement dite, plusieurs hypothèses analogues présentaient des problèmes de responsabilité semblables, mais de solutions différentes. Chacune en tous cas se rattache au problème général extrêmement délicat et aux aspects infiniment variés qu'est la détermination des responsables d'un accident d'automobile autres que son auteur direct.

CONCLUSION

114. — Le but final de toute étude de responsabilité étant de faire connaître à la victime le moyen d'obtenir la réparation du préjudice subi, il importe de préciser en résumé le parti à adopter dans les hypothèses de leçon de conduite bénévole, d'examen en vue de permis de conduire et d'essai d'automobile à vendre — ainsi que nous l'avons déjà fait en matière de leçon rémunérée.

Si la victime est un tiers, il lui faudra d'abord déterminer quelle personne responsable il convient de poursuivre ; ce sera, en premier lieu, le gardien de l'automobile : le moniteur (ou l'élève propriétaire de la voiture) en cas de leçon bénévole, le candidat en matière d'examen pour le permis de conduire, le vendeur dans l'hypothèse d'un essai de voiture à vendre. Celui-ci pourra mettre en cause son co-auteur prétendu — élève, examinateur ou acquéreur éventuel — à condition de prouver sa faute personnelle sur le terrain de l'art. 1382.

Mais la victime aura toujours intérêt à assigner son co-auteur afin d'obtenir une condamnation à son profit si la responsabilité de celui-ci est établie, soit par le gardien, soit par la victime elle-même : deux sûretés valent mieux qu'une, notamment si le gardien n'est pas assuré (candidat au permis de conduire) et s'il est insolvable.

Si la victime est le gardien lui-même — moniteur bénévole, candidat ou vendeur — elle ne pourra obtenir la réparation du préjudice qu'en établissant la faute de l'auteur prétendu aux termes de l'art. 1382 : faute « personnelle » de l'élève, faute lourde d'abstention de l'examineur, imprudence ou maladresse de l'acquéreur éventuel. Encore cette faute ne justifiera-t-elle le plus souvent qu'un dédommagement partiel, la responsabilité de la victime subsistant dans une plus ou moins grande mesure : négligence présumée du moniteur bénévole, impéritie du candidat ou abstention fautive du vendeur.

Si la victime est l'élève examinateur ou l'acquéreur éventuel, ce sera également l'art. 1382 qui dominera le débat : l'élève invoquera la faute du moniteur (qui est présumée en fait), l'examineur celle du candidat, l'amateur la négligence coupable du vendeur — sauf au défendeur à établir dans chaque cas la faute conjointe de la victime, la faute d'un tiers ou la force majeure.

Par conséquent, dans aucune des trois hypothèses envisagées, il n'y a place pour la responsabilité contractuelle, ni, dans les rapports entre le chauffeur et son voisin, pour l'art. 1384.

On voit que la seule détermination par la victime de la ou des personnes à attaquer et de la base juridique à donner à son action constitue un fort délicat problème. Si l'on considère en outre les diverses difficultés qui peuvent se présenter concernant la compétence *ratione materiæ* du tribunal (correctionnel, civil ou commercial) et *ratione loci* (domiciles des défendeurs, lieu de l'accident), la preuve, la procédure (citation directe, constitution de partie civile, assignation principale, appel en garantie, mise en cause) la prescription de l'action pu-

blique, l'autorité de la chose jugée au criminel, le jeu de la solidarité et des assurances, il faut bien convenir que les questions de responsabilité soulevées par ces hypothèses complexes, méritent un examen minutieux.

Puissions-nous, par cette modeste étude, faciliter la tâche de la victime et aider à la répartition la plus équitable des responsabilités.

Vu : le Président de la thèse,
R. DEMOGUE.

Vu : le Doyen,
E. ALLIX.

Vu et permis d'imprimer
Le Recteur de l'Académie de Paris,
S. CHARLÉTY.

-164-

TABLE ANALYTIQUE

DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE CONCERNANT DES ACCIDENTS
SURVENUS AU COURS D'UNE LEÇON DE CONDUITE D'AUTO-
MOBILE, ET MENTIONNÉES DANS LA PRÉSENTE ÉTUDE.

PREMIÈRE PARTIE

Leçon de Conduite rémunérée

CHAPITRE I^{er}. — ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AUX TIERS.

Section I. — *Responsabilité du moniteur et de l'élève fon-*
dée sur les art. 1382 et 1383 C. Civ.

	Pages
1. — Trib. Civ. de la Seine, 28 juin 1900 et 7 fé- vrier 1902, cités par IMBRECQ, « l'Automo- bile devant la justice », p. 15 et « Les litiges de l'automobile », p. 62	18
2. — Paris (Ch. Corr. 16 mars 1920 (Gaz. Pal. 1920- 1-435, D. P. 1920-2-116, Rev. Trim. 1921, p. 239)	19
3. — Cass. Crim., 24 juillet 1920 (D. P. 1921-1-30, Gaz. Pal. 1920-2-521)	20
4. — Cass. Crim., 25 novembre 1922 (S. 1923-1- 140, D. P. 1924-1-175, Gaz. Pal. 1923-1-595, Rev. Trim. 1923 p. 773)	23
5. — Rennes, 12 février 1925 (D. H. 1925, p. 437, Rev. Trim. 1925 p. 346)	24
6. — Cass. Crim., 2 avril 1927 (Gaz. Pal. 1927-2- 29)	28

	Pages
7. — Montpellier, 17 octobre 1927 (D. H. 1928 p. 125, Rev. Trim. 1928, p. 419)	29
8. — Trib. Corr. de Dijon, 19 octobre 1929 (Rec. Sommaires, 1930 n° 1283)	29
9. — Bordeaux, 30 mai 1929 (Rec. Bordeaux 1929-1-97)	30
10. — Trib. Civ. de Versailles, 30 novembre 1928 (D. H. 1929 p. 31)	32
11. — Riom (Ch. Corr), 16 janvier 1924 (Rec. Ass. Sainctelette, 1924. p. 77).	33
12. — Caen (Ch. Corr), 31 octobre 1928 (Rec. Rouen et Caen, 1929-2-1)	33
13. — Cass. Crim., 9 janvier 1930 (D. H. 1930 p. 118).	33
 <i>Section II. — Responsabilité du moniteur fondée sur l'art. 1384, al. 4.</i>	
néant	
 <i>Section III. — Responsabilité du moniteur fondée sur l'art. 1384, al. 1.</i>	
14. — Caen, 14 janvier 1929 (Rec. Rouen et Caen, 1929-2-1)	45
15. — Colmar, 6 mai 1933 (Gaz. Pal. 1 ^{er} juillet 1933)	46
 <i>Section IV. — Modes d'exonération du moniteur.</i>	
16. — Montpellier, 10 avril 1930 (Rec. Jur. Automobile 1931, p. 144)	56
 <i>Section V. — Incidences de la responsabilité du moniteur.</i>	
néant	

Section VI. — Responsabilité contractuelle du moniteur.

néant

Section VII. — Responsabilité civile de l'élève.

- | | |
|--|----|
| 17. — Bordeaux, 30 mai 1929, précité (v. n° 9) . . . | 75 |
| 18. — Paris, 16 mars 1920, précité (v. n° 2) . . . | 75 |
| 19. — Rennes, 12 février 1925, précité (v. n° 5) . . . | 75 |

Section VIII. — Solidarité du moniteur et de l'élève.

néant

Section IX. — Responsabilité pénale du moniteur et de l'élève.

- | | |
|--|----|
| 20. — Cass. Crim., 10 décembre 1927 (D. H. 1928, p. 38) | 89 |
| 21. — Trib. Corr. de Versailles, 30 novembre 1928 (D. H. 1929, p. 31) | 89 |
| 22. — Trib. Civ. de Barcelonnette, 19 septembre 1930 (Gaz. Pal. 21 novembre 1930, Rec. Jur. Automobile 1931, p. 225) | 89 |
| 23. — Riom (Ch. Corr.) 16 janvier 1924, précité (v. n° 12) | 92 |
| 24. — Cass. Crim., 9 janvier 1930, précité (v. n° 14) | 92 |
| 25. — Cass. Crim., 2 avril 1927, précité (v. n° 6) | |
| 26. — Caen (Ch. Corr.) 31 octobre 1928, précité (v. n° 13) | 93 |
| 27 et 28. — Trib. Corr. de Melun, 5 juillet 1928 (Aff. Blondelot c. Pecquenard, archives étude M ^r MARCHAND, Avoué à la Cour d'Appel de Paris) et Paris (Ch. Corr.) 11 avril 1929 même affaire, même référence et Greffe correctionnel de la Cour d'Appel de Paris) | 93 |

	Pages
29. — Paris, 5 juin 1931 (également aff. : Blondelot c. Pecquenard, cité en partie au Rec. Jur. automobile 1932, p. 253).....	96
CHAPITRE II. — ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AU MONITEUR.	
30. — Espalion, 26 novembre 1925 (La loi, 9 déc. 1925, Rec. Sommaires, 1926 n° 554)	104
CHAPITRE III. — ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE A LUI-MÊME.	
31. — Paris, 2 juillet 1932 (Gaz. Pal. 20 octobre 1932, Rev. Trim. 1932, p. 1094)	108
CHAPITRE IV. — ACCIDENTS CAUSÉS PAR LE MONITEUR A L'ÉLÈVE.	
néant	

DEUXIÈME PARTIE

Leçons bénévoles

Section I. — Accidents causés par l'élève aux tiers.

32. — Paris, 5 juin 1931, précité (v. n° 29)	119
33. — Colmar, 6 mai 1933, précité (v. n° 15)	119

Section II. — Accidents causés par l'élève au moniteur.

34. — Dijon (Ch. Corr.) 6 avril 1932 (D. H. 1932, p. 354, Rev. Trim. 1932, p. 767)	127
35. — Lyon, 4 mars 1931 (mon. jud. Lyon, 12 fév. 1932).	128

Section III. — Accidents causés à l'élève lui-même.

36. — Colmar, 12 décembre 1929 (Rev. Jur. Alsace-Lorraine, 1930, p. 163).	132
---	-----

	Pages
<i>Section IV. — Responsabilité pénale.</i>	
37. — Trib. Corr. de Melun, 5 juillet 1928, précité (v. n° 27)	133
38. — Paris, (Ch. Corr.) 11 avril 1929, précité (v. n° 28)	133
<i>Section V. — Questions d'assurances.</i>	
39. — Paris, 5 juin 1931, précité (v. n° 29)	135
40. — Cass. Req. 19 juillet 1932 (Gaz. Pal. 1932- 2-693, Rev. Trim. 1932, p. 1112)	137

TROISIÈME PARTIE

Hypothèses voisines de la Leçon de conduite

CHAPITRE I. — EXAMENS POUR LE PERMIS DE CONDUIRE.

41. — Conseil d'Etat, 31 octobre 1928 (D. 1929-3-1, et note Appleton)	145
42. — Toulouse, 8 janvier 1931, (D. H. 1931-126, Gaz. Pal. 1931-1-593, Rev. Trim. 1931, p. 395)	146
43. — Trib. Corr. de la Seine, 13 novembre 1933 (Gaz. Pal. 16 déc. 1933)	147

CHAPITRE II. — CAS ANNEXES.

§ 1. — Divers.

44. — Cass. Crim., 12 avril 1930 (Gaz. Pal. 25 juin 1930)	154
--	-----

§ 2. — Essais d'automobile à vendre.

45. — Cass. Req. 15 décembre 1930 (Gaz. Pal. 1931- 1-197, Rev. Trim. 1931, p. 117)	156
---	-----

	Pages
46. — Trib. Civ. du Rhône, 3 mai 1929 (D. H. 1929-390, Rev. Trim. 1929, p. 757)	156
47. — Grenoble, 2 mai 1932 (Rev. Gén. Ass. Terr. 1932, p. 866).	158
48. — Trib. Com. Narbonne, 27 janvier 1933 (Gaz. Pal. 1933-2-145).	158
49. — Cass. Civ., 7 janvier 1929 (S. 1929-1-249, Rev. Trim. 1929, p. 113)	159
50. — Montpellier, 19 janvier 1931, Rev. Gén. Ass. terr. 1931, p. 623)	159
51. — Trib. Civ. Epernay, 25 juillet 1933 (Gaz Pal. 1933-2-868, Rev. Trim. 1934, p. 138.	159

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION.....	9

PREMIÈRE PARTIE

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS SURVENUS AU COURS D'UNE LEÇON RÉMUNÉRÉE

CHAPITRE PREMIER

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AUX TIERS

Section 1. — Responsabilité du moniteur et de l'élève fondée sur les articles 1382 et 1383 c. civ.

2. Intérêt de la question. — 3. Premières décisions. — 4. Apparition d'une présomption de faute à l'encontre du moniteur. — 5. Arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1920. — Le moniteur est-il le commettant de l'élève. — 8. Arrêt de la Cour de Cassation du 25 novembre 1922 ; apparition d'une présomption d'irresponsabilité de l'élève. — 9. La notion de « faute personnelle » de l'élève. — 10. Faute technique et faute non-technique. — 11. La résistance volontaire de l'élève. — 12. Le degré d'expérience de l'élève doit-il entrer en considération dans l'appréciation de sa faute ? — 13. Moyens d'exonération du moniteur. — 14. Applications de ces principes par la jurisprudence civile et pénale	17
--	----

Section 2. — Responsabilité du moniteur fondée sur l'art. 1384, al. 4

15. Le moniteur est-il un instituteur au sens de l'art. 1384, al. 4 ? — 16. Conséquences.	34
--	----

Section 3. — Responsabilité du moniteur fondée sur l'art. 1384, al. 1.

17. Position de la question. — 18. Historique de la notion de garde. — 19. Détermination actuelle du gardien par la	
---	--

	Pages
jurisprudence. — 20. Et par la doctrine. — 21. Le moni- teur est gardien de l' « auto-école ». — 22. Doctrine. — 23. Jurisprudence. — 24. Cas particuliers. — 25. Conclu- sion	38
Section 4. — Modes d'exonération du moniteur.	
26. A. <i>Le fait d'un tiers et la faute personnelle de l'élève.</i> — 27. Rappel des principes généraux. — 28. La faute person- nelle de l'élève. — 29. Dans quelle mesure exonérera-t-elle le moniteur. — 30. La faute d'un tiers autre que l'élève. — 31. B. <i>La force majeure.</i> — 32. C. <i>La faute de la victime.</i> — 33. D. <i>La cause inconnue</i>	48
Section 5. — Incidences de la responsabilité du moniteur	
34. Position de la question. — 35. A. <i>Le moniteur est un préposé.</i> — 36. B. <i>Le moniteur est assuré</i>	58
Section 6. — Responsabilité contractuelle du moniteur et clauses d'exonération de sa responsabilité.	
37. Intérêt de la question. — 38. Quand y a-t-il responsabilité contractuelle ? — 39. Les clauses d'exonération, leur véri- table nature. — 40. Leurs effets, leur absence d'intérêt. — 41. Cas particuliers. 1 ^{er} recours de l'élève contre le mo- niteur. — 42. 2 ^e leçon collective	62
Section 7. — Responsabilité civile de l'élève.	
43. Rappel des principes généraux. — 44. Cas particuliers. A. <i>L'élève est mineur.</i> — 45. B. <i>L'élève est un préposé.</i> — 46 la présomption de responsabilité du moniteur efface-t- elle celle du commettant ?	69
Section 8. — Solidarité du moniteur et de l'élève.	
47. Solidarité parfaite et obligation <i>in solidum</i> . — 48. Doc- trine. — 49. Jurisprudence. — 50. Opinion personnelle. — 51. La solidarité doit-elle être prononcée ? — 52. Sphère d'application de la solidarité. — 53. Cas particuliers. — 54. Résumé	79
Section 9. — Responsabilité pénale du moniteur et de l'élève.	
55. Position de la question. — 56. § 1. <i>Contraventions.</i> — 57. Engageant la responsabilité de l'élève. — 58. Ou seulement du moniteur. — 59. Autorité au civil des condamnations contraventionnelles. — 60. § 2. <i>Délits d'homicide ou blessures par imprudence.</i> — 61. Autorité au civil : a) de l'acquiescement. — 62. b) de la condamnation correc- tionnelle	86
Conclusion	99

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	Pages 9
-------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS SURVENUS AU COURS D'UNE LEÇON RÉMUNÉRÉE

CHAPITRE PREMIER

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AUX TIERS

Section 1. — Responsabilité du moniteur et de l'élève fondée sur les articles 1382 et 1383 c. civ.	
2. Intérêt de la question. — 3. Premières décisions. — 4. Apparition d'une présomption de faute à l'encontre du moniteur. — 5. Arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1920. — Le moniteur est-il le commettant de l'élève. — 8. Arrêt de la Cour de Cassation du 25 novembre 1922 ; apparition d'une présomption d'irresponsabilité de l'élève. — 9. La notion de « faute personnelle » de l'élève. — 10. Faute technique et faute non-technique. — 11. La résistance volontaire de l'élève. — 12. Le degré d'expérience de l'élève doit-il entrer en considération dans l'appréciation de sa faute ? — 13. Moyens d'exonération du moniteur. — 14. Applications de ces principes par la jurisprudence civile et pénale	17
Section 2. — Responsabilité du moniteur fondée sur l'art. 1384, al. 4	
15. Le moniteur est-il un instituteur au sens de l'art. 1384, al. 4 ? — 16. Conséquences.	34
Section 3. — Responsabilité du moniteur fondée sur l'art. 1384, al. 1.	
17. Position de la question. — 18. Historique de la notion de garde. — 19. Détermination actuelle du gardien par la	

	Pages
jurisprudence. — 20. Et par la doctrine. — 21. Le moniteur est gardien de l'« auto-école ». — 22. Doctrine. — 23. Jurisprudence. — 24. Cas particuliers. — 25. Conclusion	38
Section 4. — Modes d'exonération du moniteur.	
26. A. <i>Le fait d'un tiers et la faute personnelle de l'élève.</i> — 27. Rappel des principes généraux. — 28. La faute personnelle de l'élève. — 29. Dans quelle mesure exonérera-t-elle le moniteur. — 30. La faute d'un tiers autre que l'élève. — 31. B. <i>La force majeure.</i> — 32. C. <i>La faute de la victime.</i> — 33. D. <i>La cause inconnue</i>	48
Section 5. — Incidences de la responsabilité du moniteur	
34. Position de la question. — 35. A. <i>Le moniteur est un préposé.</i> — 36. B. <i>Le moniteur est assuré</i>	58
Section 6. — Responsabilité contractuelle du moniteur et clauses d'exonération de sa responsabilité.	
37. Intérêt de la question. — 38. Quand y a-t-il responsabilité contractuelle ? — 39. Les clauses d'exonération, leur véritable nature. — 40. Leurs effets, leur absence d'intérêt. — 41. Cas particuliers. 1° <i>reconnus de l'élève contre le moniteur.</i> — 42. 2° <i>leçon collective</i>	62
Section 7. — Responsabilité civile de l'élève.	
43. Rappel des principes généraux. — 44. Cas particuliers. A. <i>L'élève est mineur.</i> — 45. B. <i>L'élève est un préposé.</i> — 46. la présomption de responsabilité du moniteur efface-t-elle celle du commettant ?	69
Section 8. — Solidarité du moniteur et de l'élève.	
47. Solidarité parfaite et obligation <i>in solidum</i> . — 48. Doctrine. — 49. Jurisprudence. — 50. Opinion personnelle. — 51. La solidarité doit-elle être prononcée ? — 52. Sphère d'application de la solidarité. — 53. Cas particuliers. — 54. Résumé	79
Section 9. — Responsabilité pénale du moniteur et de l'élève.	
55. Position de la question. — 56. § 1. <i>Contraventions.</i> — 57. Engageant la responsabilité de l'élève. — 58. Ou seulement du moniteur. — 59. Autorité au civil des condamnations contraventionnelles. — 60. § 2. <i>Délits d'homicide ou blessures par imprudence.</i> — 61. Autorité au civil : a) de l'acquiescement. — 62. b) de la condamnation correctionnelle	86
Conclusion	99

CHAPITRE II

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AU MONITEUR

Section unique. — 64. Position de la question. — 65. Recours du moniteur, exclusion de la responsabilité contractuelle. — 66. Responsabilité délictuelle fondée sur l'art. 1.382. — 67. Jurisprudence. — 68. Responsabilité pénale de l'élève. — 69. Le moniteur peut-il se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ?	102
--	-----

CHAPITRE III

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE A LUI-MÊME

Section unique. — 70. La responsabilité du moniteur est contractuelle. — 71. Jurisprudence. — 72. Y a-t-il acceptation des risques par le moniteur ? — 73. Responsabilité pénale.	107
--	-----

CHAPITRE IV

ACCIDENTS CAUSÉS PAR LE MONITEUR A L'ÉLÈVE

Section unique. — 74. Responsabilité contractuelle du moniteur	111
--	-----

DEUXIÈME PARTIE

ACCIDENTS SURVENUS AU COURS D'UNE LEÇON BÉNÉVOLE

CHAPITRE PREMIER

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AUX TIERS

Section 1. — Détermination du gardien de l'automobile.

76. Moniteur propriétaire de la voiture. — 77. Elève propriétaire. — 78. Y a-t-il dans ce cas transfert de la garde ? — 79. Jurisprudence. — 80. Cas particulier. — 81. Importance de la question de propriété de l'automobile	116
--	-----

Section 2. — Modes d'exonération du gardien.

81. Le gardien est le moniteur. — 82. Le gardien est l'élève : exonération en raison de la faute du moniteur. — 83. Modes généraux : appréciation de la force majeure et de la faute d'un tiers	123
---	-----

CHAPITRE II

ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'ÉLÈVE AU MONITEUR

Section unique. — Action du moniteur.

84. Arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 6 avril 1932. — 85. Arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 4 mars 1931. — 86. Cas particulier de l'élève gardien	127
--	-----

CHAPITRE III

ACCIDENTS CAUSÉS A L'ÉLÈVE LUI-MÊME

Section unique. — Action de l'élève.

87. Exclusion de l'art. 1384. — 88. et de la responsabilité contractuelle. — 89. Application de l'art. 1382.	131
---	-----

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET QUESTIONS D'ASSURANCES

Section. 1. — Responsabilité pénale.

90. Renvoi à la responsabilité pénale en matière de leçon rémunérée	133
---	-----

Section 2. — Questions d'assurance.

91. Diverses modalités des polices d'assurance concernant le conducteur de l'automobile dommageable. — 92. Application à la leçon de conduite bénévole. — 93. Nécessité de considérer le moniteur comme conducteur de la voiture. — 94. Résumé	134
--	-----

TROISIÈME PARTIE

HYPOTHÈSES VOISINES DE LA LEÇON DE CONDUITE

Pages

CHAPITRE PREMIER

ACCIDENTS SURVENUS AU COURS DE L'EXAMEN POUR LE PERMIS DE CONDUIRE

Section 1. — Responsabilité du candidat.

96. En conduisant seul, le candidat accepte la responsabilité de ses fautes. — 97. sa responsabilité est donc celle du chauffeur muni d'un permis 142

Section 2. — Responsabilité de l'examineur.

98. Manœuvre périlleuse. — 99. Faute lourde de négligence durant l'expérience flagrante de l'élève. — 100. Responsabilité de l'Etat. — 101. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 8 janvier 1931. — 102. Jugement du Tribunal corr. de la Seine du 13 novembre 1933 143

Section 3. — Responsabilité du moniteur.

103. Responsabilité morale difficile à sanctionner 149

Section 4. — Qui est gardien de l'automobile pendant l'examen.

104. Si le propriétaire de la voiture est le candidat. — 105. S'il est le moniteur 151

CHAPITRE II

CAS ANNEXES

Section 1. — Hypothèses diverses.

106. Énumération. — 107. Présomptions générales 153

Section 2. — Essai d'automobile à vendre.

108. Position de la question. — 109. La victime est un tiers. — 110. La victime est le vendeur ou l'acquéreur. — 111. Nature juridique de l'essai d'automobile. — 112. L'art. 1382 doit seul intervenir. — 113. Conclusion 155

- CONCLUSION 164